

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Collectivité de Saint-Martin

---

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

---

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 19

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 20 À 48

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 48 À 99

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

CONSEIL TERRITORIAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	4
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 007-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Arnel DANIEL, Daniel GIBBS.

**ÉTAIENT REPRESENTÉS :** Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Valérie FONROSE pouvoir à Martine BELDOR, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBS pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

**DEPORTÉS :** //////////////

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Michel PETIT

**OBJET :** Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif

**Objet :** Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6314-3, LO 6351-2, LO 6351-20, ainsi que le 3ème alinéa de son article LO 6353-1 ;

Vu la délibération du CT 01-02-2022 en date du 03 avril 2022, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif » ;

Considérant que conformément aux disposi-

tions des articles LO 6351-2 et LO 6351-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil territorial peut déléguer certaines de ses attributions au conseil exécutif, à l'exception de celles expressément exclues par le législateur, lesquelles sont prévues par les dispositions des articles LO 6314-1 à LO 6314-10, LO 6351-2 à LO 6351-10 et LO 6351-19 du même code ;

Considérant eu égard à son objet, qui est d'assurer la continuité des fonctions de l'organe délibérant de la Collectivité durant toute la durée de la présente mandature, la délégation ainsi prévue permet au conseil territorial d'habiliter le conseil exécutif à statuer sur toute affaire étrangère aux attributions visées aux articles du code général des collectivités territoriales susmentionnés ;

Considérant que le conseil territorial dispose toujours de la possibilité d'adopter des délibérations dans les matières ainsi déléguées ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

#### DÉCIDE :

POUR :	19
CONTRE :	(M-D. R / D.G) 2
ABSTENTIONS :	(P.P / A. G-D) 2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

**ARTICLE 1 :** De déléguer l'ensemble de ses attributions dans toutes les matières qui lui sont confiées par la loi au conseil exécutif, à l'exception de celles relatives au budget, au référendum local, à la consultation des électeurs et aux actes prévus aux articles LO 6314-1 à LO 6314-10, LO 6351-2 à LO 6351-10 et LO 6351-19 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2 :** D'accorder la délégation d'attributions visée à l'article 1 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 Décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil Territorial se réunira en commission générale pour débattre des matières qui seront délégués au Conseil Exécutif au cours du 1er semestre 2023.

**ARTICLE 4 :** D'abroger la délibération CT 01-02-2022 susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	4
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 007-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Arnel DANIEL, Daniel GIBBS.

**ÉTAIENT REPRESENTÉS :** Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Valérie FONROSE pouvoir à Martine BELDOR, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBS pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

**DEPORTÉS :** //////////////

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Michel PETIT

**OBJET :** Création, au sein du Conseil Territorial, d'une commission ad hoc chargée de travailler sur les problématiques de la vie chère et de la protection du pouvoir d'achat des habitants de Saint-Martin.

**Objet :** Création, au sein du Conseil Territorial, d'une commission ad hoc chargée de travailler sur les problématiques de la vie chère et de la protection du pouvoir d'achat des habitants de Saint-Martin.

Vu, la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. O 6321-16 ;

Considérant, le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil Territorial CT 03-07-2022 du 29 avril 2022 ; et notamment son article 29, et l'intitulé de son Chapitre III- « Des commissions », habilitant le Conseil Territorial à créer

des commissions ad hoc afin de traiter les sujets d'intérêts généraux concernant le territoire ;

Considérant la nécessité de travailler sur les problématiques relatives à la vie chère et à la protection du pouvoir d'achat des habitants de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR : 21  
CONTRE : (M.N-R) 1  
ABSTENTIONS : (D. D-L) 1  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORT : 0

**ARTICLE 1 :** D'instituer, pour une durée de trois ans, une commission ad hoc chargée de travailler sur les problématiques de cherté de la vie et de la protection du pouvoir d'achat des habitants de Saint-Martin ;

**ARTICLE 2 :** De composer la commission de la manière suivante :

\* Six (6) conseillers territoriaux,

De nommer sur proposition du Président du conseil territorial

<b>PRESIDENT :</b>	Philippe PHILIDOR
<b>VICE-PRESIDENT :</b>	Alain RICHARDSON
<b>RAPPORTEUR :</b>	Alain GROS-DESORMEAUX

**ARTICLE 3 :** De désigner par scrutin public, en vertu des dispositions de l'article L. O 6321-16 du CGCT susvisé, les conseillers territoriaux suivants comme membres de la commission ad hoc :

MEMBRES	
	Angéline LAURENCE
	Steven COCKS
	Raphael SANCHEZ-OROZCO

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL  
Légal 23  
En Exercice 23

Présents 19  
Procuration(s) 4  
Absent(s) 4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 007-03-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMÉSEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Arnel DANIEL, Daniel GIBBS.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :** Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Valérie FONROSE pouvoir à Martine BELDOR, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBS pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

**DEPORTÉS :** //////////////

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Michel PETIT

**OBJET :** Code du tourisme de Saint-Martin : Amélioration du dispositif d'utilisation de la marque de destination

**Objet :** Code du tourisme de Saint-Martin : Amélioration du dispositif d'utilisation de la marque de destination

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007, relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 37-10-2021 du 1er juillet 2021, relative à l'adoption du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu les articles D 411 à D 416 du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 27 octobre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR : 19

CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : (D.G / M-D.R / A.G-D / P.P) 4  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORT : 0

**ARTICLE 1 :** De procéder aux modifications suivantes du Code du Tourisme de Saint-Martin :

**Article 1-1 :** L'alinéa 2 de l'article D 413 du Titre IV « Dispositions relatives à la marque de destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial » est modifié comme suit : « Pour être autorisés à utiliser la marque de destination, les acteurs privés et publics doivent être titulaire d'un partenariat formel avec la Collectivité de Saint-Martin ou l'office du tourisme et signataire de la charte d'engagement de la marque de destination. »

**Article 1-2 :** Il est ajouté un alinéa à l'article D 414 « Procédure d'autorisation d'utilisation de la marque » du titre IV « Dispositions relatives à la marque de destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « Les acteurs publics et privés ayant été expressément et préalablement autorisés à utiliser la marque de destination dans le cadre d'un partenariat avec la Collectivité ou l'office du tourisme doivent soumettre, avant toute publication, tout support comportant la marque de destination à la direction de la communication de la Collectivité pour l'obtention d'une validation expresse et écrite. »

**Article 1-3 :** Il est créé un article D 417 au titre IV « Dispositions relatives à la marque de destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « La création et le déploiement de la marque de destination relève de la compétence de l'office du tourisme qui peut l'exploiter dans le cadre de ses activités industrielle et commerciale. Les modalités d'exploitation sont précisées par voie réglementaire ».

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL  
Légal 23  
En Exercice 23  
Présents 19  
Procuration(s) 4  
Absent(s) 4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 007-04-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Arnel DANIEL, Daniel GIBBS.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :** Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Valérie FONROSE pouvoir à Martine BELDOR, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBS pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

**DEPORTÉS :** //////////////

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Michel PETIT

**OBJET :** Code du tourisme de Saint-Martin : Création du contrat de destination.

**Objet :** Code du tourisme de Saint-Martin : Création du contrat de destination.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 37-10-2021 du 1er juillet 2021, relative à l'adoption du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-03-2017 du 09 novembre 2017 relative à l'adoption du Schéma territorial d'aménagement et de développement touristique 2017-2027 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 27 octobre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

**ARTICLE 1 :** De procéder aux modifications suivantes du Code du Tourisme de Saint-Martin :

**Article 1-1 :** Le titre IV « Dispositions relatives à la marque de destination » de la partie I « Codi-

fication des délibérations du conseil territorial » est modifié comme suit, et désormais intitulé : « Dispositions relatives à la destination ».

**Article 1-2 :** Il est créé un chapitre 1 intitulé « De la marque de destination » au sein du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial ».

**Article 1-3 :** Il est créé un chapitre 2 intitulé « Du contrat de destination » au sein du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial ».

**Article 1-4 :** Il est créé un article D 421 au sein du chapitre 2 du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « Le contrat de destination est un outil opérationnel de mise en œuvre partenariale du schéma territorial d'aménagement et de développement touristique qui s'appuie sur la marque de destination telle que définie aux articles D 411 à D 416 du présent code ».

**Article 1-5 :** Il est créé un article D 422 au sein du chapitre 2 du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « Les acteurs publics et privés du contrat de destination porté par la Collectivité sont identifiés nominativement et dénommés « les partenaires signataires ». »

**Article 1-6 :** Il est créé un article D 423 au sein du chapitre 2 du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « Le préambule du contrat de destination présente le contexte dans lequel celui-ci s'inscrit et l'ambition des partenaires signataires. »

**Article 1-7 :** Il est créé un article D 424 au sein du chapitre 2 du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « Le contrat de destination doit mentionner les objectifs détaillés que se fixent les partenaires signataires ainsi que les modalités d'évaluation des résultats. »

**Article 1-8 :** Il est créé un article D 425 au sein du chapitre 2 du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « Le contrat de destination précise les moyens humains, techniques et financiers permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article D 424. »

**Article 1-9 :** Il est créé un article D 426 au sein du chapitre 2 du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « La durée minimale du contrat de destination est de trois ans. Les partenaires signataires peuvent décider d'une durée supérieure selon l'objet du contrat. »

**Article 1-10 :** Il est créé un article D 427 au sein du chapitre 2 du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « Les moyens humains, techniques et financiers peuvent être définis sur une base annuelle, dans le cadre d'une annexe au contrat signée par l'ensemble des partenaires signataires, pour le contrat de plus de trois ans. »

**Article 1-11 :** Il est créé un article D 428 au sein du chapitre 2 du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification

des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « Le contrat de destination précise les modalités de réunion du comité de pilotage, composé des partenaires signataires, et désigne la personne en charge de l'animation et de la coordination. Un comité technique spécifique à la mise en œuvre de certaines actions peut être prévu. »

**Article 1-12 :** Il est créé un article D 429 au sein du chapitre 2 du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « Toute modification du contrat de destination fait l'objet d'un avenant écrit signé par chaque partenaire signataire. »

**Article 1-13 :** Il est créé un article D 430 au sein du chapitre 2 du titre IV « Dispositions relatives à la destination » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « L'annulation de l'une des dispositions du contrat de destination n'entraîne l'annulation du contrat dans son ensemble, que pour autant que ladite disposition soit considérée, dans l'esprit des partenaires signataires, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général du contrat. En cas d'annulation d'une disposition considérée comme non substantielle et non déterminante, les parties signataires peuvent procéder aux ajustements nécessaires dans les conditions de l'article D 429. »

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	4
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 007-05-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS,

Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ÉTAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Arnel DANIEL, Daniel GIBBS.

ÉTAIENT REPRESENTÉS : Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Valérie FONROSE pouvoir à Martine BELDOR, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBS pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

DEPORTÉS : ////////////////

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

**OBJET : Code du tourisme de Saint-Martin : Précisions relatives au champ de compétences du conseil du tourisme et du comité du tourisme**

**Objet : Code du tourisme de Saint-Martin : Précisions relatives au champ de compétences du conseil du tourisme et du comité du tourisme**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007, relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 37-10-2021 du 1er juillet 2021, relative à l'adoption du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 06-07-2022 du 29 septembre 2022, relative à l'amélioration de la gouvernance du tourisme ; et notamment son rapport de présentation ;

Vu les articles D 231 à D 235 du code du tourisme de Saint-Martin, relatifs au Conseil du tourisme ;

Vu les articles D 241 à D 245 du code du tourisme de Saint-Martin, relatifs au Comité du tourisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 27 octobre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

**ARTICLE 1 :** De procéder aux modifications suivantes du Code du Tourisme de Saint-Martin :

**Article 1-1 :** Il est créé un article D 236 au sein du chapitre 3 « Du conseil du tourisme » du titre II « De la gouvernance territoriale du tourisme » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « Le conseil du tourisme est compétent en matière de réglementation, de sujets stratégiques en termes de dévelop-

pement et d'aménagement touristiques, d'investissements et de projets structurants. »

**Article 1-2 :** Il est créé un article D 246 au sein du chapitre 4 « Du comité du tourisme » du titre II « De la gouvernance territoriale du tourisme » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial », rédigé comme suit : « Le comité du tourisme est compétent en matière de stratégie marketing-communication, de marque de destination et campagnes de promotion, d'animation touristique du territoire et de statistiques touristiques. »

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	4
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CT 007-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ÉTAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Arnel DANIEL, Daniel GIBBS.

ÉTAIENT REPRESENTÉS : Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Valérie FONROSE pouvoir à Martine BELDOR, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBS pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

DEPORTÉS : ////////////////

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

**OBJET : Instauration du « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents de la Collectivité de Saint-Martin.**

**Objet : Instauration du « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents de la Collectivité de Saint-Martin.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts national, notamment le b. du 19° ter de son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le 4° du III de son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment le second alinéa de son article L. 3261-1 et son article L. 3261-3-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des impôts de Saint-Martin, notamment le b. du 19° ter de son article 81 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;  
Considérant l'avis de la Commission des finances et de la fiscalité, en date du 8 Décembre 2022 ;

Considérant l'avis du comité technique, en date du 25 Novembre 2022 ;

Considérant que les dispositifs nationaux, permettant à la fois de limiter la congestion automobile constatée et subie à Saint-Martin et d'y améliorer le pouvoir d'achat des agents publics et des salariés du privé, ont vocation, dans une logique de solidarité nationale, à être étendus et effectivement appliqués sur le Territoire ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'appliquer, dès cette année 2022, le dispositif de « forfait mobilités durables », d'un montant de 200 euros nets d'impôts et de cotisations et contributions sociales, aux agents de la Collectivité de Saint-Martin éligibles ;

Considérant qu'il convient, eu égard à l'autonomie fiscale dont bénéficie le Territoire, d'adapter le Code Général des Impôts de Saint-Martin en conséquence ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORT : 0

**ARTICLE 1 :** D'instituer, à la Collectivité de Saint-Martin, le « forfait mobilités durables » selon les modalités définies par le décret du 9 Décembre 2020 susvisé.

a) Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents de la Collectivité s'ils utilisent leur vélo ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, et ce au moins 100 jours par an. N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

b) Le nombre minimal de jours requis est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

c) L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de la Direction des Ressources Humaines de la Collectivité au plus tard le 31 Décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration, susceptible d'être contrôlée, certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport éligibles durant la période requise.

**ARTICLE 2 :** De fixer le montant du « forfait mobilités durables » à 200 € par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 Mai 2020 susvisé.

**ARTICLE 3 :** De prévoir le versement du « forfait mobilités durables », au plus tard, au mois de Mai de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration mentionnée au c) de l'article 1er.

**ARTICLE 4 :** De modifier ainsi le b. du 19<sup>o</sup>ter de l'article 81 du Code général des impôts de Saint-Martin :

a) Après les mots « l'article L. 3261-3 du code du travail » sont insérés les mots « et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code ».

b) Les mots « de la somme » sont remplacés par le mot « globale ».

**ARTICLE 5 :** D'imputer la dépense correspondante au chapitre 012 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout document et acte afférent à la présente délibération.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-

Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	4
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CT 007-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Arnel DANIEL, Daniel GIBBS.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :** Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Valérie FONROSE pouvoir à Martine BELDOR, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBS pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

**DEPORTÉS :** //////////////

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Michel PETIT

**OBJET :** Règlement des frais de déplacement temporaires des agents de la Collectivité de Saint-Martin à compter du 15 décembre 2022

**Objet :** Règlement des frais de déplacement temporaires des agents de la Collectivité de Saint-Martin à compter du 15 décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié

fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités territoriales ; et notamment son article 1er renvoyant aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 Juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 191-06-2021 du 23 Décembre 2021, relative au règlement des frais de déplacement des agents de la Collectivité de Saint-Martin à compter du 1er Janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 020-14-2022 du 24 Novembre 2022, portant autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'agence de voyage et de services associés pour les besoins de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 Novembre 2022 ;

Considérant que la prise en charge des frais des agents de la Collectivité est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin a conclu un marché pour la fourniture de prestations de voyage comme le permet l'article 5 du décret du 3 Juillet 2006 susvisé et que, dans ce cadre, elle prend généralement en charge directement les frais de transport et d'hébergement des agents en déplacement. Mais qu'en cas d'indisponibilité du prestataire, les agents concernés doivent être en mesure d'assumer les missions confiées par l'Autorité territoriale -et ne sauraient être empêchés de se déplacer ;

Considérant que les agents qui se déplacent par nécessité de service, et pour lesquels un ordre de mission a été dûment délivré, ne doivent pas, sous peine de préjudice, personnellement supporter les frais occasionnés par leurs déplacements professionnels, notamment en cas de délais de remboursement manifestement excessifs ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire de 2020-2022, notamment en termes d'offre hôtelière, de prix des hébergements et de désorganisation du transport aérien ;

Considérant, corrélativement, qu'il est nécessaire, désormais, et suite au terme de l'état d'urgence sanitaire depuis le 1er Août 2022, de tirer les conséquences de la fin attendue de ladite crise. Laquelle va induire, en 2023-2024, un surcroît de missions « en présentiel », et de déplacements destinés à répondre aux besoins de représentation ou de formation des élus et agents de la Collectivité ;

Considérant qu'il est important que les agents de la Collectivité puissent être en mesure d'accompagner efficacement, dans de bonnes conditions de transport, d'hébergement et de travail, les élus à l'occasion de missions et de déplacements, et ce sans être ni empêchés ni entravés ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	(M-D.R / D.G) 2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

**ARTICLE 1 :** Le recours aux services d'un prestataire, chargé de l'organisation des déplacements des agents en service en application de l'article 5 du décret du 3 Juillet 2006 susvisé, doit être privilégié. Il constitue, en effet, un achat de prestation qui dispense l'agent de l'avance de frais.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas d'une impossibilité de recourir aux services du prestataire mentionné à l'article 1, les frais d'hébergement peuvent exceptionnellement être avancés par les agents eux-mêmes. Cette situation peut intervenir : (i) en cas de force majeure ou d'imprévisibilité du déplacement, (ii) si le délai de commande est trop tardif pour permettre au voyageur de réaliser la prestation et qu'il n'était pas possible de l'anticiper, ou (iii) dans le cas où le voyageur est dans l'impossibilité de fournir la prestation demandée. Dans l'hypothèse mentionnée au précédent alinéa, la réglementation en vigueur, en l'occurrence les dispositions du décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié, est appliquée. Ce texte renvoie, en l'espèce, aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié.

Dans ce cas, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner, auquel peuvent s'ajouter d'éventuels frais de taxe de séjour (laquelle est remboursée aux frais réels dans tous les cas), est fixé conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7-1 du décret du 19 Juillet 2001 susmentionné.

Ces taux, pour la France hexagonale, pour les Outre-mer et pour l'étranger, sont prévus à l'article 7 du décret du 3 Juillet 2006 susvisé, lequel renvoie à un arrêté interministériel : ils sont, en l'espèce, fixés par l'arrêté de référence en date du 3 Juillet 2006, relatif aux indemnités de mission. Ces taux figurent en Annexe n°1 de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** S'agissant des frais de restauration en France hexagonale, en Outre-mer et à l'étranger, les dépenses supportées par les agents sont remboursées conformément aux forfaits prévus par l'arrêté de référence en date du 3 Juillet 2006. Ces taux figurent en Annexe n°1 de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié, et après accord de l'autorité ordonnant le déplacement, il est possible de déroger aux taux des indemnités de mission prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006 lorsque l'intérêt du Service l'exige, notamment par la participation d'agents à des événements régionaux, nationaux ou internationaux. Il en est de même pour tenir compte de situations particulières. L'agent peut donc percevoir le remboursement de frais majorés s'il remplit l'une des conditions suivantes : (i) en cas de déplacements nécessaires à la prise d'une décision relevant d'une compétence obligatoire de la Collectivité, (ii) en cas d'urgence liée à l'exécution d'une mission et dans l'impossibilité de la reporter, (iii) pour garantir la sécurité de l'agent en déplacement. Sont également concernées les situations particulières induisant une saturation de l'offre hôtelière existante : (i) période de haute activité touristique dans les Outre-mer ou (ii) organisation

de tout événement particulier, notamment la tenue d'un Sommet nécessitant l'hébergement d'un groupe (élus et agents) sur un site unique. La justification des taux dérogatoires, tant en termes d'intérêt du Service qu'en matière de situations particulières susceptibles d'être rencontrées, figure dans l'ordre de mission validé par l'autorité territoriale.

En cas de dérogation aux taux prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006, les dépenses supportées par les agents, lorsque ceux-ci procèdent à l'avance des frais, ne peuvent être remboursées que dans la limite des taux maximaux fixés par l'Annexe n°2 à la présente délibération. Ces taux dérogatoires sont fixés pour une durée maximale de 2 ans et quinze jours, soit du 15 Décembre 2022 jusqu'au 31 Décembre 2024. Ils pourront être révisés dans le courant de la période susmentionnée, en cas de nouvelle réduction de l'offre hôtelière induisant une augmentation des tarifs des hébergements. Dans ce cas, la présente délibération sera modifiée en conséquence.

Cette dérogation est valable pour une durée de mission limitée et ne pourra, sauf cas de force majeure dûment constaté, dépasser 10 jours consécutifs.

**ARTICLE 5 :** Les dépenses avancées par les agents autres que celles concernant l'hébergement et la restauration, en particulier les dépenses liées aux obligations sanitaires requises pour l'étranger et les Outre-mer ainsi que les celles relatives aux déplacements, sont remboursées aux frais réels, et sous réserve de production de pièces justificatives.

Ces frais incluent notamment les dépenses de taxi, de VTC, de location de véhicule et, le cas échéant, de frais de carburant et de péages. Ils peuvent également concerner les dépenses de transports ferroviaires et aériens, de même que les frais de délivrance de visas, les frais liés aux opérations de change ainsi que les taxes d'aéroport. Ils peuvent, enfin, inclure d'éventuels excédents de bagage nécessaires au transport de matériel technique ou de documents administratifs. Ces dépenses ne sont éligibles à tout remboursement que si elles sont en lien direct avec le déplacement professionnel. Le recours aux transports publics doit être privilégié. En outre, une dépense de transport manifestement excessive ne peut faire l'objet d'un remboursement aux frais réels.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 3 Juillet 2006 susvisé, l'autorité validant le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement, à ses contraintes ainsi qu'aux conditions de la mission.

**ARTICLE 6 :** Les remboursements sont opérés sur production des pièces justificatives requises par la réglementation en vigueur. Les agents ne peuvent, en aucun cas, percevoir des sommes supérieures à celles effectivement engagées.

**ARTICLE 7 :** Le paiement des indemnités pour frais de déplacements temporaires est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.

Lorsqu'il est impossible de recourir aux services du prestataire mentionné à l'article 1er, l'agent peut se voir verser une avance de 75 % du montant des sommes présumées dues à la fin du déplacement, à condition de présenter sa demande préalablement au déplacement et d'obtenir l'accord de l'autorité territoriale. La régularisation s'effectue au retour du déplacement, lors de l'établissement de l'état de frais, conformément au dernier alinéa de l'article 3-2 du décret du 3 Juillet 2006 précité.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions des articles 1 à 7 de la présente délibération s'appliquent aux déplacements des agents en mission, ainsi qu'aux déplacements des agents en formation percevant des indemnités de mission conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 19 Juillet 2001 susvisé, les actions de formation, les cycles de formation ou les stages ouvrant droit au versement de l'indemnité de mission (prévue à l'article 3 du décret du 3 Juillet 2006 précité) à l'agent appelé à se déplacer pour suivre ces formations sont ceux prévus au b du 1° et au 5° de l'article 1er de la loi du 12 Juillet 1984 susvisée.

Lorsque l'agent, en mission ou en formation, bénéficie d'un hébergement ou de repas gratuits, il ne peut prétendre aux indemnités de mission correspondantes.

Lorsque l'agent en formation de professionnalisation engage des frais d'hébergement facturés à la semaine ou au mois, sur la base d'un bail de location notamment, l'indemnité de remboursement est calculée sur la base de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant qui aurait été dû en référence au forfait journalier mentionné à l'article 2 de la présente délibération et à son Annexe n°1.

**ARTICLE 9 :** L'agent peut prétendre à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire d'intégration et de perfectionnement.

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du décret du 19 Juillet 2001 susvisé, les actions de formation ouvrant droit au versement de l'indemnité de stage (prévue à l'article 3-1 du décret du 3 juillet 2006 précité) à l'agent appelé à se déplacer pour suivre ces formations sont celles prévues au a du 1° et au 2° de l'article 1er de la loi du 12 Juillet 1984 susvisée.

L'agent appelé à se déplacer pour un tel stage de formation peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu de la formation, quelle que soit la durée du stage si cette dernière est inférieure à un an. Si la durée du stage est supérieure à un an, l'agent en service à Saint-Martin appelé à suivre cette formation en métropole ou dans un Etat de l'Union Européenne peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour à l'issue de chaque période de douze mois consécutifs.

Les indemnités de stage sont distinctes des indemnités de mission mentionnées dans les articles 2 à 4 et 7-8 de la présente délibération. Elles sont spécifiquement régies par les dispositions de l'arrêté du 3 Juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités de stage.

Les frais supplémentaires engagés par l'agent au titre de sa participation à un tel stage peuvent lui être remboursés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié, et après accord de l'autorité territoriale, il est instauré, jusqu'au 31 Décembre 2024, la possibilité de déroger aux dispositions de l'arrêté du 3 Juillet 2006 susmentionné fixant le taux des indemnités de stage. Le stagiaire en formation initiale ou en formation continue qui justifie de frais d'hébergement manifestement supérieurs au montant des indemnités calculées en application de cet arrêté peut, ainsi, percevoir des indemnités dans la limite d'une fois et demie (1,5) les montants fixés par celui-ci.

**ARTICLE 10 :** L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise

en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves. Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

**ARTICLE 11 :** La délibération du Conseil exécutif CE 191-06-2021 du 23 Décembre 2021 est abrogée.

**ARTICLE 12 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXES PAGE 49**

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	2
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 007-08-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Arnel DANIEL, Daniel GIBBES.

**ÉTAIENT REPRESENTÉS :** Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

**DEPORTÉS :** Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Steven COCKS, Valérie DAMASEAU, Audrey GIL.

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Michel PETIT.

**OBJET :** Délibération autorisant une prise de participation de 250 000 euros de la SEMSAMAR au capital de la coopérative d'HLM CAP ACCESSION GUYANE.

**Objet :** Délibération autorisant une prise de participation de 250 000 euros de la SEMSAMAR au capital de la coopérative d'HLM CAP ACCESSION GUYANE.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 15ème alinéa de son article L. 1524-5 modifié par l'article 210 de la Loi n° 2022-217 du 21 Février 2022 ;

Considérant la participation de la SEMSAMAR, société d'économie mixte majoritairement contrôlée par le Collectivité de Saint-Martin, au capital de la Société Coopérative d'HLM - CAP ACCESSION GUYANE, participation actuellement fixée à 150 000 euros ;

Considérant le projet de la SEMSAMAR de participer à la diversification de l'offre de logements en Guyane, de manière à accueillir des opérations d'accession à la propriété (Prêt Social Location-Accession), projet impliquant une nouvelle prise de participation de ladite SEM au capital de la Société susmentionnée ;

Considérant que cette prise de participation complémentaire devrait s'établir à un montant de 250 000 euros (DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS), portant le total de la participation de la SEMSAMAR dans le capital de la Société susmentionnée à hauteur de 400 000 euros ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	10
CONTRE :	0
ABSTENTIONS : (M.D R / D.G / P.P / A.G-D)	4
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTS : (A.R/ D.D-L/ S.C/ A.G/ A.P/ V.D/ M.B)	7

**ARTICLE 1 :** D'accorder, en vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, son accord express pour une prise de participation complémentaire de la SEMSAMAR au capital de Société Coopérative d'HLM - CAP ACCESSION GUYANÉ. Le montant de cette prise de participation s'établissant à 250 000 euros.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	4
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 007-09-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Arnel DANIEL, Daniel GIBBES.

**ÉTAIENT REPRESENTÉS :** Valérie FONROSE pouvoir à Martine BELDOR, Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

**DEPORTÉS : //////////////**

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Michel PETIT

**OBJET :** Modifications du Code général des impôts de Saint-Martin concernant les entrepreneurs individuels et mesures fiscales diverses.

**Objet :** Modifications du Code général des impôts de Saint-Martin concernant les entrepreneurs individuels et mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles LO 6314-3, LO 6314-4, LO 6351-2, LO 6351-4, et LO 6364-4 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin ;



Vu la Loi n°2021-1900 du 30 Décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment ses articles 7 et 13 ;

Vu la Loi n° 2022-172 du 14 Février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ;

Vu le Décret n° 2022-933 du 27 Juin 2022 relatif aux modalités d'option de l'entrepreneur individuel pour l'assimilation au régime de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou de l'exploitation agricole à responsabilité limitée et de renonciation à l'option pour l'impôt sur les sociétés ;

Vu le Décret n° 2022-942 du 27 Juin 2022 relatif à l'allongement des délais d'option et de renonciation à un régime réel normal d'imposition pour les contribuables exerçant une activité dans le champ des bénéficiaires industriels et commerciaux et relevant du régime réel simplifié d'imposition ;

Vu la convention de gestion du 10 mars 2008 conclue entre la Collectivité, la direction générale des impôts et la direction générale de la comptabilité publique ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 08 Décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

**ARTICLE 1 :** (Dispositions concernant les entrepreneurs individuels) :

I- D'apporter les modifications suivantes au Code général des impôts de Saint-Martin :

1° L'article 1655 sexies est modifié ainsi :

a) Les 1. et 2. sont modifiés et rédigés ainsi :

1. Pour l'application du présent code et de ses annexes, à l'exception du 2 de l'article 206, du 5° du 1 de l'article 635 et de l'article 638 A, l'entrepreneur individuel mentionné aux articles L. 526-22 et suivants du code de commerce qui ne bénéficie pas des régimes définis aux articles 50-0,64 bis et 102 ter du présent code peut opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée dont cet entrepreneur tient lieu d'associé unique. Lorsque l'option est exercée, l'article 151 sexies s'applique aux biens utiles à l'exercice de son activité professionnelle.

La liquidation de l'entreprise individuelle emporte alors les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise et l'annulation des droits sociaux d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »

2. Pour l'application du présent code et de ses annexes, à l'exception du 2 de l'article 206, du 5° du 1 de l'article 635 et de l'article 638 A, l'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ne bénéficiant pas des régimes définis aux articles 50-0, 64 bis et 102 ter peut opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée dont la personne mentionnée à l'article L. 526-6 du code de commerce tient lieu d'associé unique. Lorsque l'option est exercée, l'article 151 sexies s'applique aux biens nécessaires à l'exercice de

son activité professionnelle. La liquidation de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée emporte alors les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise et l'annulation des droits sociaux d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

b) Le premier alinéa du 3. est modifié, et ainsi rédigé :

Les options mentionnées au 1 et 2, exercées dans des conditions fixées par décret, sont irrévocables et valent option pour l'impôt sur les sociétés.

c) Il est ajouté un second alinéa au 3., rédigé ainsi :

L'entreprise peut cependant renoncer à l'option pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du 1 de l'article 239. Sous réserve des dispositions de l'article 221 bis, la révocation de cette option emporte les conséquences fiscales prévues au deuxième alinéa du 2 de l'article 221.

2° Le 4 de l'article 50-0 est modifié, et ainsi rédigé :

4. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article ou soumises au titre de l'année 1998 à un régime forfaitaire d'imposition peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option doit être exercée dans les délais applicables au dépôt de la déclaration prévue à l'article 170 souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette même option s'applique. Toutefois, lorsque de telles entreprises étaient soumises de plein droit à un régime réel d'imposition au titre de la période précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article, elles exercent cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année au titre de laquelle l'option s'applique. En cas de création d'entreprise, l'option est exercée dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année de la première période d'activité. L'option pour un régime réel d'imposition est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an. Les entreprises peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. » ;

3° La dernière phrase du second alinéa du 5 de l'article 102 ter est modifiée, et ainsi rédigée :

« Les contribuables peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. »

II- D'appliquer les dispositions figurant au présent article aux options et aux renonciations exercées à compter du 1er Janvier 2022.

**ARTICLE 2 :** (mesures fiscales diverses) :

D'apporter les modifications suivantes au livre des procédures fiscales de Saint-Martin :

1° Les articles 1, 2, 4, et 118 sont abrogés ;

2° Après l'article 13 C est inséré un article 13 F rédigé comme suit :

« Les agents de l'administration peuvent, sans que le contribuable puisse s'y opposer, prendre copie des documents dont ils ont connaissance dans le cadre des procédures de contrôle prévues aux articles 12 et 13. Les modalités de sécurisation des copies de documents sous forme dématérialisée sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget » ;

3° Au II de l'article 16 B les mots « de grande instance » sont remplacés par les mots « judiciaire » ;

4° Au 6° du II de l'article 52, après les mots « 188 B » sont insérés les mots « du livre des procédures fiscales de l'Etat » ;

5° Au 1° de l'article 56, le mot « transférées » est supprimé ;

6° Au d du 1° bis et au c du 2° bis de l'article 73, les mots « 8271-11 » sont remplacés par les mots « 8271-10 » ;

7° Au I de l'article 81 A, les mots « Conformément aux dispositions de l'article L 81 A du livre des procédures fiscales de l'Etat » sont supprimés ;

8° A l'article 83, les mots suivants sont supprimés : « Art. L.83.- les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux articles aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique » ;

9° L'article 83 bis est abrogé ;

10° L'article 83 A est désormais ainsi formulé : « Les agents en charge de l'assiette et du recouvrement des impôts, les agents de la direction générale des douanes et droits indirects et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives » ;

11° L'article 83 B est abrogé ;

12° Au deuxième alinéa de l'article 113, après les mots « 135 B » sont insérés les mots « 135 D » ;

13° A l'article 115, les mots « médiateur de la République » sont remplacés par les mots « Défenseur des droits » ;

14° A l'article 134 :

a) avant les mots « L.8271-2 » sont insérés les mots « L.8271-1-2 » ;

b) avant les mots « L.8271-5 » est inséré le mot « et » ;

c) les mots « et L.8271-7 » sont supprimés ;

15° L'article 135 N est abrogé ;

16° L'article 135 T est désormais ainsi rédigé : « Les services de l'Etat chargés de préparer ou de mettre en œuvre toute mesure de gel prise au titre du chapitre II du titre VI du livre V et des articles L. 712-4 et L. 712-10 du code monétaire et financier ou d'un acte pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reçoivent de l'administration fiscale toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ces missions » ;

17° L'article 135 W est désormais formulé comme suit :

« L'opérateur public foncier ou le groupement d'intérêt public chargé de la procédure de titremention mentionnée à l'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, ainsi que les personnes

qu'il délègue, peuvent se faire communiquer par l'administration fiscale tous documents et informations nécessaires à la réalisation de la procédure de titrement, y compris ceux contenus dans un système informatique ou de traitement de données à caractère personnel, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. Les agents de l'opérateur public foncier ou du groupement d'intérêt public chargé de la procédure de titrement et les personnes qu'il délègue sont tenus de respecter la confidentialité des informations recueillies au cours de leur mission, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-13, 226-31 et 226-32 du code pénal » ;

18° L'intitulé du II de la section I du chapitre IV du titre II est désormais le suivant : « Impôts directs locaux et taxes assimilées » ;

19° A la suite de l'article 173 est inséré un article 173 bis ainsi rédigé :

« Le droit de reprise fixé par l'article 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires s'applique au droit de licence et à la contribution des patentes, conformément aux dispositions de l'article 1447-0L du code général des impôts de Saint-Martin » ;

20° A l'article 199 C, les mots « de grande instance » sont remplacés par le mot « judiciaire » ;

21° L'intitulé du C du II de la section II du chapitre premier du titre III est désormais le suivant : « Procédure devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel » ;

22° A l'article 209, sont supprimés les mots « Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés » ;

23° L'article 247 A est désormais ainsi formulé : « I. Les contribuables de bonne foi, en situation de gêne ou d'indigence, qui ont déposé auprès de la commission de surendettement des particuliers visée à l'article L. 712-4 du code de la consommation une demande faisant état de dettes fiscales et qui ne font pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel prévue aux articles L. 332-5 ou L. 742-3 à L. 742-7 dudit code bénéficient d'une remise d'impôts directs au moins équivalente à celle recommandée par ladite commission pour les autres créances.

II. La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L. 712-4 du code de la consommation vaut demande de remise gracieuse d'impôts directs dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues par le même code » ;

24° L'article 247 C est désormais rédigé comme suit : « Les administrations financières peuvent, lorsqu'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 626-1 du code de commerce est arrêté ou, en vertu de l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un règlement amiable prévu à l'article L. 351-1 de ce code est arrêté, consentir des remises de dettes dans les conditions fixées à l'article L. 626-6 du code de commerce » ;

25° L'article 274 est désormais ainsi formulé : « Sauf dispositions contraires et sous réserve de causes suspensives ou interruptives de prescription, l'action en recouvrement des créances fiscales dont la perception incombe au comptable public de Saint-Martin se prescrit par quatre ans à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi du titre exécutoire tel que défini à l'article 252 A.

Le délai de prescription de l'action en recouvrement prévu au premier alinéa est augmenté de deux années pour les redevables établis dans

un Etat ou territoire avec lequel la collectivité de Saint-Martin ne dispose d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures » ;

26° Le I de l'article 283 A est désormais rédigé comme suit :

« I. Sous réserve des règles particulières applicables à la collectivité de Saint-Martin, l'administration peut requérir des Etats membres de l'Union européenne et elle est tenue de leur prêter assistance en matière de recouvrement et d'échange de renseignements relatifs à toutes les créances afférentes :

A. 1° A l'ensemble des taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par un Etat membre ou pour le compte de celui-ci ou par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union ;

2° Aux sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément au 1° prononcées par les autorités administratives chargées de la perception des taxes, impôts ou droits concernés ou des enquêtes administratives y afférentes ou ayant été confirmées, à la demande desdites autorités administratives, par des organes administratifs ou judiciaires ;

3° Aux redevances perçues pour les attestations et les documents similaires délivrés dans le cadre de procédures administratives relatives aux taxes, impôts et droits ;

4° Aux intérêts et frais relatifs aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance conformément aux 1° à 3°.

B. - Sont exclus de cette assistance mutuelle :

1° Les cotisations sociales obligatoires dues à l'Etat membre ou à une de ses subdivisions ou aux organismes de sécurité sociale relevant du droit public ;

2° Les redevances qui ne sont pas mentionnées aux 2° et 3° du A ;

3° Les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour l'exécution d'un service public ;

4° Les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas mentionnées au 2° du A » ;

Article 3 : (mesures fiscales diverses) :

D'apporter les modifications suivantes au code général des impôts de Saint-Martin :

1° Les articles 64, 65, 65 A, 65 B, 69 A, 69 B, 164 C, ainsi que le III de l'article 1496 sont abrogés ;

2° A l'article 35, après le 5° du I est inséré un 5° bis rédigé comme suit : « Personnes qui donnent en location directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés » ;

3° L'intitulé du 2 du IV de la sous-section 1 de la section II du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier est désormais intitulé : « Régime des micro-exploitations » ;

4° Après l'article 64 est inséré un article 64 bis, rédigé comme suit :

« I.- Sous réserve des articles 76 et 76 bis, le bénéficiaire des exploitants agricoles qui ne sont pas soumis au régime d'imposition défini à l'article 69 est déterminé en application du présent article.

Le bénéficiaire imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €. Les recettes à retenir s'entendent des sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation, augmentées de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage, à l'exclusion de celles encaissées au titre des cessions portant sur les éléments de l'actif immobilisé, des remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole, des indemnités compensatoires de handicap naturel, des subventions et primes d'équipement et des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété.

En cas de création d'activité, le montant des recettes à prendre en compte pour l'application du deuxième alinéa du présent article est égal, pour l'année de la création, aux recettes de ladite année et, pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.

Au titre de l'année qui suit la sortie d'un régime réel d'imposition, les recettes mentionnées au même deuxième alinéa sont diminuées, avant application de l'abattement prévu audit deuxième alinéa, du montant hors taxes des créances figurant au bilan du dernier exercice imposé selon un régime réel d'imposition.

Les plus-values ou les moins-values mentionnées au même deuxième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions du régime réel d'imposition. L'abattement mentionné audit deuxième alinéa est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

II.- Les contribuables mentionnés au I du présent article portent directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant des recettes de l'année d'imposition, des recettes des deux années précédentes et des plus-values ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année.

III.- Les contribuables mentionnés au I du présent article tiennent et, sur demande du service des impôts, présentent un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles ainsi que les factures et toute autre pièce justificative de ces recettes.

IV.- L'option prévue au a du II de l'article 69 est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an. Les contribuables peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique ».

5° L'article 69 est modifié ainsi :

a) Au a. du II, les mots « du forfait » sont remplacés par les mots « prévu à l'article 64 bis » ;

b) Au second alinéa du III. Les mots « de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 69 B » sont supprimés ;

c) Au premier alinéa du IV., les mots « dans le délai de déclaration prévu à l'article 65 A ou » sont supprimés ;

d) Le second alinéa du IV. de l'article 69 est ainsi rédigé :

« Pour les exploitants qui désirent opter pour un régime réel d'imposition dès leur premier exercice d'activité, l'option doit être exercée dans les délais applicables au dépôt de la déclaration soustraite au titre de leur première période d'activité ».

e) Il est inséré un V. et un VI. ainsi rédigés

« V. Les recettes à retenir pour l'appréciation des limites prévues au b du II correspondent aux créances acquises déterminées dans les conditions prévues au 2 bis de l'article 38.

VI. -Les seuils mentionnés aux I et II sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et sont arrondis, respectivement, à la centaine d'euros la plus proche et au millier d'euros le plus proche ».

f) Le V. devient VII.

g) A la fin du VII., le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

6° Au premier alinéa de l'article 70, les mots « 69 A » sont supprimés ;

7° Le 1 de l'article 76 est désormais ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies situés à Saint-Martin, le bénéfice agricole imposable provenant des coupes de bois est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition.

Le bénéfice qui résulte de la récolte de produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, en vue de la vente desquels les bois sont exploités, ainsi que le bénéfice résultant d'opérations de transformations des bois coupés par le propriétaire lui-même, lorsque ces transformations ne présentent pas un caractère industriel, sont imposés selon les régimes définis aux articles 64 bis ou 69 » ;

8° L'article 158 est modifié de la manière suivante :

a) Au premier alinéa du 4, les mots « et des articles 1 à 4 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin » sont supprimés ;

b) Le 4° du 7 est abrogé ;

9° Au deuxième alinéa du 2 de l'article 206, les mots « du forfait prévu aux articles 64 à 65 B » sont remplacés par les mots « du régime prévu à l'article 64 bis » ;

10° Au deuxième alinéa du I de l'article 238 bis K, les mots « du forfait prévu aux articles 64 à 65 B » sont remplacés par les mots « prévu à l'article 64 bis » ;

11° Au dernier alinéa du 1 de l'article 260, les mots « 2 de l'article 263 du présent code » sont remplacés par les mots « 1 de l'article 263 » ;

12° L'intitulé du B du I de la section VI du chapitre 1er du titre 1er de la deuxième partie du livre premier du Code général des impôts de Saint-Martin est désormais rédigé comme suit : « Locaux d'habitation » ;

13° L'article 1497 du code général des impôts de Saint-Martin est désormais ainsi rédigé :

« Par dérogation au I de l'article 1496, les locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel sont évalués par voie d'appréciation directe » ;

14° L'intitulé du C du I de la section VI du chapitre 1er du titre 1er de la deuxième partie du livre premier du Code général des impôts de Saint-Martin est désormais formulé comme suit : « Locaux professionnels et biens divers » ;

15° L'article 1498 du code général des impôts de Saint-Martin est désormais ainsi rédigé :

« I. - La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie, autres que les locaux mentionnés au I de l'article 1496, que les établissements industriels mentionnés à l'article 1499 est déterminée selon les modalités prévues aux II ou III du présent article.

Les propriétés mentionnées au premier alinéa sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. A l'intérieur d'un sous-groupe, elles sont classées par catégories, en fonction de leur utilisation, de leurs caractéristiques physiques, de leur situation et de leur consistance. Les sous-groupes et catégories de locaux sont ceux déterminés au niveau national par décret en Conseil d'Etat.

II. - A. - La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie mentionnée au I est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1er janvier 2013, sous réserve de la mise à jour périodique prévue par la délibération CT 9-2-2013 du 17 janvier 2013 et les dispositions du présent code.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré déterminé conformément au 2 du B du présent II à la surface pondérée du local définie au C du présent II.

B. - 1. Il est constitué un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les sections cadastrales qui, sur le territoire de la collectivité, présentent un marché locatif homogène.

2. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés.

A défaut, lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

A défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés de 1,1,1,15,1,2 ou 1,3 ou minorés de 0,7,0,8,0,85 ou 0,9, par application d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

C. - La surface pondérée d'un local est obtenue à partir de la superficie de ses différentes parties, réduite, le cas échéant, au moyen de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques respectives.

III. - A. - La valeur locative des propriétés ou des fractions de propriété qui présentent des caractéristiques exceptionnelles est déterminée en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au B du présent III.

A défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence.

B. - La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au A du présent III est, sous réserve des modalités de mise à jour périodiques visées au premier alinéa du II A, déterminée au 1er janvier 2013 ou, pour celles créées après le 1er janvier 2017, au 1er janvier de l'année de leur création » ;

16° L'article 1504 est désormais formulé comme suit :

« I. Pour la détermination des valeurs locatives des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au I de l'article 1498, la commission territoriale des valeurs locatives visée au 1 de l'article 1650 dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration fiscale pour établir des projets de :

a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au 1 du B du II de l'article 1498 ;

b) Tarifs déterminés en application du 2 du même B ;

c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient de localisation mentionné au même 2.

II. Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission territoriale des valeurs locatives conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1er janvier de l'année d'imposition, cette commission prend de nouvelles décisions conformément aux I.

Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés » ;

17° L'article 1505 est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les évaluations sont arrêtées par le service des impôts, qui peut soumettre au préalable à l'avis consultatif de la commission territoriale des taxes foncières celles correspondant aux propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1496 et à l'article 1497 » ;

18° Au deuxième alinéa du I de l'article 1651 A, les mots « déterminé selon les règles autres que celles du forfait collectif » sont supprimés ;

19° L'article 1651 D est désormais ainsi formulé :

« Pour la fixation des tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties ou des coefficients d'actualisation, la commission comprend, outre le président, trois représentants des contribuables désignés par la chambre interprofessionnelle de Saint-Martin, et deux représentants de l'administration » ;

20° A l'article 1680, les termes « 3 000 € » sont remplacés par les termes « 1 500 € ».

ARTICLE 4 : D'apporter les précisions suivantes :

I.- Les dispositions de l'article 3 de la présente d'élaboration visant à substituer le régime fiscal de la micro-entreprise agricole à celui de l'évaluation forfaitaire agricole sont applicables à compter du 1er janvier 2023, pour les revenus à déclarer au titre de l'année 2022.

II. - La date de mise en application par le comptable public du nouveau seuil de paiement en espèces défini par l'article 1680 du code général des impôts de Saint-Martin visé par le 20° de l'article 3 de la présente délibération est fixée au 1er septembre 2022.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procuration(s)	5
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 007-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Daniel GIBBES.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :** Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Martine BELDOR pouvoir à Steven COCKS, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

DEPORTÉS : //////////////

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

**OBJET : Perception des impôts, fixation de taux, barèmes et montants.**

**Objet : Perception des impôts, fixation de taux, barèmes et montants.**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité du 8 décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

#### DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS : (M-D.R/ D.G / P.P/ A. G-D)	4
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

#### ARTICLE 1 :

I. - La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2023 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscale applicables dans la collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :

- 1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2022 et des années suivantes ;
- 2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** De fixer comme suit, pour l'année 2023, les taux des impôts, taxes ou droits mentionnés :

- 1°. A l'article 1636-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin :
  - \* 47,30 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
  - 121,58 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
  - 23,64 % pour la contribution des patentes ;
  - 14,70 % pour la taxe de gestion des ordures ménagères ;

2°. Au VI de l'article 1600 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et destinées au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin :

- 12 % pour la taxe additionnelle à la contribution des patentes ;
- 2,81 % pour le droit additionnel au droit indiciaire de licence.

**ARTICLE 3 :** Le code général des impôts de Saint-Martin est modifié comme suit :

- 1°. Le 2° de l'article 5 est désormais ainsi rédigé ; « Les contribuables dont le revenu net de frais

professionnels, n'excède pas, par foyer fiscal, 9 500 €, ou 10 370 € s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans ; ces limites sont identiques, quelle que soit la nature des revenus perçus.

La condition d'âge ci-dessus mentionnée est considérée comme remplie si l'un des époux soumis à une imposition commune est âgé de plus de soixante-cinq ans.

Les montants mentionnés au deuxième alinéa sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine d'euros supérieure » ;

2°. Au 19° de l'article 81, le montant « 5,63 € » est remplacé par le montant « 6 € », et les mots « de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant » sont supprimés ;

3°. Les trois premiers alinéas du 3° de l'article 83 sont désormais rédigés comme suit :

« Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après déduction des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° quinquies ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 15 877 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2022 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ne peut être inférieur à 470 € ou à 1026 € pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné aux 1 et 3 de l'article 6 » ;

4°. Le 1 du I de l'article 150-0 A est désormais rédigé de la manière suivante :

« Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 29140 € pour l'imposition des revenus de l'année 2022. Ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de la procédure de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaire ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune » ;

5°. L'article 156 est modifié comme suit :

a). Le 1° du I est désormais ainsi rédigé :  
« des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 119 178 € pour l'imposition des revenus 2022; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéficiaires de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

Le montant mentionné au premier alinéa est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu » ;

b). Le 2° ter du II est désormais rédigé comme suit :  
« Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources mentionné à l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du même code et de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, la somme de 3 768 € pour l'imposition des revenus 2022.

Le montant de la déduction mentionnée au premier alinéa est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu » ;

6°. L'article 157 bis est désormais ainsi rédigé :  
« Le contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195, peut déduire de son revenu global net une somme de :

\* 2 592 € si ce revenu n'excède pas 16 000 € ;  
\* 1 295 € si ce revenu est compris entre 16 000 € et 25 770 €.

Dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune, la déduction prévue aux deuxième et troisième alinéas est doublée si les deux époux remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité.

Les abattements et plafonds de revenus mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, applicables à l'imposition des revenus de 2022, sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur en ce qui concerne les abattements et à la dizaine d'euros supérieure en ce qui concerne les plafonds de revenus ».

7°. Le a du 5 de l'article 158 est désormais rédigé comme suit :

« Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 4107 €. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal.

Applicable pour l'imposition des revenus de 2022, il est, chaque année, révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 419 €, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçues par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 419 € fixée pour l'imposition des revenus de 2022, est

révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu » ;

8° En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2, lorsque cette somme est supérieure ou égale à 50 233 € au titre des revenus de l'année 2022. Ce montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu :

9° L'article 182 A est ainsi modifié :

a). Le IV decies est ainsi rédigé :  
« En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2023, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit, selon la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements :

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	Inférieure à 15 744	Inférieure à 3 936	Inférieure à 1 312	Inférieure à 303	Inférieure à 50
8 %	De 15 744 à 45 681	De 3 936 à 11 420	De 1 312 à 3 807	De 303 à 878	De 50 à 146
14,4 %	Supérieure à 45 681	Supérieure à 11 420	Supérieure à 3 807	Supérieure à 878	Supérieure à 146

10°. A l'article 196 B, le montant « 6 115 € » est remplacé par le montant « 6 393 € » ;

11°. L'article 197 est modifié comme suit :

a). Le 1 du I est ainsi rédigé : « L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 690 € le taux de :  
- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 690 € et inférieure ou égale à 13 347 € ;  
- 14 % pour la fraction supérieure à 13 347 € et inférieure ou égale à 29 641 € ;  
- 30 % pour la fraction supérieure à 29 641 € et inférieure ou égale à 79 468 € ;  
- 41 % pour la fraction supérieure à 79 468 € » ;

b). Au 2 du I, le montant « 2 506 € » est remplacé par le montant « 2 620 € », le montant « 4 334 € » est remplacé par le montant « 4 531 € », le montant « 963 € » est remplacé par le montant « 1 007 € », et le montant « 710 € » est remplacé par le montant « 742 € » ;

c). Au 4, le montant « 470 € » est remplacé par le montant « 491 € » ;

12°. Au 1 ter de l'article 200, les mots « ces versements sont retenus dans la limite de 556 € à compter de l'imposition des revenus au titre de l'année 2022 » sont remplacés par les mots « ces versements sont retenus dans la limite de 581 € pour l'imposition des revenus au titre de l'année 2023 » ;

13°. L'article 302 septies A bis est modifié comme suit :

a). Au b du III de l'article le montant « 826 000 € » est remplacé par le montant « 863 700 € » et le montant « 248 000 € » est remplacé par le montant « 253 900 € » ;

b). Au VI le montant « 166 000 € » est remplacé par le montant « 173 600 € », et le montant « 58 000 € » est remplacé par le montant « 61 000 € » ;  
14°. L'article 777 est désormais ainsi rédigé : « Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après,

pour la part nette revenant à chaque ayant droit.

**Tableau I**

Tarif des droits applicables en ligne directe, entre époux, et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 576 €	5
Comprise entre 8 576 € et 12 865 €	10
Comprise entre 12 865 € et 16 926 €	15
Comprise entre 16 926 € et 586 819 €	20
Comprise entre 586 819 € et 959 224 €	30
Comprise entre 959 224 € et 1 918 448 €	40
Au-delà de 1 918 448 €	45

**Tableau II**

Tarifs des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
N'excédant pas 25 956 €	35
Supérieure à 25 956 €	45
Entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4e degré et personnes non parentes	60

Sous réserve des exceptions prévues au I de l'article 794 et à l'article 795, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs.

Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche » ;

15°. L'article 779 est ainsi modifié :

a). Au I et II, le montant « 165 275 € » est remplacé par le montant « 176 984 € » ;

b). Au IV, le montant « 16 926 € » est remplacé par le montant « 17 697 € » ;

c). Au V, le montant « 8 465 € » est remplacé par le montant « 8 851 € » ;

16°. Au IV de l'article 788, le montant « 1 694 € » est remplacé par le montant « 1 771 € » ;

17°. Aux articles 790 B et 790 G, le montant « 33 8551 € » est remplacé par le montant « 35 397 € » ;

18°. A l'article 790 D, le montant « 5 641 € » est remplacé par le montant « 5 898 € » ;

19°. Aux articles 790 E et 790 F, le montant « 85 766 € » est remplacé par le montant « 89 672 € » ;

20°. A l'article 793 bis, le montant « 108 260 € » est remplacé par le montant « 113 190 € » ;

21°. Le I de l'article 1417 est désormais ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 1391 et 1391 B sont applicables aux contribuables dont le montant

des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établi n'excède pas la somme de 13 915 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 3 830 € pour le premier demi part et 3 003 € pour chaque demi part supplémentaire à compter de la deuxième » ;

22°. Au 1 de l'article 1664, le montant « 363 € » est remplacé par le montant « 380 € ».

Article 4 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	7
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CT 007-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Bernadette VENTHOU-DU-MAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ÉTAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Valérie FONROSE, Raphael SANCHEZ-OROZCO, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Daniel GIBBES.

ÉTAIENT REPRESENTÉS : Alain RICHARDSON pouvoir à Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Martine BELDOR pouvoir à Steven COCKS, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

DEPORTÉS : //////////////

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

**OBJET : Prorogation des mesures temporaires visant à encourager les donations entre vifs et à faciliter le règlement des successions.**

**Objet : Prorogation des mesures temporaires visant à encourager les donations entre vifs et à faciliter le règlement des successions.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses articles 35, 199 undecies E, 217 undecies A, 244 bis, 791, et 1840 G ter ;

Vu le code de l'Urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin, notamment son article 196-1 ;

Vu la délibération CT 23-2-2015 du 26 mars 2015 ;

Vu la délibération CT 24-8-2015 du 25 juin 2015 ;

Vu la délibération CT 28-04-2016 du 30 juin 2016 ;

Vu la délibération CT 05-06-2017 du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération CT 15-04-2018 du 14 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité du 08 décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

**ARTICLE 1 :** De Proroger des mesures temporaires visant à libérer le foncier, par l'adoption des mesures suivantes :

I. - A. - Nonobstant toutes dispositions contraires, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un immeuble mentionné au B est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou du prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, exonérée à la condition que la cession soit effectivement réalisée au plus tard le 31 décembre 2025.

B. - Les immeubles mentionnés au A s'entendent exclusivement des biens situés à Saint-Martin suivants :

1° Terrains nus dans une zone urbaine ou une zone à urbaniser au sens du plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin en vigueur à la date de la cession ou, en l'absence d'un tel document, dans une zone U ou NA du plan d'occupation des sols en vigueur à cette même date ;

2° Terrains figurant au plan cadastral en bordure du rivage marin et lacustre ;

3° Friches commerciales, c'est-à-dire les locaux à usage commercial, artisanal ou industriel pour lesquels le propriétaire justifie, par tout moyen

de preuve, d'une inexploitation depuis deux ans au moins à la date de la cession, ainsi que les terrains d'assiette formant une dépendance indispensable et immédiate de ces locaux ;

4° Terrains supportant une construction destinée à être démolie, c'est-à-dire une construction dont l'état la rend impropre à un quelconque usage, comme par exemple une ruine résultant d'une démolition plus ou moins avancée, un bâtiment rendu inutilisable par suite de son état durable d'abandon, un immeuble frappé d'un arrêté de péril ou un chantier inabouti. Le propriétaire justifie, par tout moyen de preuve, que le bien cédé répond à la définition mentionnée à la phrase précédente.

II. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les acquisitions de biens cédés sous le bénéfice du régime d'exonération prévu au I sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est ainsi fixé :

1° Taux de 2 % si les acquisitions sont réalisées dans le cadre d'un programme d'investissements ayant reçu un agrément préalable du conseil exécutif dans les conditions prévues au IV de l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Si l'agrément est accordé postérieurement à la signature de l'acte, un dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article 196-1 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin et dans les formes prévues par ce même livre.

Si, dans le délai de cinq ans de leur acquisition, les terrains mentionnés au premier alinéa sont cédés ou cessent d'être affectés à l'exploitation pour laquelle les investissements ont été agréés, il est fait application des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

2° Taux de 4 %, pour les biens mentionnés aux 2° et 3° du B du I, à la condition que le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition :

a) pour les biens mentionnés au 2° du B du I, à affecter, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de l'acquisition et pour une durée de cinq ans à compter du début de l'exploitation, le terrain à une activité éligible au dispositif d'aide fiscale prévue aux articles 199 undecies E et 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

b) pour les biens mentionnés au 3° du B du I, à exploiter le bien dans le cadre d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle ou à le louer dans le cadre d'un bail commercial ou d'un bail de courte durée au sens de l'article L145-5 du code de commerce, dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'acquisition et pour une durée de six ans.

En cas de manquement aux engagements mentionnés aux a et b, il est fait application des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsqu'il existe des relations étroites entre le cédant et le cessionnaire, soit parce que l'une des deux parties est le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin notoire ou l'ascendant ou le descendant de l'autre partie, soit parce que l'une des parties détient une participation directe ou indirecte dans le capital de l'autre partie.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque les immeubles sont cédés par des personnes physiques ou morales exerçant une activité mentionnée au 1°, 1° bis ou 3° du I de l'article 35 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et sont affectés à une telle activité.

**ARTICLE 2 :** De proroger des mesures temporaires visant à encourager les donations entre vifs et celles visant à faciliter le règlement des successions, par l'adoption des mesures suivantes :

I. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les donations d'immeubles, constatées par un acte authentique, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit et du droit d'enregistrement complémentaire prévu à l'article 791 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à la triple condition que :

1° les donations soient consenties au profit d'un descendant en ligne directe jusqu'au troisième degré, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de collatéraux jusqu'au troisième degré ;

2° l'acte de donation soit signé au plus tard le 31 décembre 2025.

3° l'acte de donation contienne l'engagement par le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, de ne pas céder à titre onéreux le ou les immeubles donnés pendant une durée de dix ans au moins à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Toutefois, l'engagement n'est pas rompu au cas d'apport pur et simple par tous les donataires ou certains d'entre eux au profit d'une société constituée entre eux, à l'exclusion de toute autre personne, sous réserve qu'aux termes de l'acte constatant l'apport soient réunies les conditions cumulatives suivantes :

a. Que chacun des associés s'engage à ne pas céder à titre onéreux les parts sociales reçues en contrepartie de son apport au cours des dix années suivant la date de la donation ;

b. Que l'ensemble des associés agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société, s'engage à ne pas céder à titre onéreux l'immeuble apporté au cours des dix années suivant la date de la donation.

En cas de manquement à l'engagement mentionné au 3°, il est fait application des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin.

II. - Les partages amiables, totaux ou partiels, de biens meubles ou immeubles entre cohéritiers, pourvu qu'ils soient réalisés au plus tard le 31 décembre 2025 et constatés par acte authentique, sont exonérés de droits d'enregistrement.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	7
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 007-12-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Valérie FONROSE, Raphael SANCHEZ-OROZCO, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Daniel GIBBES.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :** Alain RICHARDSON pouvoir à Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Martine BELDOR pouvoir à Steven COCKS, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

DEPORTÉS : //////////////

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

**OBJET :** Création d'une commission ad hoc - Régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques.

**Objet :** Création d'une commission ad hoc - Régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-3 et L. O 6314-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2111-1 et suivants, L. 2141-1 et suivants et L. 5111-2 ;

Vu les lois n°86-2 du 3 janvier 1986 et n° 96-1241 du 30 décembre 1996, relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu la délibération CT-07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif,

Vu l'article 29 du règlement intérieur de la Collectivité de Saint-Martin, mandature 2022-2027,

Considérant le transfert de propriété de l'Etat au profit de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, en 2007, pour les divers secteurs situés dans les zones dites des 50 pas géométriques ;

Considérant l'intérêt, pour la population saint-martinoise, à régulariser rapidement, et dans un esprit de justice sociale, les occupations du foncier dans les zones concernées relevant des « 50 pas géométriques ».

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

**ARTICLE 1 :** De créer une commission ad hoc chargée d'étudier les dossiers de demande de régularisation des occupants des terrains situés sur la zone dite « des 50 pas géométriques » afin de leur délivrer un titre de propriété. La commission devra étudier au cas par cas les dossiers de chaque occupant.

**ARTICLE 2 :** De charger le conseil exécutif de décider de la suite réservée à chacun de ces dossiers, après avis de la commission mentionnée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** De donner mandat au conseil exécutif afin de compléter et ou d'amender, s'il y a lieu, cette délibération.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	7
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 007-13-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ÉTAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Valérie FONROSE, Raphael SANCHEZ-OROZCO, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Daniel GIBBES.

ÉTAIENT REPRESENTÉS : Alain RICHARDSON pouvoir à Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Martine BELDOR pouvoir à Steven COCKS, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

DEPORTÉS : //////////////

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Désignation des membres de la commission ad hoc des 50 pas géométriques.

Objet : Désignation des membres de la commission ad hoc des 50 pas géométriques.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-3, L. O 6314-6 et L. O 6321-16 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, L. 2141-1 et suivants et L. 5111-2 ;

Vu les lois n°86-2 du 3 janvier 1986 et n° 96-1241 du 30 décembre 1996, relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif,

Vu la délibération CT 07-13-2022 du 12 décembre 2022 portant création d'une commission ad hoc des 50 pas géométriques ;

Vu l'article 29 du règlement intérieur de la Collectivité de Saint-Martin, mandature 2022-2027,

Considérant le transfert de propriété de l'Etat au profit de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, en 2007, pour les divers secteurs situés dans la zones dites des 50 pas géométriques ;

Considérant l'intérêt, pour la population saint-martinoise, à régulariser rapidement, et dans un esprit de justice sociale, les occupations du foncier dans les zones concernées relevant des « 50 pas géométriques » ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR : 22  
CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORT : 0

ARTICLE 1: De composer ainsi la commission créée par la délibération CT 07-13-2022 susvisée :

- \* Un notaire désigné par l'ordre des notaires
- \* Un représentant des conseils de quartier
- \* Une personnalité qualifiée désignée par le Président
- \* Le/la vice-président(e) en charge de la Délégation au cadre de vie
- \* Six conseillers territoriaux choisis par le conseil territorial (quatre de la majorité, deux de l'opposition)
- \* Un représentant de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la COM de Saint-Martin (compétence environnement état transférée)

ARTICLE 2 : De désigner par scrutin public, en vertu des dispositions de l'article L. O 6321-16 du CGCT susvisé, les conseillers territoriaux suivants comme membres de la commission ad hoc:

PRESIDENT :	Jules CHARVILLE
VICE-PRESIDENT :	Bernadette DAVIS
RAPPORTEUR :	Alain RICHARDSON
<b>MEMBRES</b>	
Arnel DANIEL	
Steven COCKS	
Bernadette VENTHOU- DUMAINE	
Alain GROS-DESORMEAUX	
Mélissa NICOLAS REMBOTTE	

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	7
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 007-14-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ÉTAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Valérie FONROSE, Raphael SANCHEZ-OROZCO, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Daniel GIBBES.

ÉTAIENT REPRESENTÉS : Alain RICHARDSON pouvoir à Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Martine BELDOR pouvoir à Steven COCKS, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

DEPORTÉS : //////////////

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Transposition de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Objet : Transposition de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Vu l'article 88-1 de la Constitution ;

Vu l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'UE ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VIII et IX de son article 18 ;

Vu la loi organique n° 2010-92 du 25 janvier 2010 modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. O 6314-3, L. O 6314-4, et L. O 6351-2 ;

Vu la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799CEE, notamment en son article 8 ;

Vu la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité du 08 décembre 2022 ;



Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR : 18  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTIONS : (M-D. R / D.G/ P.P/ D.G-D) 4  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
 DEPORT : 0

**ARTICLE 1 :** D'insérer dans le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, après l'article 1649 AA, un nouvel article 1649 AC, ainsi rédigé ;

« I. - Les teneurs de comptes, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière mentionnent, sur une déclaration déposée dans des conditions et délais fixés par règlement, les informations requises pour l'application du 3 bis de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE. Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.

Afin de satisfaire aux obligations mentionnées au premier alinéa, ils mettent en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires à l'identification des comptes, de l'ensemble de leurs titulaires, et s'il y a lieu des personnes physiques qui contrôlent ces derniers. Ils collectent à cette fin les éléments relatifs à leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale. En outre, ils conservent ces données et les éléments prouvant les diligences effectuées, jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration doit être déposée.

Ces traitements éventuels sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

II. - Aux fins de l'application du I, les titulaires de comptes remettent aux institutions financières les informations nécessaires à l'identification de leurs résidences fiscales et, le cas échéant, de leurs numéros d'identification fiscale sauf lorsque l'institution financière, dans le cadre des modalités définies au même I, n'est pas tenue de les recueillir.

Les mêmes informations sont requises des titulaires de comptes en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent ».

**ARTICLE 2 :** D'insérer dans le corpus juridique de la Collectivité de Saint-Martin, en ANNEXE de la présente délibération, un règlement fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme de déclaration ».

Le présent règlement met en œuvre la « norme commune de déclaration » de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et transpose les annexes I et II de la directive 2014/107/UE susvisée.

Le présent règlement précise quelles sont les personnes tenues au respect de l'obligation déclarative ainsi que la nature des éléments à déclarer. Il fixe les conditions et les délais dans lesquels la déclaration prévue par le nouvel article 1649 AC du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, inséré par l'article 1 de la présente délibération, est déposée ainsi que les règles relatives aux diligences et au recueil d'informations auxquelles sont soumises les institutions financières afin de respecter l'obligation déclarative.

**ARTICLE 3 :** De préciser que le traitement ultérieur des données visé par la présente délibération relève de la compétence exclusive de l'administration fiscale de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
 Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 51**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL  
 Légal 23  
 En Exercice 23  
 Présents 15  
 Procuration(s) 7  
 Absent(s) 8

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CT 007-15-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Valérie FONROSE, Raphael SANCHEZ-OROZCO, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Daniel GIBBES.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :** Alain RICHARDSON pouvoir à Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Martine BELDOR pouvoir à Steven COCKS, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

**DEPORTÉS :** //////////////

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Michel PETIT

**OBJET :** Décision modificative n°2 - Budget Primitif 2022.

**Objet :** Décision modificative n°2 - Budget Primitif 2022.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6362-9 ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2022, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil territorial CT 03-08-2022 en date du 29 Avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité du 8 décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR : 22  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTIONS : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
 DEPORT : 0

**ARTICLE 1 :** De modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 2022 selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	MONTANT DM n°2
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011 - Charges à caractère général	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	+ 5 000 000
65 - Autres charges de gestion courante	+ 2 000 000
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	
017 - Revenu de solidarité active	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	- 7 000 000
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
023 - Virement à la section d'investissement	
<b>Total:</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** De préciser, à nouveau, que les crédits sont votés par chapitre et selon la nomenclature comptable M52 susvisée.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
 Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	7
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 007-16-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Bernadette VENTHOU-DU-MAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Valérie FONROSE, Raphael SANCHEZ-OROZCO, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Daniel GIBBES.

**ÉTAIENT REPRESENTÉS :** Alain RICHARDSON pouvoir à Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Martine BELDOR pouvoir à Steven COCKS, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

**DEPORTÉS : //////////////**

**SECRÉTAIRE DE SEANCE : Michel PETIT**

**OBJET :** Autorisation sur la base de l'article LO 6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, visant à permettre au Président du Conseil territorial d'engager et liquider des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023

**Objet :** Autorisation sur la base de l'article LO 6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, visant à permettre au Président du Conseil territorial d'engager et liquider des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L. O 6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2022 ;

Considérant les crédits d'investissement ouverts sur l'exercice 2022 minorés du remboursement du capital des emprunts, d'un montant de 168 M. € ;

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le BP 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts l'exercice précédent minorés des crédits relatifs au remboursement du capital des emprunts ;

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, le Président du Conseil Territorial à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement réparties selon le tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 63**

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	7
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 007-17-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Bernadette VENTHOU-DU-MAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

**ÉTAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Valérie FONROSE, Raphael SANCHEZ-OROZCO, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Daniel GIBBES.

**ÉTAIENT REPRESENTÉS :** Alain RICHARDSON pouvoir à Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS pouvoir à Annick PETRUS, Martine BELDOR pouvoir à Steven COCKS, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL pouvoir à Valérie DAMASEAU, Arnel DANIEL pouvoir à Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT.

**DEPORTÉS : //////////////**

**SECRÉTAIRE DE SEANCE : Michel PETIT**

**OBJET :** Accord de principe sur la création d'un Etablissement public de gestion du service d'incendie et de secours pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin dit S.T.I.S.

**Objet :** Accord de principe sur la création d'un Etablissement public de gestion du service d'incendie et de secours pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin dit S.T.I.S.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L 1424-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Considérant l'intérêt pour la collectivité saint-Martin de se doter de son service territorial incendie et de secours,

Considérant la nécessité pour la collectivité durant la phase transitoire de création d'être accompagnée par le S.D.I.S. de la Guadeloupe,

Considérant le courrier en date du 17 juillet 2020 du Président du Conseil d'administration du SDIS de la Guadeloupe F. MICHELY, approuvant l'accompagnement

Considérant le courrier en date du 24 novembre 2022 du nouveau Président du Conseil d'administration du SDIS de la Guadeloupe M. H. ANGELIQUE, confirmant l'accompagnement.

Qu'il convient d'entamer la 1ère phase de création dès approbation par le Conseil Territorial sur le principe de création du Service Territorial d'incendie et de secours dit S.T.I.S.,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DÉPORT :	0

**ARTICLE 1 :** d'approuver le principe de la création d'un Etablissement public de gestion du service d'incendie et de secours pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** de dénommer ce service d'incendie et de secours, SERVICE TERRITORIAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Collectivité de Saint-Martin (S.T.I.S)

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

## JEUDI 1er DÉCEMBRE 2022 - JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022 - JEUDI 22 DÉCEMBRE 2022 -

### CONSEIL EXÉCUTIF DU 1er DÉCEMBRE 2022

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 021-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

**ETAIT ABSENT:** Michel PETIT.

**DEPORTE(S) :** //

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Bernadette DAVIS

**OBJET :** Demande de subvention FEADER au titre de la Mesure 19 - Soutien au développement local LEADER - Réhabilitation de l'abattoir suite aux dégâts causés par l'ouragan Irma.

**Objet :** Demande de subvention FEADER au titre de la Mesure 19 - Soutien au développement local LEADER - Réhabilitation de l'abattoir suite aux dégâts causés par l'ouragan Irma.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 056-04-2018 du 28 novembre 2018 portant demande de subvention au titre du FEADER/LEADER présentée au titre du projet de réhabilitation de l'abattoir de Saint-Martin, suite aux dégâts causés par le passage de l'ouragan Irma ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015 et notamment son dispositif 19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local

mené par les acteurs locaux » de la mesure 19 - Soutien au développement local LEADER » ; programme prorogé jusqu'en 2023 ;

Vu la convention du GAL de Saint-Martin pour la période 2014-2020, signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe, par le Président du conseil territorial, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de réhabilitation de l'abattoir de Saint-Martin suite aux dégâts causés par le passage de l'ouragan Irma en Septembre 2017 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'abroger la délibération n° CE 056-04-2018 susvisée ;

**ARTICLE 2 :** D'approuver le projet de réhabilitation de l'abattoir de Saint-Martin, pour un coût total de cent cinquante-deux mille huit cent soixante euros (152 860 €) ;

#### ARTICLE 3 :

- D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous.

- De solliciter le cofinancement du FEADER au titre de la mesure 19 - Soutien au développement local LEADER du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 ; et ce, à hauteur de 90 % de la dépense mentionnée à l'article 2.

FEADER (UE)	137 574,00 €	90%
COLLECTIVITE	15 286,00 €	10%
TOTAL	152 860,00€	100%

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à déposer le dossier de demande de subvention FEADER à hauteur de 137 574 euros, et à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire ;

**ARTICLE 5 :** D'imputer la dépense correspondante à la quote-part de la Collectivité (15 286 euros, soit 10 % du total de la dépense mentionnée à l'article 2) sur le chapitre 13 du budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 021-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

**ETAIT ABSENT :** Michel PETIT.

**DEPORTE(S) :** //

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Bernadette DAVIS

**OBJET :** Demande de subvention FEADER au titre de la Mesure 19 - Soutien au développement local LEADER - Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'amélioration du potentiel économique de l'abattoir de Saint-Martin.

**Objet :** Demande de subvention FEADER au titre de la Mesure 19 - Soutien au développement local LEADER - Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'amélioration du potentiel économique de l'abattoir de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 193-02-2022 du 12 janvier 2022, relative à la demande de subvention au titre du FEADER/LEADER présentée au titre du projet de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'amélioration du potentiel économique de l'abattoir de Saint-Martin ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015 et notamment son dispositif 19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » de la mesure 19 - Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention du GAL de Saint-Martin pour la période 2014-2020 signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe, par le Président du conseil territorial, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Considérant la nécessité de réaliser la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'amélioration du potentiel économique de l'abattoir de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'abroger la délibération n° CE 193-02-2022 susvisée ;

**ARTICLE 2 :** D'approuver le projet de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'abattoir de Saint-Martin, pour un coût total de cent cinquante mille euros (150 000 €) ;

**ARTICLE 3 :**

I- D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous ;  
II- De solliciter le cofinancement du FEADER au titre de la mesure 19 - Soutien au développement local LEADER du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020, et ce, à hauteur de 90 % de la dépense mentionnée à l'article 2.

FEADER (UE)	135 000,00 €	90%
COLLECTIVITE	15 000,00 €	10%
TOTAL	150 000,00 €	100%

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à déposer le dossier de demande de subvention FEADER à hauteur de 135 000 euros, et à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire ;

**ARTICLE 5 :** D'imputer la dépense correspondante à la quote-part de la Collectivité (15 000 euros, soit 10 % du total de la dépense mentionnée à l'article 2) sur le chapitre 13 du budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CE 021-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

**ETAIT ABSENT :** Michel PETIT.

**DEPORTE(S) :** //

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Bernadette DAVIS

**OBJET :** Autorisations de voirie - Mai 2022

**Objet :** Autorisations de voirie - Mai 2022

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, en article LO 6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles LO 6314-1, L2213-6 et L2333-87 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable émis par les Commissions de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des 50 pas géométriques en sa séance du mardi 31 mai 2022,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis de la Commission de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des 50 pas géométriques conformément au tableau modifié en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** De reconnaître la carte de commerçant non sédentaire émise par la Chambre de Commerce Interprofessionnelle de Saint Martin comme celle permettant l'accès au marché

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 64**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6

Procuration(s) 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 021-04-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT : Michel PETIT.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

**OBJET : Autorisations de voirie - Affaires instruites en 2021.**

**Objet : Autorisations de voirie - Affaires instruites en 2021.**

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, en article LO 6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles LO 6314-1, L2213-6 et L2333-87 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable émis par les Commissions de l'Urbanisme et des Affaires Foncières en sa séance du vendredi 1er octobre 2021 et du 7 décembre 2021,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières conformément au tableau modifié en annexe à la présente délibération.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.**

**ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.**

Faite et délibérée le 1er décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 021-05-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT : Michel PETIT.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

**OBJET : Attribution d'un local du marché alimentaire de Marigot**

**Objet : Attribution d'un local du marché alimentaire de Marigot.**

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, en article LO 6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2213-6,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis rendu par la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières du vendredi 1er octobre 2021,

Considérant la nécessité de mettre en location tout local libre du marché appartement à la Collectivité, afin d'assurer une certaine animation dans la zone,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 : D'entériner l'avis de la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, d'attribuer le local n° B1/B2 disponible au marché alimentaire de Marigot à Monsieur CONNOR Claude pour l'exploitation d'une activité de restauration à thèmes portant sur la cuisine locale de Saint-Martin.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.**

**ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.**

Faite et délibérée le 1er décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 06-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT : Michel PETIT.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

**Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 66**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 021-07-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

**OBJET : Délibération portant attribution des marchés publics de Travaux au Collège 900 à la Savane référencé sous le n°22.01.004, lot A, lot B, lot C et lot E**

**Objet : Délibération portant attribution des marchés publics de Travaux au Collège 900 à la Savane référencé sous le n°22.01.004, lot A, lot B, lot C et lot E**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 relatifs aux appels d'offres ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 25 octobre 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la CAO du 25 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix unanime de la CAO ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	(A-RICHARDSON) 1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le macro-lot A à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 22.01.004 :

- Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 25/10/2022, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché relatif au macro-lot A de la consultation n°22.01.004, au groupement GTM SAINT-MARTIN (établissement secondaire de GTM GUADELOUPE et mandataire) / DRY TEC / GETELEC TP / COTRAVA, Route de l'Espérance, Grand Case, 97150 SAINT-MARTIN, secretariat@gtmantilles.com, Tél : 0590 32 28 28, Fax : 0590 26 08 50, n° SIRET : 351 843 115 00061, pour un montant de 17 291 629,95 € HT ;

**ARTICLE 2 :** D'attribuer le macro-lot B à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 22.01.004 :

- Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 25/10/2022, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché relatif au macro-lot B de la consultation n°22.01.004, au groupement CASTEL & FROMAGET mandataire / SAMIVER / SARL G3C/CIBA, 35 avenue Clément Fayat Zone industrielle - BP 22 - 32501 Fleurance, p.villeneuve@castel.fayat.com, Tél 0562 67 46 21, Fax : 05 62 67 45 08, n° SIRET : 34273235100016, pour un montant de 6 003 318.51 € HT ;

**ARTICLE 3 :** D'attribuer le macro-lot C à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 22.01.004 :

- Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 25/10/2022, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché relatif au macro-lot C de la consultation n°22.01.004, au groupement EGER mandataire / GUIBAN ANTILLES / OMEXON Antilles/VEIOS, Zac de Moudong Sud lot n°10 l'Entre deux mers 97122 Baie-Mahault, michel.janky@gp.eger.fr Tél : 05.90.26.13.01, n° SIRET : 311 772 925 00047, pour un montant de 3 671 212.90 € HT ;

**ARTICLE 4 :** D'attribuer le macro-lot E à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 22.01.004 :

- Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 25/10/2022, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché relatif au macro-lot E de la consultation n°22.01.004, à l'entreprise FAIC, siège social 255 rue Ferdinand Forest - ZI JARRY 97122 Baie-Mahault, Faic971@valeursplus.fr, Tel : 0590 38 29 50 - Fax : 0590 32 58 65, n° SIRET : 380 416 669 00022 pour un montant de 316 097,30 € HT ;

**ARTICLE 5 :** D'imputer cette dépense au chapitre 23 du budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ces marchés ;

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 021-08-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

**OBJET : Approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des kits « micro-folie » et autorisation de signature du Président du conseil territorial**

**Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des kits « micro-folie » et autorisation de signature du Président du conseil territorial**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L .212-10 et L. 214-6 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du Conseil territorial CT 02-6-2007 prise en date du 1er aout 2007 portant création de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Vu la délibération du Conseil territorial CT 03-5-2012 prise en date du 31 mai 2012 et approuvant les statuts de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Considérant que l'accès à la culture pour tous est un droit fondamental, vecteur d'inclusion et de cohésion sociale ;

Considérant la volonté de la Collectivité de mettre en œuvre et de promouvoir au bénéfice des élèves des écoles publiques de Saint-Martin, les dispositifs de diffusion des savoirs sous forme dématérialisée ;

Considérant la proposition mise à disposition des kits « Micro-folie » La Villette ;

Considérant que ce lieu de culture numérique se présenterait sous la forme d'un musée numérique, réunissant plusieurs milliers de chefs-d'œuvre de nombreuses institutions et musées nationaux et internationaux, permettant la retransmission de concerts, films, ... accessible au public par un grand écran, en interaction avec des tablettes et en présence de médiateurs culturels (en visite libre ou en mode conférencier) ;

Considérant que le musée numérique pourrait être complété par un Fablab, atelier mettant à disposition du public des outils de fabrication d'objets assistée par ordinateur (imprimante 3D, brodeuse numérique) et un espace de réalité virtuelle proposant une sélection de contenus immersifs à 360° : documentaires, spectacles ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une adhésion annuelle au réseau « Micro-Folie » qui comprend une contribution financière forfaitaire de la Collectivité d'un montant de 1 000 € T.T.C, au titre de l'animation du réseau ;

Considérant que les actions périscolaires mises en œuvre par la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ou par les personnes qu'elle aura mandatée à cet effet répondent, grâce à l'usage de kits « Micro-folie », à la politique de la Collectivité en matière de diffusion des savoirs sous forme dématérialisée ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer avec La Villette la convention de mise à disposition à titre gratuit des kits « Micro-folie » annexée à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** D'adhérer au « réseau Micro-folie » moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire d'un montant annuel de 1 000€ TTC et d'imputer cette dépense sur le chapitre 011 article 6281 ;

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 67**

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 021-09-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

**OBJET : Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de (re)construction des installations d'éclairage public et d'installation des éclairages festifs de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.029 - Lot n°1 : Eclairage Public.**

**Objet : Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de (re)construction des installations d'éclairage public et d'installation des éclairages festifs de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.029 - Lot n°1 : Eclairage Public.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1,



relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 10 novembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la CAO du 14 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de (re)construction des installations d'éclairage public et d'installation des éclairages festifs de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.029 - Lot n°1 : Eclairage Public, aux attributaires suivants :

- **Attributaire n°1 :** GETELEC GUADELOUPE SAS, Z.I. Rivières des Pères, 97123 BAILLIF, getelec@gp.getelec.fr, Tél : 0590 99 28 82, n° SIRET : 391 573 276 00014, pour un montant minimal de 0 € HT et pour un montant maximal de 12 000 000 € HT sur une durée de 12 mois ;

- **Attributaire n°2 :** Groupement MOULIN RESEAUX SARL (mandataire) / ENTREPRISE MOULIN SARL / GARNIER ELECTRICITE SARL / TMITT SAS / SOTTRA SAS, 12 Dugazon de Bourgogne, BP 564, 97178 LES ABYMES Cedex, mek@emoulin.com, em@moulin.com, Tél : 0590 91 36 34, n° SIRET : 424 266 161 00019, pour un montant minimal de 0 € HT et pour un montant maximal de 12 000 000 € HT sur une durée de 12 mois ;

- **Attributaire n°3 :** Groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES GUADELOUPE (mandataire) / ECRE (Entreprise Caribéenne de Réseaux Electriques), Rue Gothland, Z.I. de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT, sebastien.aladenyse@eiffage.com, Tél : 0590 89 66 00, n° SIRET : 422 620 799 00102, pour un montant minimal de 0 € HT et pour un montant maximal de 12 000 000 € HT sur une durée de 12 mois.

**ARTICLE 2 :** D'imputer cette dépense aux chapitres 011 et 021 de fonctionnement et d'investissement du budget de la Collectivité ;

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché ;

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## CONSEIL EXÉCUTIF DU 8 DÉCEMBRE 2022

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 022-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

**ETAIT ABSENT :** ////////////////

**DEPORTE(S) :** ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Martine BELDOR

**OBJET : Adhésion de la Collectivité à Rivages de France.**

**Objet : Adhésion de la Collectivité à Rivages de France.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-1 à L. O 6314-10 relatifs aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les deux conventions du 09 Décembre 2019 et du 28 septembre 2021 signées entre le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustre et la Collectivité de Saint-Martin, lesquelles confèrent la gestion des espaces cités à la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que la montée en compétence sur le sujet environnemental constitue une priorité pour

la Collectivité, dans la perspective du transfert ultérieur de la compétence « Environnement » ;

Considérant l'apport que constitue le réseau Rivages de France aux gestionnaires d'espaces naturels ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver les statuts de l'association Rivages de France annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'approuver l'adhésion, avec reconduction annuelle tacite, de la Collectivité de Saint-Martin à Rivage de France pour la période 2022-2027, et ce pour un montant annuel de 500€ HT.

**ARTICLE 3 :** D'imputer la somme mentionnée à l'article 2 sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents nécessaires relatifs à ce renouvellement.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**VOIR ANNEXE PAGE 71**

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>	
Légal	7

En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 022-02-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

**OBJET : Attribution des subventions aux associations œuvrant dans le champ de l'environnement pour l'année 2022.**

**Objet : Attribution des subventions aux associations œuvrant dans le champ de l'environnement pour l'année 2022.**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la proposition des membres de la Commission au Cadre de Vie, réunie le vendredi 28 octobre 2022 ;

Considérant l'importance du soutien aux associations dans les domaines environnementaux, notamment au regard d'une pression anthropique sur les milieux très fortes à Saint-Martin et de la nécessité d'une élévation de conscience populaire sur des sujets de plus en plus sensibles au niveau mondial ;

Considérant que les actions prévues et initiées par les associations visées à l'article 1 de la présente délibération participent des politiques publiques en matière environnementale ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'attribution de subventions aux associations dont la liste figure à l'annexe 1 à la présente délibération pour l'année 2022, pour un montant global de 122 000 euros :  
- Association ACED  
- Association Recyclage  
- Association Lily's Tropical Garden  
- Association Les Fruits de Mer  
- Association Métimer  
- Association Sandy Ground on the Move Insertion  
- Association The Heritage Ancestral Trail  
- Association Soualiga Animal Lovers

**ARTICLE 2 :** De refuser l'octroi d'une subvention à l'association suivante pour l'année 2022 :  
- Association SXM Innovation

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer toutes les pièces afférentes à ces subventions.

**ARTICLE 4 :** D'imputer la dépense totale de 122 000 euros au chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 73**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 022-03-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

**OBJET : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial d'une Convention de gestion tripartite de l'espace naturel dit "Grand Îlet".**

**Objet : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial d'une Convention de gestion tripartite de l'espace naturel dit "Grand Îlet".**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6314-6 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.322.1 et suivants ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants, ainsi que ses articles R.2122-1 et suivants ;

Vu la délibération CT 36-05-2021 du 20 mai 2021, portant autorisation de signature d'une convention de gestion des espaces naturels littoraux de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la convention signée en date du 09 décembre 2019 entre le Conservatoire du Littoral et la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la convention signée en date du 28 septembre 2021 entre le Conservatoire du Littoral et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que les termes de la convention du 28 septembre 2021 susvisée disposent que lorsque la gestion de plusieurs sites est confiée à une collectivité, le Gestionnaire pourra passer des conventions particulières d'application avec d'autres partenaires (associations) pour certaines parties de la gestion ou l'animation d'un ou plusieurs sites, ces conventions étant co-signées par le Conservatoire du littoral.

Considérant la volonté de la Collectivité d'assumer pleinement son rôle de gestionnaire et d'y associer la société civile ;

Considérant la volonté de l'association « Nature is the Key » de s'associer à la gestion du site de Grand Îlet pour lui donner une vocation pédagogique à destination des publics saint-martinois les plus jeunes ;

Considérant les échanges constructifs en la matière avec le Conservatoire du Littoral ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la signature de la convention tripartite de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres-Site de Grand Îlet, annexée à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 74**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 022-04-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

**ETAIT ABSENT :** Daniel GIBBES.

**DEPORTE(S) :** ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Martine BELDOR

**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

**Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 80**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 022-05-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

**ETAIT ABSENT :** Daniel GIBBES.

**DEPORTE(S) :** ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Martine BELDOR

**OBJET : Reconstruction du stade Albéric RICHARDS - Demande de subvention Etat/ Appel à projet FEI 2023.**

**Objet : Reconstruction du stade Albéric RICHARDS - Demande de subvention Etat/ Appel à projet FEI 2023.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, et notamment son article 31 relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer (FEI) ;

Vu le décret n°2009-594 du 30 décembre 2009 modifié, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 susmentionnée ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la nécessité de réhabiliter et de réaménager le Stade Albéric RICHARDS suite à sa destruction par l'ouragan Irma en 2017 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
 DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la première phase de travaux de rénovation et d'aménagement du Stade Albéric Richards. Ce projet représentera un coût total de dix-huit millions trois cent quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-dix euros et dix centimes (18 382 270,10 €).

**ARTICLE 2 :** D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous, et de solliciter le cofinancement de l'Etat à hauteur de neuf millions cent quatre-vingt-onze mille cent trente-cinq euros et cinq centimes (9 191 135,05 €) au titre du fonds exceptionnel d'investissement pour l'année 2023.

Coût total de l'opération (100%)	ETAT FEI 2023 (50%)	COM Autofinancement (50%)
18 382 270,10 €	9 191 135,05 €	9 191 135,05 €

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense résiduelle à la charge de la Collectivité (9 191 135,05 euros) sur le chapitre 23 N°00129 du budget.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
 Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 6  
 Procuration(s) 0  
 Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 022-06-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

**ETAIT ABSENT :** Daniel GIBBES.

**DEPORTE(S) :** ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Martine BELDOR

**OBJET :** Reconstruction du Collège 600 à Quartier d'Orléans Etat/ CCT 2019-2022 / Modification du plan de financement.

**Objet :** Reconstruction du Collège 600 à Quartier d'Orléans Etat/ CCT 2019-2022 / Modification du plan de financement.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 087-03-2019 du 11 septembre 2019, relative à la reconstruction du Collège 600 à Quartier d'Orléans ;

Vu la délibération CE 103-01-2020 du 8 janvier 2020, autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de Saint-Martin, signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 ;

Vu la convention n° 2102828600 portant attribution d'une subvention de 3 155 000 € au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2022 pour la reconstruction du collège 600 à Quartier d'Orléans ;

Considérant les conséquences économiques de la hausse du prix des matériaux et du transport dans le contexte géopolitique et géoéconomique actuel ;

Considérant la nécessité de réviser le plan de financement du projet de reconstruction du collège 600 à Quartier d'Orléans afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires engendrées par la hausse des prix à l'échelle mondiale et l'installation de classes modulaires temporaires afin de réduire le délai global de réalisation de l'opération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
 DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver le nouveau plan de financement du projet de reconstruction du collège 600 à Quartier d'Orléans pour un coût total de dix-sept millions quatre cent trente et un mille sept cent quinze euros (17 431 715 €), tel que précisé dans le tableau ci-dessous.

Coût total de l'opération	ETAT	UE	COM
	CCT 2019-2022	FEDER	Auto-financement
17 431 715 €	5 355 000 €	5 225 395 €	6 851 320 €

**ARTICLE 2 :** De solliciter un abondement, à hauteur de 2 200 000 €, de la subvention Etat accordée au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2022 pour la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense à la charge de la Collectivité (6 851 320 euros) sur le chapitre 23 - N°00102 du budget.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
 Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 6  
 Procuration(s) 0  
 Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 022-07-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

**OBJET : Espace socio-culturel de Sandy Ground - Demandé de subvention au titre du FEI pour l'année 2023.**

**Objet : Espace socio-culturel de Sandy Ground - Demande de subvention au titre du FEI pour l'année 2023.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, et notamment son article 31 relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer (FEI) ;

Vu le décret n°2009-594 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 susmentionnée ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la nécessité de réaménager l'espace occupé par la MJC de Sandy-Ground, dévasté par l'ouragan Irma en 2017, et de créer un espace socio-culturel proposant des services de proximité à la population de ce quartier prioritaire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de création de l'espace socio-culturel de Sandy-Ground pour un coût total neuf millions sept cent soixante-quatre mille soixante-huit euros (9 764 068.00 €).

**ARTICLE 2 :** D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous, et de solliciter le cofinancement de l'Etat à hauteur de sept millions huit cent onze

mille deux cent cinquante-quatre euros et quarante centimes (7 811 254.40 €) au titre du fonds exceptionnel d'investissement pour l'année 2023.

Coût total de l'opération (100%)	ETAT FEI 2023 (80%)	COM Autofinancement (20%)
9 764 068.00 €	7 811 254.40 €	1 952 813.60 €

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense résiduelle à la charge de la Collectivité (1 952 813.60 euros) sur le chapitre 23 - N°00159 du budget.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 022-08-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS,**

**Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : Alain RICHARDSON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

**OBJET : Demande de subvention FEADER au titre de la Mesure 19 - Soutien au développement local LEADER - Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la rénovation, l'aménagement et la mise en valeur du site de la plantation Mont-Vernon à Saint-Martin.**

**Objet : Demande de subvention FEADER au titre de la Mesure 19 - Soutien au développement local LEADER - Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la rénovation, l'aménagement et la mise en valeur du site de la plantation Mont-Vernon à Saint-Martin.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 062-04-2019 du 31 janvier 2019, relative à la reconstruction et à l'aménagement du site de la plantation Mont-Vernon ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015 et notamment son dispositif 19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » de la mesure 19.2 - Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention du GAL de Saint-Martin pour la période 2014-2020 signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe, par le Président du conseil territorial, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Considérant la nécessité de réaliser l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la rénovation, l'aménagement et la mise en valeur du site de la plantation Mont-Vernon à Saint-Martin.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	(A- R) 1

**ARTICLE 1 :** D'abroger la délibération n° CE 062-04-2019 susvisée ;

**ARTICLE 2 :** D'approuver le projet d'assistance de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation, l'aménagement et la mise en valeur du site de la plantation Mont-Vernon à Saint-Martin. Et ce, pour un coût total de cent trente-six mille huit cent quarante-cinq euros (136 845,00 €) ;

**ARTICLE 3 :**

I- D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous ;

II- De solliciter le cofinancement du FEADER au titre de la mesure 19 - Soutien au développement local LEADER du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020, et ce, à hauteur de 90 % de la dépense mentionnée à l'article 2.

FEADER (UE)	123 160,50 €	90%
COLLECTIVITE	13 684,50 €	10%
TOTAL	136 845,00€	100%

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à déposer le dossier de demande de subvention FEADER à hauteur de 123 160,50 euros, et à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire ;

**ARTICLE 5 :** D'imputer la dépense correspondant à la quote-part de la Collectivité (13 684,50 euros, soit 10 % du total de la dépense mentionnée à l'article 2) sur le chapitre 23 N°00142 du budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 022-09-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

**ETAIT ABSENT :** Daniel GIBBES.

**DEPORTE(S) :** ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Martine BELDOR

**OBJET :** Autorisation de signature du Président dans le cadre de la convention avec la société Brink's Antilles concernant le protocole de sécurité relatif au transport de fonds en lien avec l'agence postale territoriale de Quartier d'Orléans.

**Objet :** Autorisation de signature du Président dans le cadre de la convention avec la société Brink's Antilles concernant le protocole de sécurité relatif au transport de fonds en lien avec l'agence postale territoriale de Quartier d'Orléans.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la nécessité d'une agence postale territoriale de proximité à Quartier d'Orléans rendant ces services accessibles à tous les habitants ;

Considérant le besoin d'assurer la sécurité du transport de fonds vers l'agence postale territoriale à Quartier d'Orléans pour permettre à la population d'effectuer des retraits financiers ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le président à signer la convention avec la société Brink's Antilles, concernant le protocole de sécurité relatif au transport de fonds, en lien avec l'agence postale territoriale de Quartier d'Orléans, comme annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 81**

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 022-10-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

**ETAIT ABSENT :** Daniel GIBBES.

**DEPORTE(S) :** ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Martine BELDOR

**OBJET :** Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Avenir Sportif Club.

**Objet :** Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Avenir Sportif Club.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu le Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028, voté en Conseil Territorial le 26 avril 2018 par Délibération CT 11-02-2018.

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant qu'il convient, pour la Collectivité de Saint-Martin, de développer des actions pour favoriser l'accès au meilleur niveau possible de chaque jeune par l'élaboration d'une offre de service adaptée aux besoins des associations sportives en facilitant une mobilisation optimale des dispositifs et moyens en faveur de l'intégration au sport professionnel ;

Considérant, que de telles actions, eu égard à la situation de double insularité de fait dont

souffre le territoire saint-martinois, impliquent nécessairement des déplacements en dehors de Saint-Martin ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par l'association Avenir Sportif Club, en date du 11 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Commission du Sport réunie en date du 29 novembre 2022

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Avenir Sportif Club, pour un montant total de mille neuf cent trente euros (1 930.00 euros) ;

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense au chapitre 6574 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022 ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette oo ;

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 022-11-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.**

**OBJET : Modification de la délibération CE 165-02-2021 du 12 Mai 2021, portant « Dispositions relatives à l'occupation des logements situés dans les établissements publics locaux d'enseignement applicables à compter de la rentrée scolaire 2021 ».**

**Objet : Modification de la délibération CE 165-02-2021 du 12 Mai 2021, portant « Dispositions relatives à l'occupation des logements situés dans les établissements publics locaux d'enseignement applicables à compter de la rentrée scolaire 2021 ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L.1311-12 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L 214-9 et R216-4 à R216-19 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R 2124-68 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation, et fixant notamment les conditions d'occupation des logements accordées aux personnels de l'Etat et de la Collectivité dans les lycées publics ;

Considérant la délibération CE 165-02-2021 prise en date du 12 mai 2021, portant dispositions relatives à l'occupation des logements situés dans les établissements publics locaux d'enseignement applicables à compter de la rentrée scolaire 2021 ;

Considérant le résultat des demandes de mutations des personnels de direction ;

Considérant les réponses formulées par le rectorat de la Guadeloupe aux personnels de direction ayant renoncé au droit à être logés par nécessité absolue de service ;

Considérant le nombre et la localisation des logements vacants à l'issue de la procédure de proposition d'affectation de logements par nécessité absolue de service (NAS) ;

Considérant que les logements vacants peuvent être affectés par convention d'occupation précaire (COP) ;

Considérant que le nombre de logement octroyés par NAS et par COP ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins ;

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de loger le personnel affecté à la direction des établissements publics locaux d'enseignement et que, par voie de conséquence, la Collectivité peut faire appel à des bailleurs privés ;

Considérant les résultats de la procédure de mise en concurrence ;

Considérant que par manque de logements disponibles, la gestionnaire du collège Soualiga a dû payer un loyer mensuel de 1560 euros pour un logement situé dans le parc locatif privé ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** De modifier l'article 4 de la délibération CE 165-02-2021 susvisée, désormais selon tableau joint en annexe, à compter de la rentrée scolaire 2022.

**ARTICLE 2 :** De rembourser à la gestionnaire du collège Soualiga la somme de 6 240€ correspondant aux quatre mensualités payées pour la période courant du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 ;

**ARTICLE 3 :** De prendre en charge, à compter du 1er janvier 2023 et tant qu'il n'y aura pas de logement vide au sein du parc de la Collectivité pouvant être attribué par COP ou par NAS durant la période d'exercice de sa fonction à Saint-Martin, le montant de la location du logement affecté à la gestionnaire du collège Soualiga à hauteur de 1 250€ hors charges ;

**ARTICLE 4 :** D'imputer la dépense visée à l'article 3 au chapitre 011 compte 6132 du budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 5 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOIR ANNEXE PAGE 83

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 022-12-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.**

**OBJET : Lettre d'information sur l'enquête annuelle de recensement 2022 avec l'obligation de désigner le « Coordonnateur territorial ad-joint » et les « agents recenseurs ».**

**Objet : Lettre d'information sur l'enquête annuelle de recensement 2022 avec l'obligation de désigner le « Coordonnateur territorial ad-joint » et les « agents recenseurs ».**

Vu, la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant, qu'il convient de désigner 9 agents recenseurs pour effectuer l'enquête de recensement 2023 et de fixer leur rémunération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la nomination des 9 agents recenseurs, dont 8 fonctionnaires territoriaux 1 recrutement en externe, pour effectuer l'enquête auprès des ménages sélectionnés au titre de l'enquête annuelle de recensement IN-SEE pour 2023.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre des opérations de recensement, les 8 agents recenseurs relevant de la Collectivité seront rémunérés sur la base suivante :

- soit une décharge partielle de fonctions (à préciser lors de la rédaction de l'arrêté), l'agent conservant, en conséquence, l'intégralité de sa rémunération habituelle ;
- soit un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
- soit le paiement d'heures supplémentaires (un état récapitulatif des heures sera tenu par l'agent recenseur en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement qui sera transmis au payeur en fin de mois).
- soit par le recours aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires si l'agent y est exigible ou toute autre indemnité du régime indemnitaire.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la création d'un emploi de non titulaire en tant qu'agent recenseur, en application du 1 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour la période du 4 janvier au 8 mars 2023. La rémunération de ce personnel sera versée de manière forfaitaire, sur la base des tableaux de prix suivants

Tableau des prix par feuilles renseignées.

La tournée de reconnaissance par îlot	60,00 €
Feuille de logement	3,50 €
Bulletin individuel	4,00 €
Dossier d'adresse collectif	3,50 €
Carnet de tournée	45,00 €

#### Tableau des prix forfaitaires par îlot

Le prix prend en compte les documents dématérialisés mais pour lesquels l'agent doit investiguer pour compléter le carnet de tournée. C'est aussi une gratification attribuée au titre des difficultés, l'insécurité et l'insalubrité de la zone, le nombre d'aller et retour afin d'obtenir une réponse obligatoire.

Prix forfaitaire par îlot	190,00 €
---------------------------	----------

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Les dépenses sont imputées sur le chapitre 012 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 022-13-2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**



**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.**

**OBJET : Adhésion de la Collectivité de Saint-Martin au centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).**

**Objet : Adhésion de la Collectivité de Saint-Martin au centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 Mai 2013 modifiée, portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports ;

Vu le Décret n° 2013-1273 du 27 Décembre 2013 modifié, relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la rencontre du Président Louis MUSSINGTON avec Madame MAUZARD le jeudi 17 novembre 2022 à la Maison de Saint-Martin à Paris, qui s'est suivie de la rencontre avec Monsieur Pascal BERTEAUD, Directeur Général du CEREMA le 23 novembre 2022 au Salon des maires de France ;

Considérant les métiers et missions du CEREMA qui s'organisent autour de six domaines d'actions complémentaires (expertise et ingénierie territoriale ; bâtiment ; mobilités ; infrastructures de transport ; environnement et risques ; mer et littoral) ; lesquels sont susceptibles d'accompagner efficacement la Collectivité dans la réalisation de ses projets dans les mois et années à venir ;

Considérant la volonté énoncée du Président de la COM de Saint-Martin d'adhérer au CEREMA, qui se propose d'accompagner la COM de Saint-Martin pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de ses politiques publiques, notamment en termes d'aménagement et de transport.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser l'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin au CEREMA ; et ce, à partir de l'exercice 2023.

**ARTICLE 2 :** D'inscrire, chaque année, les crédits nécessaires correspondant à la cotisation de la Collectivité au CEREMA ; et ce, au chapitre 011 article 6281 de son budget ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 022-14-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.**

**OBJET : Versement d'une Subvention complémentaire 2022 au profit de l'Office du Tourisme de Saint-Martin (OT).**

Objet : Versement d'une Subvention complémentaire 2022 au profit de l'Office du Tourisme de Saint-Martin (OT).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code du tourisme applicable à Saint-Martin ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 03-08-2022 relative au vote du budget primitif 2022 en date du 29 Avril 2022 ;

Vu la délibération n° CT 06-08-2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 en date du 29 septembre 2022 ;

Vu la convention la convention cadre d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Office du tourisme de Saint-Martin, approuvée par délibération n° CE 159-05-2021 en date du 17 mars 2021

Vu le projet d'avenant à la convention cadre d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Office du tourisme de Saint-Martin

Considérant le rôle de la Collectivité de Saint-Martin en tant que chef de file et autorité organisatrice du tourisme à Saint-Martin, impliquant un contrôle et une maîtrise de son office du tourisme, par ailleurs établissement public de la Collectivité ;

Considérant la nécessité de poursuivre la promotion de la destination Saint-Martin à travers les actions menées par l'Office du Tourisme de Saint-Martin ;

Considérant la traditionnelle importance numérique des touristes nord-américains sur la destination saint-martinoise ;

Considérant l'inéligibilité des dépenses de promotion destinées au marché nord-américain par les fonds européens ;

Considérant la nécessité d'accompagner l'Office du Tourisme au regard des recettes, notamment fiscales, apportées par l'activité touristique sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant en vertu des dispositions de la délibération n° CT 06-08-2022 susvisée, l'inscription de crédits budgétaires d'un montant de 2 500 000 euros, attribués à l'Office du Tourisme de Saint-Martin au titre d'une subvention complémentaire pour le présent exercice ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** De verser une subvention complémentaire d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) euros au profit de l'Office du Tourisme de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** D'imputer cette somme sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous avenants et documents liés à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 022-15-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.**

**OBJET : Délibération rectificative portant autorisation de signature bail civil COM- SCI DIVI DIVI/Hangar de la Savane**

**Objet : Délibération rectificative portant autorisation de signature bail civil COM- SCI DIVI DIVI/Hangar de la Savane**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février

2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant l'erreur matérielle produite par la mention de la SARL QUESTEL et COMPAGNIE désignée comme co-contractant dans la délibération CE 017-02-2022 portant autorisation de signature bail civil COM-SARL QUESTEL ET COMPAGNIE alors qu'il y a lieu de retenir la SCI DIVI DIVI qui elle, est gérée par la SARL QUESTEL ET COMPAGNIE,

Qu'il convient de rectifier l'amalgame causé du fait de l'unicité du même gérant physique et signataire de la convention et de substituer la SCI DIVI DIVI comme co-contractant d'avec la Collectivité,

Considérant les besoins urgent de la collectivité en termes de lieu de stockage,

Considérant la nécessité de sécuriser les matériaux exposés aux intempéries et vols divers,

Considérant les projets de construction de hangar programmés à court terme par la collectivité afin de pouvoir réduire considérablement ses coûts de location,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'abroger la délibération CE 017-02-2022 portant autorisation de signature bail civil COM-SARL QUESTEL ET COMPAGNIE,

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer le bail civil avec la SCI DIVI DIVI, pour une durée de 3 ans pour un montant mensuel de 10.594 euros (dix mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros) soit 127.128 euros annuel (cent vingt-sept mille cent vingt-huit euros).

**ARTICLE 3 :** D'imputer les dépenses inhérentes à la location sur le compte 011 du budget de la collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 022-16-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 décembre à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.**

**OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement et de transport terrestre relatives au déplacement du Président M. Serge LETCHIMY suite aux rencontres faisant suite à l'appel de Fort de France**

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement et de transport terrestre relatives au déplacement du Président M. Serge LETCHIMY suite aux rencontres faisant suite à l'appel de Fort de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Considérant l'appel de Fort de France en date du 18 mai 2022, impliquant la tenue de réunions à haut niveau destinées à évoquer les perspectives d'évolution institutionnelle, conformément aux engagements du Président de la République sur le sujet ;

Considérant les perspectives en la matière, s'agissant de la Collectivité de Saint-Martin qui a notamment vocation à récupérer la compétence « Environnement » ;

Considérant que la réunion de travail avec le Président du Conseil exécutif de Martinique relève de l'intérêt territorial ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais d'hébergements, pour deux nuitées, de Monsieur Serge LETCHIMY, Président de la collectivité territoriale de la Martinique dans le cadre de réunions à haut niveau faisant suite à l'appel de Fort de France.

**ARTICLE 2 :** De prendre en charge les frais de transport terrestre de Monsieur LETCHIMY et de sa délégation durant le séjour, lequel interviendra du 15 au 17 Décembre 2022.

**ARTICLE 3 :** D'imputer les dépenses au chapitre 011 du budget de l'exercice 2022 de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## CONSEIL EXÉCUTIF DU 22 DÉCEMBRE 2022

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 023-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :  
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET : Demande de subvention FEADER au titre du dispositif 19.4 « Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation » pour la période 2022-2024.**

**Objet : Demande de subvention FEADER au titre du dispositif 19.4 « Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation » pour la période 2022-2024.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015 et notamment son dispositif 19.4 « Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation » de la mesure 19 - « Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention du GAL de Saint-Martin pour la période 2014-2020 signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe, par le Président du conseil territorial, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Considérant que le dispositif 19.4 « Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation » de la mesure 19 du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 prévoit des crédits à hauteur de 650 000,00 € pour le GAL de Saint-Martin ;

Considérant les dépenses liées à la gestion du GAL dans l'objectif de garantir un système de gestion, de suivi, de contrôle efficace ainsi qu'une animation proche des citoyens et des bénéficiaires ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :**

I- De solliciter le cofinancement des dépenses liées à la gestion du GAL de Saint-Martin sur la période 2022-2024 au titre du dispositif 19.4 « Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation » de la mesure 19 - « Soutien au développement local LEADER » du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 pour un montant total de 288 282,50 euros ;

II- La dépense totale mentionnée au I- est répartie selon le plan de financement suivant :

FEADER (UE)	259 454,25 €	90%
COLLECTIVITE	28 828,25 €	10%
TOTAL	288 282,50 €	100%

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à déposer le dossier de demande de subvention FEADER et à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense résiduelle, correspondant à la quote-part de la Collectivité (28 828,25 euros, soit 10 % du total de la dépense mentionnée au I- de l'article 1) sur le chapitre 13 du budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 023-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

**OBJET : Abrogation de la délibération CE 022-12-2022 - Approbation de la lettre d'information sur l'enquête annuelle de recensement 2022 avec l'obligation de désigner les « agents recenseurs ».**

**Objet : Abrogation de la délibération CE 022-12-2022 - Approbation de la lettre d'information sur l'enquête annuelle de recensement 2022 avec l'obligation de désigner les « agents recenseurs ».**

Vu, la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 022-12-2022 en date du 08 décembre 2022 approuvant la lettre d'information sur l'enquête annuelle de recensement 2022 avec l'obligation de désigner les « agents recenseurs »

Considérant, qu'il convient de désigner 9 agents recenseurs pour effectuer l'enquête de recensement 2023 et de fixer leur rémunération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'abroger la délibération CE 022-12-2022 en date du 08 décembre 2022 approuvant la lettre d'information sur l'enquête annuelle de recensement 2022 avec l'obligation de désigner les « agents recenseurs »

**ARTICLE 2 :** D'approuver la nomination des 9 agents recenseurs, dont 8 fonctionnaires territoriaux 1 recrutement en externe, pour effectuer l'enquête auprès des ménages sélectionnés au titre de l'enquête annuelle de recensement IN-SEE pour 2023.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre des opérations de recensement, les 8 agents recenseurs relevant de la Collectivité seront rémunérés sur la base suivante :

- soit une décharge partielle de fonctions (à préciser lors de la rédaction de l'arrêté), l'agent conservant, en conséquence, l'intégralité de sa rémunération habituelle ;
- soit un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
- soit le paiement d'heures supplémentaires (un état récapitulatif des heures sera tenu par l'agent recenseur en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement qui sera transmis au payeur en fin de mois).
- soit par le recours aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires si l'agent y est exigible ou toute autre indemnité du régime indemnitaire.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser la création d'un emploi de non titulaire en tant qu'agent recenseur, en application du 1 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour la période du 4 janvier au 8 mars 2023.

La rémunération de ce personnel sera versée de manière forfaitaire, sur la base des tableaux de prix suivants :

Tableau des prix par feuilles renseignées.

La tournée de reconnaissance par îlot	60,00 €
Feuille de logement	3,50 €
Bulletin individuel	4,00 €
Dossier d'adresse collectif	3,50 €
Carnet de tournée	45,00 €

Tableau des prix forfaitaires par îlot

Le prix prend en compte les documents dématérialisés mais pour lesquels l'agent doit investiguer pour compléter le carnet de tournée. C'est aussi une gratification attribuée au titre des difficultés, l'insécurité et l'insalubrité de la zone, le nombre d'aller et retour afin d'obtenir une réponse obligatoire.

Prix forfaitaire par îlot	190,00 €
---------------------------	----------

**ARTICLE 5 :** D'autoriser le président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 6 :** Les dépenses sont imputées sur le chapitre 012 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CE 023-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

**DEPORTE(S) :** //

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET : Approbation des conventions d'utilisation des locaux scolaires - Année scolaire 2022-2023**

**Objet : Approbation des conventions d'utilisation des locaux scolaires - Année scolaire 2022-2023.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L212-15 et L216-1,

Vu la délibération CT-07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public ;

Vu la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par des associations en dehors des heures de formation ;

Vu la délibération CE 167-08-2021 prise en date du 26 mai 2021 et portant montant de la redevance pour l'occupation des locaux scolaires ;

Considérant les demandes formulées par les associations organisatrices d'activités péri ou extrascolaires ;

Considérant que l'usage des locaux scolaires par les associations qui en ont fait la demande s'effectue pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ;

Considérant que les activités proposées par les associations organisatrices sont compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service et qu'elles respectent également les principes de neutralité et de laïcité ;

Considérant la saisine des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et des conseils d'écoles concernés par cette affaire ;

Considérant que les avis rendus par les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et des conseils d'écoles concernés.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser l'utilisation des locaux scolaires par les associations conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** D'approuver le modèle type de convention d'utilisation des locaux scolaires sur les temps péri et extrascolaire annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil territorial à le signer avec les associations et établissements scolaires visés à l'article 1 de la présente délibération ;

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 84**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 023-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

**DEPORTE(S) :** ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET :** Modification de la délibération CE 167-08-2021 en date du 26 mai 2021 et portant montant de la redevance pour l'occupation des locaux scolaires.

**Objet :** Modification de la délibération CE 167-08-2021 en date du 26 mai 2021 et portant montant de la redevance pour l'occupation des locaux scolaires.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-15 ;

Vu la délibération CT-07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 167-08-2021 prise en date du 26 mai 2021 et portant montant de la redevance pour l'occupation des locaux scolaires ;

Considérant que la Collectivité est compétente pour définir les conditions d'occupation de ses biens ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :** D'adopter la nouvelle grille de tarification d'utilisation des locaux :

Périodes	Accueil sans hébergement	Accueil avec hébergement
Vacances de Toussaint	250€	350€
Vacances de Noël	300€	400€
Vacances de Carnaval	250€	350€
Vacances de Pâques	300€	400€
Vacances de mi-mai	150€	250€
Vacances du mois de juillet	550€	650€
Vacances du mois d'août	550€	650€

**ARTICLE 2 :** D'insérer un article 1.bis à la délibération CE 167-08-2021 susvisée, rédigée ainsi :  
- D'adopter pour toute demande d'utilisation des locaux scolaires ayant lieu hors des périodes de vacances pour lesquelles la tarification est définie à l'article 1 de la présente délibération la tarification forfaitaire de 5€ par jour d'occupation.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire,

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 023-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

**OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF)**

**Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération N°CE41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle de la Collectivité ;

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 17 novembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) et d'Aide Exceptionnelle d'un montant total de Quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-sept mille euros et soixante-dix centimes (49 887,70 €), répartie selon le tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Les modalités de versement de l'Aide Individuelle à la Formation et de l'Aide Exceptionnelle sont précisées dans la convention signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

**ARTICLE 3 :** D'imputer les dépenses au chapitre 6513 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**VOIR ANNEXES PAGE 85**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CE 023-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

**OBJET : Approbation d'une participation de la Collectivité de Saint-Martin au programme « cadres d'avenir » Guadeloupe au titre de la promotion 2023-2024**

**Objet : Approbation d'une participation de la Collectivité de Saint-Martin au programme « cadres d'avenir » Guadeloupe au titre de la promotion 2023-2024.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-1 et L. O 6353-6 ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2018-780 du 10 Septembre 2018 relatif à la politique de formation des cadres exerçant dans le département de Mayotte ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 30-03-2020 du 24 septembre 2020, approuvant la mise en œuvre de l'élaboration du dispositif « Cadres Avenir » sur le territoire de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'étude préalable à la mise en œuvre du dispositif cadres d'avenir en Guadeloupe et Saint Martin du 25 octobre 2022

Considérant que la jeunesse et la montée en puissance du niveau de formation des Saint-Martinois constituent une priorité de la présente mandature.

Considérant la mise en place à partir de 2023 d'un programme « Cadres d'avenir » en Guadeloupe, dispositif étendu à Saint-Martin.

Considérant que la participation de la Collectivité de Saint-Martin au programme susmentionné pour la session 2023-2024, permettra de renforcer les compétences territoriales en accompagnant des cadres formés à l'exercice de responsabilités importantes.

Considérant la volonté des autorités de la Collectivité d'amplifier la mise en œuvre d'actions visant à faciliter l'accès aux emplois de haut niveau au bénéfice des Saint-Martinois. Cela implique, à l'horizon 2024, l'élaboration d'un programme « Cadres Avenir » spécifiquement dédié à Saint-Martin, et ce dans les mêmes conditions de mise en œuvre que le programme instauré à Mayotte.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la mise en œuvre, pour la période 2023-2024, du programme « Cadres d'avenir » Guadeloupe sur le territoire de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le recrutement dans le cadre du dispositif « Cadres d'avenir » susvisé, pour la promotion 2023-2024.

**ARTICLE 3 :** D'approuver l'attribution et le financement de cinq (5) parcours de formation par l'Etat (DEETS) à la collectivité de Saint-Martin pour la première promotion de septembre 2023.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du conseil territorial à financer cinq (5) parcours de formations supplémentaires dans les mêmes conditions que celles offertes par le programme susmentionné pour la première promotion de septembre 2023.

**ARTICLE 5 :** D'autoriser l'attribution, aux stagiaires dudit Programme, d'une allocation d'entretien et de prestations diverses (repas, hébergement, transport).

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le président du Conseil territorial à engager toutes les démarches visant à faciliter la réalisation dudit programme sur le territoire de Saint-Martin

**ARTICLE 7 :** D'inscrire les crédits nécessaires correspondant à participation de la Collectivité au dispositif ; et ce, au chapitre 65 article 6513 de son budget ;

**ARTICLE 8 :** D'émettre, en vertu des dispositions de l'article L. O 6353-6 du CGCT susvisé, le vœu composé des deux alinéas suivants :  
« Le Conseil exécutif se prononce en faveur de la mise en place, en Septembre 2024, d'un programme « Cadres Avenir » spécifiquement saint-martinois et basé, à l'instar du dispositif sis à Mayotte, sur les dispositions de l'article 48 de la Loi « Egalité Réelle Outre-Mer » du 28 Février 2017.

Le Conseil exécutif appelle le Gouvernement à soutenir, dans la même logique de solidarité nationale appliquée, en l'espèce, aux territoires de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna et de Mayotte, la mise en œuvre d'un tel programme local, moyennant des financements nationaux adaptés ».

**ARTICLE 9 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à ce programme.

**ARTICLE 10 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-07-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre

à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

**DEPORTE(S) :** //

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET :** Autorisation de signature d'une convention d'appui technique entre la Collectivité de Saint-Martin et la Région Guadeloupe, en vue de développer l'offre de formation dans la Caraïbe française et portant sur les domaines de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'emploi.

**Objet :** Autorisation de signature d'une convention d'appui technique entre la Collectivité de Saint-Martin et la Région Guadeloupe, en vue de développer l'offre de formation dans la Caraïbe française et portant sur les domaines de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles art. L. 4211-1 à L. 4261-1 ;

Vu le Code du travail et notamment sa 6e partie « La formation professionnelle tout au long de la vie » en ses articles L. 6353-1 et L. 6353-2 ;

Vu le Code du travail et notamment sa 5e partie « L'emploi » en ses articles L. 5312-1 à L. 5312-14 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 214-12 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 4 et 82 à 85 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°83-304 du 14 avril 1983 relatif au transfert aux régions de compétences en matière de formation professionnelle ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le Pacte d'investissement ultramarin dans les compétences 2019-2022 de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin signé le 19 juillet 2019 ;

Vu le Contrat de plan territorial de développement de la formation et de l'orientation professionnelle adopté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin le 25 juin 2019 ;

Considérant que la jeunesse et la montée en puissance du niveau de formation des Saint-Martinois constituent des priorités de la présente mandature.

Considérant que la collectivité de Saint-Martin poursuit à travers la conclusion d'une convention d'appui technique avec la Région Guadeloupe l'objectif de structurer optimalement la formation professionnelle sur son territoire.

Considérant que l'appui susmentionné vise à renforcer les compétences de la direction de la formation de l'apprentissage et de l'emploi de la Collectivité.

Considérant la volonté de l'exécutif et du conseil territorial de mettre en place des actions visant à mettre en place des formations dans le domaine sanitaire et social.

Considérant la volonté de l'exécutif et du conseil territorial de mettre en place des actions visant à mettre en place des formations universitaires.

Considérant le courrier de demande du président de la collectivité de Saint-Martin au président de la Région Guadeloupe, en date du 10 novembre 2022.

Considérant la volonté commune des deux collectivités de collaborer plus étroitement en matière de formation professionnelle.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la mise en œuvre de la convention d'appui technique entre la Collectivité de Saint-Martin et la Région Guadeloupe.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Collectivité à financer les déplacements des personnes intéressées ainsi que les frais afférents à ce contrat de coopération Public-public entre la Collectivité de Saint-Martin et la Région Guadeloupe.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le président du Conseil territorial à engager toutes les démarches visant à faciliter la mise en œuvre de la convention susmentionnée.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette convention.

**ARTICLE 5 :** D'imputer les dépenses prévues à l'article 2 sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-08-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

**DEPORTE(S) :** //

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET :** Modification de la Charte du Conseil Territorial des Jeunes de Saint-Martin.

**Objet :** Modification de la Charte du Conseil Territorial des Jeunes de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la Charte du Conseil Territorial des Jeunes, voté en Conseil Exécutif le 26 mai 2021 par Délibération CE 167-03-2021,

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la validation à l'unanimité des modifications portées à la Charte du Conseil Territorial des Jeunes par les membres de la Commission de la jeunesse en date du 15 Décembre 2022,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la modification du projet de Charte du Conseil Territorial des Jeunes de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-09-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

**DEPORTE(S) :** //

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET :** Droit de Préemption Urbain.

**Objet :** Droit de Préemption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 21-1 à 21-25 ;

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application



informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOIR ANNEXE PAGE 87

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-10-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

**OBJET : Autorisation de solliciter le Fonds Exceptionnel d'Investissement dans le cadre du déploiement du Programme d'investissements 2023 pour l'accompagnement à la lutte contre les échouements de sargasses**

**Objet : Autorisation de solliciter le Fonds Exceptionnel d'Investissement dans le cadre du déploiement du Programme d'investissements 2023 pour l'accompagnement à la lutte contre les échouements de sargasses.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT-07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation de compétences du Conseil exécutif au Conseil territorial

Vu le second plan interministériel pour la période 2022-2025 dit plan Sargasses II adopté par le Gouvernement ;

Considérant l'importance sociale, économique et environnementale que revêt la gestion des échouements de sargasses et des effets induits par ceux-ci

Considérant la volonté affirmée par le Ministre en charge des Outre-mer que d'accompagner les Collectivités locales dans leurs actions,

Considérant les orientations proposées par le COTER Sargasses qui s'est tenu en date du 07 Septembre 2022,

Considérant les possibilités offertes par le Fonds Exceptionnel d'Investissements en matière de lutte contre les échouements de sargasses,

Considérant la lettre d'intention émise par la Collectivité en date du 14 décembre 2022 à destination de l'autorité de gestion du FEI annexée,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS : (D. GIBBES)	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** De solliciter auprès de l'État une subvention d'un montant de 619 345.01€ HT (six cent dix-neuf mille trois cent quarante-cinq euro et un centime) soit 80 % des dépenses prévisionnelles inhérentes au Programme d'Investissements 2023 pour l'accompagnement à la lutte contre les échouements de sargasses ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents nécessaires au dépôt du dossier FEI de la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre Programme d'Investissements 2023 pour l'accompagnement à la lutte contre les échouements de sargasses ;

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOIR ANNEXE PAGE 88

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-11-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

**OBJET : Avis du Conseil Exécutif quant à la proposition d'Arrêté soumise par la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin portant renouvellement des membres de la Commission Territoriale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin (CTNPS)**

**Objet : Avis du Conseil Exécutif quant à la proposition d'Arrêté soumise par la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin portant renouvellement des membres de la Commission Territoriale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin (CTNPS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, R 341-16 à R.341-25 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur membre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification de composition de différentes commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de différentes commissions administratives ;

Considérant la saisine de la Préfecture Déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sur le sujet, en date du 09 Novembre 2022 ;

Considérant le projet d'Arrêté proposé par la Préfecture Déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et annexé à la présente délibération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis défavorable quant à la composition de la Commission Territoriale de la Nature, des Paysages et des Sites

de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin (CTNPS) dans son renouvellement.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents nécessaires inhérent à ce dossier.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOIR ANNEXE PAGE 90

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-12-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

**DEPORTE(S) :** //

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET :** Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de (re)construction des installations d'éclairage public et d'installation des éclairages festifs de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.029 - Lot n°2 : Eclairage Festif.

**Objet :** Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de (re)construction des installations d'éclairage public et d'installation des éclairages festifs de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.029 - Lot n°2 : Eclairage Festif.

**Objet :** Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de (re)construction des installations d'éclairage public et d'installation des éclairages festifs de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.029 - Lot n°2 : Eclairage Festif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 10 novembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de (re)construction des installations d'éclairage public et d'installation des éclairages festifs de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.029 - Lot n°2 : Eclairage Festif à l'attributaire suivant :

• GETELEC GUADELOUPE SAS, Z.I. Rivières des Pères, 97123 BAILLIF, [getelec@gp.getelec.fr](mailto:getelec@gp.getelec.fr), Tél : 0590 99 28 82, n° SIRET : 391 573 276 00014, pour un montant minimal de 0 € HT et pour un montant maximal de 500 000 € HT sur une durée de 12 mois.

**ARTICLE 2 :** D'imputer cette dépense aux chapitre 23 n°00116 de fonctionnement et d'investissement du budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché ;

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-13-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

**DEPORTE(S) :** //

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET :** Délibération portant autorisation de signature du Président pour l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'aménagement, d'amélioration et de construction des bâtiments du patrimoine de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.025.

**Objet :** Délibération portant autorisation de signature du Président pour l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'aménagement, d'amélioration et de construction des bâtiments du patrimoine de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 21/11/2022 ;

Considérant le procès-verbal de la CAO du 21/11/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande n°22.01.025 pour les travaux d'aménagement, d'amélioration et de construction des bâtiments du patrimoine de la Collectivité de Saint-Martin, attribué aux attributaires suivants :

- **Lot n°1** - VRD (montant minimal : 100 000 € HT, montant maximal : 1 000 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

- **Attributaire n°1 :** GTN (Gumbs Techniques Nouvelles), 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtn-gumbs.com / gtn@gtn-gumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

- **Attributaire n°2 :** SOTTRA, 1 rue Delphin Gumbs, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, contact@sottra.com, Tél : 0690 73 79 28, n° SIRET : 889 682 670 00027 ;

- **Lot n°2** - Ouvrages communs TCE (montant minimal : 100 000 € HT, montant maximal : 1 000 000 € HT, pour une durée de 48 mois) au soumissionnaire suivant :

- **Attributaire n°1 :** SOTTRA, 1 rue Delphin Gumbs, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, contact@sottra.com, Tél : 0690 73 79 28, n° SIRET : 889 682 670 00027 ;

- **Lot n°3** - Gros-Œuvre, maçonnerie et démolitions (montant minimal : 150 000 € HT, montant maximal : 1 500 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

- **Attributaire n°1 :** HARDTEC, 33 rue Saint-James, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, etienne.sylvestre978@gmail.com, Tél : 0690 44 61 56 / 0690 22 16 04, n° SIRET : 438 739 773 00010 ;

- **Attributaire n°2 :** GTN, 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtn-gumbs.com / gtn@gtn-gumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

- **Attributaire n°3 :** SOTTRA, 1 rue Delphin Gumbs, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, contact@sottra.com, Tél : 0690 73 79 28, n° SIRET : 889 682 670 00027 ;

- **Lot n°4** - Etanchéité (montant minimal : 50 000 € HT, montant maximal : 500 000 € HT, pour une durée de 48 mois) au soumissionnaire suivant :

- **Attributaire n°1 :** MULTITOITURE, 94 route de Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, multitoiture@orange.fr, Tél : 0690 38 96 04, n° SIRET : 402 997 621 00030 ;

- **Lot n°5** - Charpente et ossature bois, couverture, zinguerie, étanchéité, bardage (montant minimal : 150 000 € HT, montant maximal : 1 500 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

- **Attributaire n°1 :** HARDTEC, 33 rue Saint-James, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, etienne.sylvestre978@gmail.com, Tél : 0690 44 61 56 / 0690 22 16 04, n° SIRET : 438 739 773 00010 ;

- **Attributaire n°2 :** SFC, 12 Dugazon de Bourgonne, BP 564, 97178 LES ABYMES Cedex,

mek@emoulin.com, em@moulin.com, Tél : 0590 91 36 34, n° SIRET : 424 266 161 00019 ;

- **Attributaire n°3 :** MULTITOITURE, 94 route de Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, multitoiture@orange.fr, Tél : 0690 38 96 04, n° SIRET : 402 997 621 00030 ;

- **Lot n°6** - Charpente métallique, bardage et couverture métalliques (montant minimal : 75 000 € HT, montant maximal : 750 000 € HT, pour une durée de 48 mois) au soumissionnaire suivant :

- **Attributaire n°1 :** MULTITOITURE, 94 route de Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, multitoiture@orange.fr, Tél : 0690 38 96 04, n° SIRET : 402 997 621 00030 ;

- Lot n°8 - Carrelage et revêtements muraux (montant minimal : 25 000 € HT, montant maximal : 250 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

- **Attributaire n°1 :** SOTTRA, 1 rue Delphin Gumbs, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, contact@sottra.com, Tél : 0690 73 79 28, n° SIRET : 889 682 670 00027 ;

- **Attributaire n°2 :** ISLAND SECOND ŒUVRE, 12 rue Anégada, Lot 22, Hope Estate II, Grand Case, 97150 SAINT-MARTIN, contact@iso-sxm.com / travaux@iso-sxm.com, Tél : 0590 51 31 26 / 0690 71 36 71, n° SIRET : 539 276 220 00024 ;

- **Attributaire n°3 :** GTN, 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtn-gumbs.com / gtn@gtn-gumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

- **Lot n°9** - Revêtements de sol (sauf carrelage) (montant minimal : 25 000 € HT, montant maximal : 250 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

- **Attributaire n°1 :** ISLAND SECOND ŒUVRE, 12 rue Anégada, Lot 22, Hope Estate II, Grand Case, 97150 SAINT-MARTIN, contact@iso-sxm.com / travaux@iso-sxm.com, Tél : 0590 51 31 26 / 0690 71 36 71, n° SIRET : 539 276 220 00024 ;

- **Attributaire n°2 :** ISLAND PAINT, Lot 139, Les Villages de Concordia, BP 458, 97150 SAINT-MARTIN, island-paint@orange.fr, Tél : 0590 29 39 75 ;

- **Attributaire n°3 :** GTN, 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtn-gumbs.com / gtn@gtn-gumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

- **Lot n°10** - Cloisons, faux-plafonds, plâtrerie (montant minimal : 12 500 € HT, montant maximal : 125 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

- **Attributaire n°1 :** ISLAND SECOND ŒUVRE, 12 rue Anégada, Lot 22, Hope Estate II, Grand Case, 97150 SAINT-MARTIN, contact@iso-sxm.com / travaux@iso-sxm.com, Tél : 0590 51 31 26 / 0690 71 36 71, n° SIRET : 539 276 220 00024 ;

- **Attributaire n°2 :** ISLAND PAINT, Lot 139, Les Villages de Concordia, BP 458, 97150 SAINT-MARTIN, island-paint@orange.fr, Tél : 0590 29 39 75 ;

- **Attributaire n°3 :** GTN, 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtn-gumbs.com / gtn@gtn-gumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

- **Lot n°11** - Menuiserie extérieure (montant minimal : 25 000 € HT, montant maximal : 250 000 € HT, pour une durée de 48 mois) au soumissionnaire suivant :

- **Attributaire n°1 :** GTN, 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtn-gumbs.com / gtn@gtn-gumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

- **Lot n°12** - Menuiserie et agencement intérieur (montant minimal : 25 000 € HT, montant maximal : 250 000 € HT, pour une durée de 48 mois), aux soumissionnaires suivants :

- **Attributaire n°1 :** HARDTEC, 33 rue Saint-James, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, etienne.sylvestre978@gmail.com, Tél : 0690 44 61 56 / 0690 22 16 04, n° SIRET : 438 739 773 00010 ;

- **Attributaire n°2 :** ISLAND SECOND ŒUVRE, 12 rue Anégada, Lot 22, Hope Estate II, Grand Case, 97150 SAINT-MARTIN, contact@iso-sxm.com / travaux@iso-sxm.com, Tél : 0590 51 31 26 / 0690 71 36 71, n° SIRET : 539 276 220 00024 ;

- **Attributaire n°3 :** ISLAND PAINT, Lot 139, Les Villages de Concordia, BP 458, 97150 SAINT-MARTIN, island-paint@orange.fr, Tél : 0590 29 39 75 ;

- **Lot n°13** - Menuiserie aluminium (montant minimal : 37 500 € HT, montant maximal : 375 000 € HT, pour une durée de 48 mois) au soumissionnaire suivant :

- **Attributaire n°1 :** TECALU, 5 rue du Général de Gaulle, chez Locadress, 8 Immeuble le Colibri, 97150 SAINT-MARTIN, fred@tecalu.com, Tél : 0690 51 43 46, n° SIRET : 831 694 419 00019 ;

- **Lot n°14** - Serrurerie, métallerie (acier) (montant minimal : 75 000 € HT, montant maximal : 750 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

- **Attributaire n°1 :** ISLAND HOME SECURITY, lot 140, Les Villages de Concordia, BP 1183, 97150 SAINT-MARTIN, islandhomesecurity@orange.fr, Tél : 0590 87 29 22, n° SIRET : 412 793 499 00010 ;

- **Attributaire n°2 :** HARDTEC, 33 rue Saint-James, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, etienne.sylvestre978@gmail.com, Tél : 0690 44 61 56 / 0690 22 16 04, n° SIRET : 438 739 773 00010 ;

- **Attributaire n°3 :** SOTTRA, 1 rue Delphin Gumbs, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, contact@sottra.com, Tél : 0690 73 79 28, n° SIRET : 889 682 670 00027 ;

- **Lot n°15** - Serrurerie, métallerie (aluminium) (montant minimal : 75 000 € HT, montant maximal : 750 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

- **Attributaire n°1 :** TECALU, 5 rue du Général de Gaulle, chez Locadress, 8 Immeuble le Colibri, 97150 SAINT-MARTIN, fred@tecalu.com, Tél : 0690 51 43 46, n° SIRET : 831 694 419 00019 ;

- **Attributaire n°2 :** HARDTEC, 33 rue Saint-James, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, etienne.sylvestre978@gmail.com, Tél : 0690 44 61 56 / 0690 22 16 04, n° SIRET : 438 739 773 00010 ;

- **Lot n°16** - Stores et fermetures (montant minimal : 37 500 € HT, montant maximal : 375 000 € HT, pour une durée de 48 mois) au soumissionnaire suivant :

• **Attributaire n°1** : TECALU, 5 rue du Général de Gaulle, chez Locadress, 8 Immeuble le Colibri, 97150 SAINT-MARTIN, fred@tecalu.com, Tél : 0690 51 43 46, n° SIRET : 831 694 419 00019 ;

- **Lot n°17** - Vitrierie, miroiterie (montant minimal : 5 000 € HT, montant maximal : 50 000 € HT, pour une durée de 48 mois) au soumissionnaire suivant :

• **Attributaire n°1** : TECALU, 5 rue du Général de Gaulle, chez Locadress, 8 Immeuble le Colibri, 97150 SAINT-MARTIN, fred@tecalu.com, Tél : 0690 51 43 46, n° SIRET : 831 694 419 00019 ;

- **Lot n°18** - Plomberie, sanitaires, VMC (montant minimal : 50 000 € HT, montant maximal : 500 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

• **Attributaire n°1** : HARDTEC, 33 rue Saint-James, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, etienne.sylvestre978@gmail.com, Tél : 0690 44 61 56 / 0690 22 16 04, n° SIRET : 438 739 773 00010 ;

• **Attributaire n°2** : GTN, 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtnngumbs.com / gtn@gtnngumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

• **Attributaire n°3** : PLOMBELUX, 5 résidence Luciole, 166 Les Villages, rue du Soleil Levant, 97150 SAINT-MARTIN, delus-enterprises@hotmail.com, Tél : 0590 51 95 53 / 0690 35 31 16, n° SIRET : 508 407 624 00016 ;

- **Lot n°19** - Electricité, VMC (montant minimal : 50 000 € HT, montant maximal : 500 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

• **Attributaire n°1** : GTN, 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtnngumbs.com / gtn@gtnngumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

• **Attributaire n°2** : SOTTRA, 1 rue Delphin Gumbs, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, contact@sottra.com, Tél : 0690 73 79 28, n° SIRET : 889 682 670 00027 ;

• **Attributaire n°3** : SOCIETE D'ELECTRICITE GENERALE, Lot 3, rue Indigo, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN, segsxn.frank@gmail.com, Tél : 0690 63 60 32, n° SIREN : 904 643 020 ;

- **Lot n°20** - Climatisation (montant minimal : 25 000 € HT, montant maximal : 250 000 € HT, pour une durée de 48 mois) au soumissionnaire suivant :

• **Attributaire n°1** : GTN, 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtnngumbs.com / gtn@gtnngumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

- **Lot n°21** - SSI, contrôle d'accès, alarme intrusion, alarme incendie (montant minimal : 25 000 € HT, montant maximal : 250 000 € HT, pour une durée de 48 mois) au soumissionnaire suivant :

• **Attributaire n°1** : GTN, 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtnngumbs.com / gtn@gtnngumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

- **Lot n°22** - Espaces verts (montant minimal : 25 000 € HT, montant maximal : 250 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

• **Attributaire n°1** : GTN, 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtnngumbs.com / gtn@gtnngumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

• **Attributaire n°2** : LANDSCAPE, 9 route de Colombier, 97150 SAINT-MARTIN, landscape.wesfindies@yahoo.fr, Tél : 0690 53 64 05, n° SIRET : 503 269 995 00018 ;

• **Attributaire n°3** : SOTTRA, 1 rue Delphin Gumbs, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, contact@sottra.com, Tél : 0690 73 79 28, n° SIRET : 889 682 670 00027 ;

- **Lot n°23** - Aménagement extérieur (montant minimal : 25 000 € HT, montant maximal : 250 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

• **Attributaire n°1** : GTN, 51 route nationale, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, gestion@gtnngumbs.com / gtn@gtnngumbs.com, Tél : 0690 88 85 56 / 0690 88 20 87, n° SIRET : 394 190 789 00021 ;

• **Attributaire n°2** : HARDTEC, 33 rue Saint-James, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, etienne.sylvestre978@gmail.com, Tél : 0690 44 61 56 / 0690 22 16 04, n° SIRET : 438 739 773 00010 ;

• **Attributaire n°3** : SOTTRA, 1 rue Delphin Gumbs, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, contact@sottra.com, Tél : 0690 73 79 28, n° SIRET : 889 682 670 00027 ;

**ARTICLE 2** : D'imputer cette dépense aux chapitres n°21 et 23 investissement et fonctionnement du budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 3** : D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché ;

**ARTICLE 4** : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0

Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-14-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE :  
Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

**OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Président d'ester en justice devant la Cour d'appel de BASSE-TERRE dans le cadre d'un recours formé par la Collectivité de SAINT-MARTIN contre le jugement n° 21/00315 du 13 octobre 2022 rendu par le Tribunal judiciaire de BASSE-TERRE**

**Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Président d'ester en justice devant la Cour d'appel de BASSE-TERRE dans le cadre d'un recours formé par la Collectivité de SAINT-MARTIN contre le jugement n° 21/00315 du 13 octobre 2022 rendu par le Tribunal judiciaire de BASSE-TERRE**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles LO 6371-4, LO.6371-5, LO. 6371-6 et 6371-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 ;

Vu le jugement n° 19/00597 du 14 mai 2020 rendu par le Tribunal judiciaire de BASSE-TERRE ;

Vu le jugement n° 2021F158 du 18 mars 2021 rendu par le Tribunal mixte de commerce de POINTE-A-PITRE ;

Vu la délibération n° 166-05-2021 du 19 mai 2021 par laquelle le Conseil exécutif de SAINT-MARTIN a autorisé Monsieur le Président à faire délivrer à la SARL HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN un commandement de payer et à lui donner congé sans renouvellement et sans indemnité ;

Vu la requête introduite par la Collectivité de Saint-Martin, aux fins de référer constat auprès du tribunal Administratif de Saint-Martin, le 15 juin 2022 ;

Vu le jugement n° 21/00315 du 13 octobre 2022 ;

Vu la convention de postulation du 7 décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
 DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin à ester en justice auprès de la Cour d'appel de BORDEAUX contre le jugement n° RG 21/00315 du 13 octobre 2022 rendu par le Tribunal judiciaire de BASSE-TERRE.

**ARTICLE 2 :** De désigner la SELARL GENESIS AVOCATS, représentée par Maître Marie-Yvonne BENJAMIN, pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette instance, et le cabinet C.Q.F.D., représenté par Maître Jan-Marc FERL, avocat postulant.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
 Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 4  
 Procuration(s) 0  
 Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-15-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

**DEPORTE(S) :** ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET :** Autorisation de signature donnée au Président dans le cadre du protocole financier Collectivité de Saint-Martin - Sarl Computech (II).

**Objet :** Autorisation de signature donnée au Président dans le cadre du protocole financier Collectivité de Saint-Martin - Sarl Computech (II).

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 07-01-2022 en date du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 185-03-2021 portant autorisation de signature au Président du 1er protocole financier COM- COMPUTECH,

Considérant la procédure du marché de prestations informatiques pour 2023 étant enclenchée,

Considérant que la collectivité ne conteste la réalité des factures émises de même que l'exécution des prestations accomplies,

Qu'il est à l'avantage de la collectivité de régler le solde dû en clôture de ce dossier ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
 DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer le protocole financier établi entre la Sarl Computech et la Collectivité de Saint-Martin dont la somme due totale est de : Neuf Cent Cinquante Neuf Mille Trois Cent Soixante-dix Euros et Soixante-seize Cents (959.370,76 euros).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tout autre acte relatif à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
 Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 3  
 Procuration(s) 0  
 Absent(s) 4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-16-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

**ETAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

**DEPORTE(S) :** ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET :** Attribution des subventions aux associations en matière de prévention sécurité routière pour l'année 2022.

**Objet :** Attribution des subventions aux associations en matière de prévention sécurité routière pour l'année 2022.

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'avis de la commission ad hoc Prévention de la délinquance/Tranquillité publique en date du Mercredi 30 novembre 2022 ;

Vu les demandes de subventions présentées par les associations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération ;

Considérant le Plan Territorial de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (PTSPD) et les actions de Prévention en termes de Prévention de la Sécurité Routière.

Considérant que les actions conçues et initiées par les associations visées à l'article 1 de la présente délibération participent de cette politique,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'attribution des subventions aux associations dont la liste figure à l'annexe 1 à la présente délibération pour l'année 2022.

**ARTICLE 2 :** D'approuver les conventions d'objectifs et de moyens telles qu'annexées à la présente délibération et d'autoriser le Président du conseil territorial à les signer avec les associations suivantes :

- Auto-Ecole Associative Evanya
- Association des Centres Français de Quartier
- Titi Moto Association

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 92**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-17-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

**OBJET : Approbation de la modification des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

**Objet : Approbation de la modification des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la modification de la demande d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération (décision favorable ou octroi tacite).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 93**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-18-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

**OBJET : Autorisation de signature du Président du contrat de bail avec la Semsamar relatif à l'annexe de gendarmerie située à Quartier d'Orléans**

**Objet : Autorisation de signature du Président du contrat de bail avec la Semsamar relatif à l'annexe de gendarmerie située à Quartier d'Orléans**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants;

Vu la délibération n° CT 07-01-2022 en date du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Considérant la nécessité de permettre la proximité et l'accessibilité des services publics à tous les habitants et notamment pour les plus excentrés ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
 DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le président à signer le contrat de bail, annexé à la présente délibération, relatif à l'annexe de gendarmerie située à Quartier d'Orléans.

**ARTICLE 2 :** D'imputer cette dépense au chapitre 011 du budget de la Collectivité :

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VOIR ANNEXE PAGE 93**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
 Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 3  
 Procuration(s) 0  
 Absent(s) 4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-19-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

**ETAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET :** Autorisation d'ester en justice du Président du Conseil Territorial - Collège 900 - Défense des intérêts de la Collectivité, requête n°2200126, Collectivité de Saint-Martin contre la SAS ICM et la SARL DORMOY LEWIS et affaires connexes

**Objet :** Autorisation d'ester en justice du Président du Conseil Territorial - Collège 900 - Défense des intérêts de la Collectivité, requête n°2200126, Collectivité de Saint-Martin contre la SAS ICM et la SARL DORMOY LEWIS et affaires connexes.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article LO6352-10 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 3  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTIONS : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0  
 DEPORTE(S) : 0

**ARTICLE 1 :** Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour ester en justice et représenter la Collectivité devant les juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) dans le cadre du référé précontractuel introduit par la SAS ICM et la SARL DORMOY LEWIS (requête n°2200126) ainsi que pour toutes affaires connexes (référé contractuel, recours au fond, recours en plein contentieux).

**ARTICLE 2 :** Le cabinet CABRERA LEGAL (Maître CABRERA, Maître COULON) est désigné pour représenter les intérêts de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
 Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 4  
 Procuration(s) 0  
 Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 023-20-2022**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

**OBJET :** Apport en compte courant d'associé de la Collectivité de Saint-Martin au profit de la société Tintamarre.

**Objet :** Apport en compte courant d'associé de la Collectivité de Saint-Martin au profit de la société Tintamarre.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2009 - 1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 en date du 12 décembre 2022 relative à la délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif permettant au Conseil Exécutif de valablement délibérer ;

Vu la délibération CT 07-16-2022 en date du 12 décembre 2022 autorisant l'ouverture des crédits nécessaires à l'apport en compte courant d'associé avant le vote du budget primitif 2023 ;

Vu le courrier de la SAS Tintamarre et les pièces jointes idones en date du 6 novembre 2022 ayant pour objet « Sollicitation d'un apport en compte courant d'associé de la part de la Collectivité de saint-Martin au bénéfice de la société Tintamarre dont elle est actionnaire » ;

Considérant que les besoins de financement de la SAS Tintamarre ont subi une nette augmentation, passant de 10 840 256 euros à 18 121 245 euros ;

Considérant la nécessité d'augmenter l'autofinancement de la SAS Tintamarre via l'utilisation du compte courant d'associés de la Collectivité comme source de financement ;

Considérant que l'accroissement du compte courant d'associés permettra de solliciter une

augmentation des subventions européennes (FEDER) et nationales ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux d'enfouissements de la fibre optique sur tout le territoire de Saint-Martin d'ici la fin de l'année 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :** De voter une avance en compte courant d'associés de la part de la Collectivité de Saint-Martin au profit de la SAS TINTA-MARRE d'un montant de 1 260 000 euros.

**ARTICLE 2 :** D'imputer cette dépense au chapitre 26 au budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous documents, pièces, contrats, conventions et avenant liés à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# ANNEXE à la DELIBERATION : CT 007 - 07 - 2022

et de Saint-Martin  
Le : 14 DEC. 2022

ANNEXE n°1 N° : .....

Indemnités (« taux ») de remboursements forfaitaires des frais d'hébergement et de repas pour les agents de la Collectivité de Saint-Martin.

Texte de référence : Arrêté du 3 Juillet 2006, modifié par l'arrêté du 11 Octobre 2019 applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 (France métropolitaine et outre-mer) et par les arrêtés du 29 Juillet 2020 et du 26 Avril 2022 (Etats et Territoires étrangers).

1 - France métropolitaine et Outre-mer (article 1 de l'arrêté du 3 Juillet 2006 modifié)

Depuis le 1 <sup>er</sup> Janvier 2020	France métropolitaine (Province)	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris**	Commune de Paris	Outre-mer Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin****	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement***	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F. CFP
Repas (1)	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F. CFP

\* Communes dont la population légale est supérieure ou égale à 200 000 habitants.  
 \*\* Listes des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 Septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris.  
 \*\*\* 120 €/nuît pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.  
 \*\*\*\* Missions des agents en poste à Paris (Maison de Saint-Martin).

(1) : Repas pris durant les tranches horaires suivantes : 11 h – 14 h pour le déjeuner et 18 h – 21 h pour le dîner.

La mission débuté à l'heure de départ de la résidence administrative ou, à défaut, familiale de l'agent et se termine à l'heure de retour à l'une ou l'autre de ces résidences.  
 En cas d'utilisation de transport ferroviaire, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai forfaitaire d'une heure pour l'aller et pour le retour.  
 En cas d'utilisation d'un moyen de transport aérien ou maritime, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai de deux heures pour l'aller et pour le retour.  
 Ce délai est porté à trois heures en cas de départ ou d'arrivée dans un aéroport parisien ou d'un aéroport situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

2 - Etranger (article 2 de l'arrêté du 3 Juillet 2006 modifié)

2-1. Zone régionale (Atlantique – Caraïbes)

Principaux Etats et Territoires,	Indemnité journalière (J)	Repas (déjeuner ou dîner) = 0,175 x J*
Anguilla (UK)**	208 US \$	36,40 US \$
Antigua & Barbuda	308 US \$	53,9 US \$
Aruba (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Bahamas	207 US \$	36,23 US \$
Barbade	355 US \$	62,13 US \$
Bonaire (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Bermudes (UK)	194 BMD \$	33,95 BMD \$
I. Caïmans (UK)	141 US \$	24,68 US \$
Canada	260 CAN \$	45,5 CAN \$
Cuba	200 €	35 €
Curacao (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Rép. Dominicaine	142 US \$	24,85 US \$
Dominique	266 US \$	46,55 US \$
Etats-Unis d'Amérique***	320 US \$***	56 US \$
Grenade	283 US \$	49,53 US \$
Guyana	200 US \$	35 US \$
Haïti	220 US \$	38,50 US \$
Jamaïque	217 US \$	37,98 US \$
St Kitts & Nevis	287 US \$	50,23 US \$
Saba (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Sainte-Lucie*****	261 US \$	45,68 US \$
Saint-Vincent & Grenadines	275 US \$	48,13 US \$
Sint-Eustachus (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Sint-Maarten (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Suriname	180 US \$	31,5 US \$
Trinité & Tobago	267 US \$	46,73 US \$
Venezuela	195 €	34,13 €

UK : Royaume-Uni ; NL : Royaume des Pays-Bas.

\* Les taux d'indemnité de mission sont réduits de 6,5 % lorsque l'agent est logé gratuitement : celui-ci est, dans ce cas, remboursé forfaitairement chaque jour d'une somme équivalente à 35 % de l'indemnité journalière fixée par l'arrêté. Cela correspond donc, par repas, à un remboursement forfaitaire équivalent à 17,5 % de l'adite indemnité.  
 \*\* Ainsi que les territoires britanniques suivants : Montserrat, I. Turk & Caïcos, Iles Vierges britanniques.  
 \*\*\* Y compris territoires de Porto Rico et des Iles Vierges américaines ; sauf Ville de New York (entre 320 US \$ et 450 US \$ selon les périodes).  
 \*\*\*\* Harmonisation des indemnités journalières de mission pour l'ensemble des six territoires antillais sous souveraineté néerlandaise. Il est entendu que les agents ne se verront verser aucune indemnité d'hébergement en cas de mission à Sint-Maarten.  
 \*\*\*\*\* Ainsi que les autres pays des Caraïbes de l'Est.

2-2. Europe et Union européenne

Principaux Etats (et Régions ultra- périphériques),	Indemnité journalière (J)	Repas (déjeuner ou dîner) = 0,175 x J*
Allemagne	164 €	28,70 €
Belgique	206 €	36,05 €
Chypre	190 €	33,25 €
Danemark	1 660 DKK	290,5 DKK
Espagne (Canaries)	132 €	23,10 €
Finlande	220 €	38,50 €
Grèce	167 €	29,23 €
Italie	220 €	38,50 €
Luxembourg	173 €	30,28 €
Malte	105 €	18,38 €
Pays-Bas	161 €	28,18 €
Portugal (Açores et Madère)	160 €	28 €
Royaume-Uni	180 £	31,50 £
Suède	1 997 SEK	349,48 SEK
Suisse	230 FS	40,25 FS
Turquie	135 €	23,63 €

DKK : couronne danoise ; £ : livre britannique ; SEK : couronne suédoise ; FS : Franc Suisse.

\* Les taux d'indemnité de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement ; celui-ci est, dans ce cas, remboursé forfaitairement chaque jour d'une somme équivalente à 35 % de l'indemnité journalière fixée par l'arrêté. Cela correspond donc, par repas, à un remboursement forfaitaire équivalent à 17,5 % de ladite indemnité.

3

Le : 14 DEC. 2022

ANNEXE n°2

N° : .....

Dérogations à l'indemnité réglementaire lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, applicables à compter du 15 Décembre 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2024

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, après accord de l'autorité territoriale, l'indemnisation des frais d'hébergement pourra être portée aux frais réels justifiée par la production d'une facture émanant d'un hôtel ou d'une structure d'hébergement, dans une limite comprise entre 150 % et de 225 % du montant de l'indemnité réglementaire.

A compter du 15 Décembre 2022	France métropolitaine	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris**	Commune de Paris	Outre-mer	Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement (1)	Taux maximal : 1,5 (150 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 105 € par nuitée	Taux maximal : 1,75 (175 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 157,5 € par nuitée	Taux maximal : 2,2 (220 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 242 € par nuitée	Taux maximal : 2,25 (225 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 157,5 € par nuitée	Taux maximal : 1,75 (175 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 157,5 € par nuitée

\* Communes dont la population légale (recensement INSEE 2022, données de 2019 pour l'exercice 2022 ; recensement INSEE 2023, données de 2020 pour l'exercice 2023) est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

\*\* Listes des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 Septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris. Inclut les zones aéroportuaires d'Orly et de Roissy CDG.

\*\*\* Missions des agents en poste à Paris (Maison de Saint-Martin).

(1) Respectivement 180 €, 210 €, 264 €, 270 € et 210 €/nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les périodes de haute activité touristique mentionnées dans le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'art. 4 de la présente délibération sont les suivantes :

\* aux Antilles : mois de Décembre à Avril ;

\* en Guyane : mois de Janvier, Février, Septembre et Octobre.

# ANNEXE à la DELIBERATION : CT 007 - 14 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 14 DEC. 2022

## ANNEXE :

N° : .....

Règlement fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme de déclaration » OCDE.

Publics concernés : Institutions financières situées à Saint-Martin, titulaires de comptes financiers à Saint-Martin.

Objet : Modalités de déclaration des informations permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Notice : L'article 1649 AC du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin permet, d'une part, la réception par l'administration fiscale de l'Etat des informations requises par le 3 bis de l'article 8 de la directive 2011/16/UE et, d'autre part, une approche élargie permettant aux institutions financières de recueillir les informations relatives à la résidence et au numéro d'identification fiscale de l'ensemble des titulaires de comptes.

### Titre Ier : RÈGLES APPLICABLES À L'OBLIGATION DÉCLARATIVE (Articles 1 à 17)

#### Chapitre Ier : Personnes incluses dans le champ de l'obligation déclarative (Articles 1 à 3)

##### Article 1 :

I. - Au sens du présent règlement :

1° Une institution financière désigne un établissement conservant des actifs financiers, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou un organisme d'assurance particulier ;

2° Une entité est une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust, une fiducie, une fondation ou une structure similaire.

II. - Au sens du présent règlement, un établissement conservant des actifs financiers est une entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers.

La part substantielle attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est égale ou supérieure à 20 % des revenus bruts de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes :

1° La période de trois ans qui s'achève le 31 décembre, ou le dernier jour d'un exercice clos à une autre date, précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ;

2° La période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

III. - Au sens du présent règlement, un établissement de dépôt est une entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

IV. - 1° Au sens du présent règlement, une entité d'investissement est une entité qui entre dans l'une des deux catégories suivantes :

a) Elle exerce à titre principal une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

i) Transactions sur les instruments du marché monétaire, sur le marché des changes, sur les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, sur les valeurs mobilières ou sur les marchés à terme de marchandises ;

ii) Gestion individuelle ou collective de portefeuille ;

iii) D'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers ;

b) Ses revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement conservant des actifs financiers, un établissement de dépôt, une entité d'investissement décrite au a ou un organisme d'assurance particulier.

2° Une entité exerce à titre principal une ou plusieurs des activités mentionnées au a du 1° ou ses revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers au sens du b du 1° si la part de ses revenus bruts attribuable aux activités correspondantes est égale ou supérieure à 50 % durant la plus courte des deux périodes suivantes :

a) La période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le calcul est effectué ;

b) La période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans. La définition d'une entité d'investissement exclut les entités non financières actives mentionnées aux d à g du 2° du IV de l'article 11.

V. - Au sens du présent règlement, un actif financier est un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, d'assurance ou de rente, ou tout droit, y compris un contrat à terme ou de gré à gré ou une option, qui y est attaché. La détention directe d'un bien immobilier n'est pas un actif financier.

VI. - Au sens du présent règlement, un organisme d'assurance particulier, y compris une société holding d'un organisme d'assurance, est une entité qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou qui est tenue d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

##### Article 2 :

I. - 1° L'obligation déclarative prévue à l'article 1649 AC du code général des impôts de Saint-Martin incombe à toute institution financière située à Saint-Martin ainsi qu'aux succursales situées à Saint-Martin d'institutions financières situées en dehors de son territoire. Une succursale située en dehors du territoire de Saint-Martin d'une institution financière située à Saint-Martin n'est pas soumise à cette obligation.

2° Au sens du 1° du I, est située à Saint-Martin une institution financière qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) Elle est constituée à Saint-Martin sous forme de société ;

b) Son siège de direction, y compris de direction effective, se trouve à Saint-Martin ;

c) Elle fait l'objet d'une supervision financière à Saint-Martin.

II. - Au sens du présent règlement, un Etat membre est un Etat membre de l'Union européenne à l'exception de la France.

III. - 1° Une institution financière est située dans un Etat membre si elle relève de sa compétence, c'est-à-dire que cet Etat est juridiquement en mesure d'imposer à l'institution financière le respect de son obligation déclarative.

2° Une institution financière ayant la forme d'un trust ou assimilé est située à Saint-Martin ou dans un Etat membre si un ou plusieurs de ses administrateurs en sont des résidents. Toutefois, un trust ou assimilé est situé dans un Etat membre s'il lui déclare toutes les informations devant être communiquées en vertu du 3 bis de l'article 8 de la directive 2011/16/ UE du Conseil du 15 février 2011 susvisée concernant les comptes déclarables qu'il détient dans cet Etat membre.

3° Une institution financière, autre qu'un trust ou assimilé, qui n'est pas fiscalement résidente d'un Etat membre en vertu du 1°, est considérée comme relevant de la compétence d'un Etat membre si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

a) Elle est constituée sous forme de société en vertu de la législation de l'Etat membre ;

b) Son siège de direction, y compris de direction effective, se trouve dans un Etat membre ;

c) Elle fait l'objet d'une supervision financière dans un Etat membre.

4° Lorsqu'une institution financière, autre qu'un trust ou assimilé, est située, en vertu du 1° ou du 3°, à la fois à Saint-Martin et dans un autre Etat membre, elle est soumise aux obligations de déclaration et de diligence à Saint-Martin si elle y tient un ou des comptes financiers.

**Article 3 :**

I. - L'obligation déclarative prévue à l'article 1649 AC du code général des impôts de Saint-Martin n'incombe pas aux institutions financières suivantes :

1° Entité publique, organisation internationale ou banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale telle qu'elle est exercée par une institution financière définie au 1° du I de l'article 1er à l'exception d'une entité d'investissement ;

2° Fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale ;

3° Emetteur de cartes de crédit homologué ;

4° Organisme de placement collectif dispensé ;

5° Trust ou entité assimilée dans la mesure où son administrateur est une institution financière qui communique toutes les informations requises par l'article 8 de la directive 2011/16/ UE du Conseil du 15 février 2011 susvisée, concernant l'ensemble de ses comptes déclarables.

II. - Une entité publique au sens du 1° du I désigne le gouvernement d'un Etat ou territoire, une subdivision politique d'un Etat ou territoire, ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées. Cette catégorie comprend :

1° a) Toute personne, organisation, agence, bureau, fonds, personne morale ou autre organisme, quelle que soit sa dénomination, qui constitue une autorité publique de l'Etat ou du territoire.

Pour remplir cette condition, le revenu net de l'autorité publique est porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de l'Etat ou du territoire et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée.

Une personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel n'est pas comprise dans cette définition ;

b) Il n'est pas considéré que le revenu échoit à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires désignés dans le cadre d'une politique publique et si les activités couvertes par cette dernière sont accomplies dans l'intérêt général ou se rapportent à l'action publique.

Nonobstant l'alinéa précédent, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient de l'exercice par une entité publique d'une activité commerciale, tels que des services bancaires fournis à des personnes privées ;

2° Une entité contrôlée distincte d'un Etat ou territoire, ou qui en est juridiquement séparée, dès lors que :

a) L'entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par le biais d'une ou de plusieurs entités contrôlées ;

b) Le revenu net de l'entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs entités publiques et aucune fraction ne peut en échoir à une personne privée au sens du b du 1° du présent II ;

c) Et les actifs de l'entité reviennent à une ou à plusieurs entités publiques lors de sa dissolution.

III. - Une organisation internationale, au sens du 1° du I, correspond à toute organisation intergouvernementale, y compris supranationale, dès lors qu'elle se compose principalement de gouvernements, qu'elle a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec l'Etat ou le territoire où elle est située et que ses revenus n'échoient pas à des personnes privées.

Une organisation internationale désigne également tout établissement ou organisme qu'elle détient intégralement.

IV. - Une banque centrale, au sens du 1° du I, désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de l'Etat ou du territoire, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut constituer un organisme distinct du gouvernement de l'Etat ou du territoire et être ou non détenue en tout ou en partie par ce dernier.

V. - Un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale, au sens du 2° du I, est une entité constituée par celles-ci en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires, des membres qui sont leurs salariés actuels ou anciens, ou des personnes désignées par ces salariés, si les prestations versées à ces bénéficiaires ou membres le sont en contrepartie de services personnels rendus à l'entité publique, à l'organisation internationale ou à la banque centrale.

VI. - Un émetteur de cartes de crédit homologué, au sens du 3° du I, est une institution financière qui respecte les conditions suivantes :

1° Il joint du statut d'institution financière seulement en qualité d'émetteur de cartes de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client ;

2° L'institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à 40 700 € ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce montant soit remboursé au client dans un délai de soixante jours, en appliquant dans chaque cas les règles énoncées aux articles 23 et 24, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire. A cette fin, le calcul de l'excédent de paiement d'un client exclut les sommes imputables à des frais contestés, mais inclut celles résultant de retours de marchandises.

VII. - Un organisme de placement collectif dispensé, au sens du 4° du I, est une entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, à condition que les participations y soient détenues en totalité directement ou indirectement par des personnes physiques ou des entités qui ne sont pas des personnes soumises à déclaration, à l'exception d'une entité non financière passive, telle que définie au 1° du IV de l'article 11, dont les personnes qui en détiennent le contrôle doivent faire l'objet d'une déclaration.

Une entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif n'est pas privée du statut d'organisme de placement collectif dispensé mentionné à l'alinéa précédent du simple fait qu'elle a émis des titres matériels au porteur dès lors que :

- 1° L'organisme de placement collectif n'a pas émis et n'émet pas de titres matériels au porteur après le 31 décembre 2015 ;
- 2° L'organisme de placement collectif retire tous ces titres lors de leur cession ;
- 3° L'organisme de placement collectif accomplit les procédures de diligence raisonnable énoncées au titre 2 et déclare toutes les informations requises concernant ces titres lorsque ceux-ci sont présentés pour rachat ou autre paiement ;
- 4° L'organisme de placement collectif a mis en place des règles et procédures qui garantissent que ces titres sont rachetés ou immobilisés le plus rapidement possible et en tout état de cause avant le 1er janvier 2018.

## **Chapitre 2 : Comptes et personnes objets de l'obligation déclarative (Articles 4 à 17)**

### **Section 1 : Comptes financiers (Articles 4 à 10)**

#### **Article 4 :**

1. - Un compte financier est détenu auprès d'une institution financière par une personne physique ou une entité telle que définie au 2° du I de l'article 1er et comprend :

- 1° Un compte de dépôt ;
- 2° Un compte conservateur ;
- 3° Dans le cas d'une entité d'investissement, toute participation ou créance émise par elle. Nonobstant ce qui précède, un compte financier n'inclut pas une participation ou une créance dans une entité d'investissement du seul fait qu'elle :

a) Donne des conseils en investissement à un client et agit pour le compte de ce dernier ;

b) Ou gère des portefeuilles pour un client et agit pour le compte de ce dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une institution financière autre que cette entité ;

4° Dans le cas d'une institution financière qui n'est pas mentionnée au 3°, toute participation ou créance dans cette institution financière si l'instrument en question a été créé afin de se soustraire à la déclaration prévue à l'article 1049 AC du code général des impôts de Saint-Martin.

5° Tout contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente établi ou géré par une institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte exclu.

II. - 1° Un compte de dépôt comprend tout compte commercial, compte-chèques, d'épargne ou à terme et tout compte attesté par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou assimilée. Les comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat

semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire. Les bons ou contrats de capitalisation constituent notamment des comptes de dépôt.

2° Une institution financière tient un compte de dépôt si elle est tenue d'effectuer des versements afférents à ce compte.

III. - 1° Un compte conservateur désigne un compte, à l'exclusion d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de rente, sur lequel figurent un ou plusieurs actifs financiers au bénéfice d'une autre personne à des fins d'investissement.

2° Un compte conservateur est tenu par une institution financière qui a la garde des actifs du compte, y compris une institution financière qui les détient au nom d'un courtier pour un titulaire de compte auprès de cette institution.

IV. - 1° Une participation mentionnée aux 3° et 4° du I correspond à :

a) Toute part donnant droit aux bénéfices d'une société de personnes qui est une institution financière ;

b) Si un trust ou assimilé est une institution financière, une participation est réputée détenue par le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou assimilé ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur lui. Une personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficiaire, directement ou indirectement, d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de sa part.

2° Une participation ou une créance est tenue par une institution financière si ces instruments sont émis par elle.

V. - 1° Un contrat d'assurance est un contrat, à l'exception d'un contrat de rente, aux termes duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier notamment un décès, une maladie, un accident, un engagement de responsabilité civile ou un dommage matériel.

2° Un contrat d'assurance avec valeur de rachat désigne un contrat d'assurance, à l'exclusion d'un contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance, qui a une valeur de rachat.

La valeur de rachat est la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) La somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat, calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances ;

b) La somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter aux termes du contrat ou eu égard à son objet.

3° Une institution financière gère un contrat d'assurance avec valeur de rachat si elle est tenue d'effectuer des versements au titre de ce compte.

VI. - 1° Un contrat de rente est un contrat en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Il s'agit également de tout contrat considéré comme tel par la loi, la réglementation ou la pratique de l'Etat ou du territoire dans lequel le contrat a été établi et aux termes duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.

2° Une institution financière gère un contrat de rente si elle est tenue d'effectuer des versements au titre de ce compte.

**Article 5 :**  
Un titulaire de compte est la personne ou l'entité enregistrée ou identifiée en tant que détentrice d'un compte financier par l'institution financière qui le tient.

Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne ou entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire n'est pas le titulaire d'un compte. Dans ce cas, c'est la personne ou entité bénéficiaire qui est le titulaire du compte.

Le titulaire d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente est toute personne autorisée à percevoir la valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut percevoir la valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le ou les titulaires sont la ou les personnes désignées comme bénéficiaires et qui jouissent d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat.

A l'échéance d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent aux termes du contrat est considérée comme un titulaire de compte.

**Article 6 :**

Est exclu des comptes financiers un contrat d'assurance vie dont la période de couverture s'achève avant que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, à condition qu'il satisfasse à l'ensemble des exigences suivantes :

1° Des primes périodiques, dont le montant reste constant, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, en retenant la période la plus courte des deux ;

2° Il est impossible de bénéficier des prestations contractuelles, par retrait, prêt ou autre sans résilier le contrat ;

3° La somme, autre qu'une prestation en cas de décès, payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais éventuels de mortalité, de morbidité et d'exploitation, pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou la résiliation du contrat ;

4° Le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux.

**Article 7 :**

Est exclu des comptes financiers un compte attaché à une succession si la documentation de ce compte comprend une copie du testament du défunt ou du certificat de décès.

**Article 8 :**

Est exclu des comptes financiers, un compte ouvert en lien avec l'un des actes suivants :

1° Une décision ou un jugement d'une juridiction ;

2° La vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou mobilier, à condition que le compte satisfasse à l'ensemble des exigences suivantes :

a) Le compte est financé uniquement par le versement d'arrhes d'un montant suffisant pour garantir une obligation directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou est financé par un actif financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du bien ;

b) Le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'obligation impartie à l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, au vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail ;

c) Les avoirs du compte, y compris le revenu qu'il génère, sont payés ou versés à l'acheteur, au vendeur, au bailleur ou au preneur, y compris pour couvrir ses obligations, au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien ou à l'expiration du bail ;

d) Le compte n'est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un actif financier ;

e) Le compte n'est pas associé à un compte défini à l'article 9 ;

3° L'obligation pour une institution financière qui octroie un prêt garanti par un bien immobilier de réserver une partie d'un paiement uniquement en vue d'acquiescer des impôts ou des primes d'assurance liés au bien immobilier à l'avenir ;

4° L'obligation pour une institution financière de garantir le paiement d'impôts à l'avenir.

**Article 9 :**

Est exclu des comptes financiers, un compte de dépôt qui satisfait aux exigences cumulatives suivantes :

1° Le compte existe uniquement parce qu'un client procède à un paiement d'un montant supérieur au solde exigible au titre d'une carte de crédit ou d'une autre facilité de crédit renouvelable et l'excédent n'est pas immédiatement restitué au client ;

2° L'institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à 40 700 €, ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce plafond soit remboursé au client dans un délai de soixante jours dans les conditions prévues au 2° du VI de l'article 3.

**Article 10 :**

Sont exclus, dans le respect des objectifs de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 susvisée, des comptes financiers les comptes suivants :

- les contrats établis conformément à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales, dénommés contrats obséqués ;

- les contrats bénéficiant de l'article 154 bis du code général des impôts de l'Etat, dénommés contrats Madelin ;

- les contrats bénéficiant de l'article 154 bis-A du code général des impôts de l'Etat, dénommés contrats Madelin Agricole ;

- les contrats de retraite collective d'entreprise à cotisations définies bénéficiant de l'article 83 du code général des impôts de l'Etat, dénommés contrats de l'article 83 du code général des impôts ;

- le livret A ;

- le livret bleu ;

- le livret d'épargne populaire ;
- le livret de développement durable et solidaire ;
- le livret jeune ;
- le plan d'épargne entreprises ;
- le plan d'épargne interentreprises ;
- le plan d'épargne populaire ;
- le plan d'épargne pour la retraite collective ;
- le plan d'épargne pour la retraite collective interentreprises ;
- le plan d'épargne retraite entreprise ;
- le plan d'épargne retraite populaire ;
- les régimes facultatifs de retraites complémentaires régis par les articles L. 44-1 et suivants du code des assurances ; le régime complémentaire retraite des hospitaliers, le contrat complémentaire retraite mutualiste et le contrat PREFON ;
- le plan d'épargne retraite individuel ;
- le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ;
- le plan d'épargne retraite obligatoire ;
- les comptes de syndicats de copropriétés ouverts conformément à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

#### **Section 2 : Comptes à déclarer (Articles 11 à 12)**

##### **Article 11 :**

- I. - Un compte déclarable est un compte financier détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou entités résidentes d'Etats membres ou par une entité non financière passive contrôlée par celles-ci, dès lors qu'elles sont identifiées comme telles selon les procédures de diligence décrites au titre 2.
- II. - 1° Une personne physique ou une entité est résidente d'un Etat membre conformément au droit fiscal de celui-ci. A cette fin, une entité qui n'a pas de résidence dans un Etat membre est résidente de celui où se situe son siège de direction effective.
- 2° Sous réserve de l'article 7, un compte attaché à la succession d'un défunt est considéré comme détenu par un résident de l'Etat ou du territoire dans lequel ledit défunt avait sa résidence.
- III. - 1° Une entité non financière passive est soit une entité non financière qui n'est pas active soit une entité d'investissement décrite au b du 1° du IV de l'article 1er qui réside dans un Etat ou territoire qui n'est pas un Etat membre.
- 2° Une entité non financière active présente l'une des caractéristiques suivantes :
  - a) Au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente, moins de 50 % de ses revenus bruts sont passifs et moins de 50 % des actifs qu'elle détient produisent des revenus passifs ou sont détenus à cet effet.

Un revenu est passif s'il est reçu d'un débiteur du seul fait de la possession d'un actif. Les actes de gestion d'un actif source d'un revenu ne permettent pas de considérer qu'il n'est pas passif ;

b) Les actions de l'entité non financière font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'entité non financière est liée à une entité qui présente cette caractéristique ;

c) L'entité non financière est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité qu'une ou plusieurs de ces structures détiennent en totalité ;

d) Les activités de l'entité non financière consistent pour l'essentiel à détenir, en tout ou en partie, les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une entité ne peut prétendre au statut d'entité non financière si elle opère ou se présente comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, de capital-risque, de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

e) L'entité non financière n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne s'applique qu'au cours d'un délai de vingt-quatre mois suivant sa création ;

f) L'entité non financière n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière ;

g) L'entité non financière se consacre principalement au financement d'entités liées telles que définies au 2° du I de l'article 15 qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas ces services à des entités qui ne sont pas liées avec elle, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces entités liées ait principalement une activité qui n'est pas celle d'une institution financière ;

h) L'entité non financière remplit toutes les conditions suivantes :

i) Elle est établie et exploitée dans son Etat ou territoire de résidence ;

- exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ;

- ou en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou organisme dont l'objet exclusif est d'intérêt général ;

ii) Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans son Etat ou territoire de résidence ;

iii) Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;

iv) Le droit applicable dans l'Etat ou le territoire de résidence de l'entité non financière ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'entité non financière soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités d'intérêt général de l'entité non financière ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou à titre de paiement à leur juste valeur marchande pour les biens acquis par elle ;

v) Le droit applicable dans l'Etat ou le territoire de résidence de l'entité non financière ou les documents constitutifs de celle-ci imposent qu'à la liquidation ou à la dissolution de l'entité non financière, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient

dévolus au gouvernement de l'Etat ou du territoire de résidence de l'entité non financière ou à l'une de ses subdivisions politiques.

IV. - La ou les personnes qui détiennent le contrôle d'une entité non financière passive sont le ou les bénéficiaires effectifs qui exercent un contrôle sur elle conformément aux dispositions de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier.

Dans le cas d'un trust, il s'agit du ou des constituants, du ou des administrateurs, de la ou des personnes chargées de surveiller l'administrateur le cas échéant, du ou des bénéficiaires ou de la ou des catégories de bénéficiaires, et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Dans le cas d'une construction juridique similaire à un trust, il s'agit des personnes dont la situation est équivalente ou analogue à celle mentionnée pour un trust.

#### Article 12 :

N'est pas à déclarer un compte délégué par :

- 1° Toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- 2° Toute société qui est une entité liée à une société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- 3° Une entité publique ;
- 4° Une organisation internationale ;
- 5° Une banque centrale ;
- 6° Ou une institution financière.

#### **Section 3 : Comptes bénéficiaire de mesures spécifiques (Articles 13 à 15)**

##### Article 13 :

Une institution financière peut presumer que le bénéficiaire, autre que le souscripteur, d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente qui perçoit un capital à la suite d'un décès n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Elle peut considérer que ce compte n'est pas déclarable, à moins qu'elle ait effectivement connaissance que le bénéficiaire du capital est une personne devant faire l'objet d'une déclaration ou qu'elle ait tout lieu de le savoir.

Une institution financière a tout lieu de savoir que le bénéficiaire du capital d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente est une personne devant faire l'objet d'une déclaration si les informations collectées par elle et associées au bénéficiaire comprennent des indices énoncés aux articles 29 à 35. Si une institution financière a effectivement connaissance ou a tout lieu de savoir que le bénéficiaire est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, elle suit les procédures prévues aux articles 29 à 35.

##### Article 14 :

I. - Une institution financière peut considérer qu'un compte financier qui correspond à la participation d'un membre à un contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou à un contrat de rente de groupe n'est pas déclarable jusqu'à la date à laquelle une somme est due à l'employé ou au détenteur de certificat ou au bénéficiaire, si ledit compte financier remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou le contrat de rente de groupe est souscrit par un employeur et couvre au moins vingt-cinq employés ou détenteurs de certificat ;

2° Les employés ou détenteurs de certificat sont en droit de percevoir l'intégralité du montant lié à leur participation dans le contrat et de désigner les bénéficiaires du capital versé à leur décès ;

3° Le capital total pouvant être versé, sous quelque forme que ce soit, à un employé ou détenteur de certificat ou bénéficiaire ne dépasse pas 814 900 €.

II. - Un contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat respecte l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1° Il couvre les personnes physiques y adhérant par l'intermédiaire d'un employeur, d'une association professionnelle, d'une organisation syndicale, d'une association ou d'un autre groupe ;

2° Une prime est perçue pour chaque membre du groupe, ou membre d'une catégorie du groupe, qui est déterminée indépendamment des caractéristiques d'une personne physique autres que l'âge, le sexe et la consommation de tabac du membre ou de la catégorie de membres.

III. - Un contrat de rente de groupe a pour caractéristique que ses créanciers sont des personnes physiques adhérant au contrat par l'intermédiaire d'un employeur, d'une association professionnelle, d'une organisation syndicale, d'une association ou d'un autre groupe.

##### Article 15 :

I. - 1° Un compte préexistant est un compte financier :

- a) Tenu au 31 décembre 2015 par une institution financière ;
- b) Ou délégué par un titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle il a été ouvert, s'il satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :
  - i) Le titulaire de compte détient auprès de l'institution financière ou auprès d'une institution financière liée située à Saint-Martin un autre compte financier qui est préexistant au sens du a ;
  - ii) L'institution financière et, le cas échéant, l'institution financière liée située à Saint-Martin considèrent les deux comptes financiers susmentionnés et tous les autres comptes financiers du titulaire de compte qui sont regardés comme préexistants au sens du présent b comme un compte financier unique aux fins de l'application des règles de diligence prévues à l'article 25 et pour déterminer le solde ou la valeur de l'un des comptes financiers lors de l'application des seuils y afférents ;
  - iii) En ce qui concerne un compte financier dont le titulaire doit être identifié conformément aux mesures de vigilance mises en place au titre des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'institution financière peut se fonder sur ces procédures appliquées au compte préexistant mentionné au a ;
  - iv) L'ouverture du compte financier n'impose pas au titulaire de compte de fournir des informations relatives au client nouvelles, supplémentaires ou modifiées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement
- 2° Une entité est liée à une autre si :
  - a) L'une des deux contrôle l'autre ;
  - b) Elles sont placées sous un contrôle conjoint ;
  - c) Ou il s'agit d'entités d'investissement décrites au b du 1° du IV de l'article 1er relevant d'une direction commune qui remplit les obligations de diligence raisonnable incombant à ces entités d'investissement.



A ce titre, le contrôle comprend la détection directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une entité.

II. - Un nouveau compte est un compte financier ouvert à partir du 1er janvier 2016 auprès d'une institution financière, sauf s'il est considéré comme un compte préexistant au sens du I.

#### **Section 4 : Comptes non soumis à examen, identification ou déclaration (Articles 16 à 17)**

##### **Article 16 :**

Un compte préexistant de personne physique qui est un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré si l'institution financière n'est pas autorisée à vendre de tels contrats à des résidents d'un Etat membre.

##### **Article 17 :**

Sauf si l'institution financière en décide autrement, à l'égard de tous les comptes préexistants d'entités ou, séparément, par rapport à un groupe clairement identifié de tels comptes, un compte préexistant d'entité dont le solde ou la valeur après agrégation n'excède pas 203 700 € au 31 décembre 2015 n'est pas examiné, identifié ou déclarable tant que son solde ou sa valeur, après agrégation, n'excède pas ce montant au dernier jour de toute année civile ultérieure.

#### **Titre II : RÈGLES DE DILIGENCE RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES COMPTES, ET DES PERSONNES (Articles 18 à 53)**

##### **Chapitre 1er : Règles générales (Articles 18 à 26)**

##### **Article 18 :**

Un compte est déclarable à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence décrites au présent titre.

Sauf dispositions contraires, les informations relatives à un compte déclarable sont transmises annuellement au cours de l'année civile qui suit celle à laquelle se rattachent ces informations.

##### **Article 19 :**

Une institution financière qui, aux termes des règles de diligence prévues au présent titre, identifie un compte qui n'est pas déclarable au moment où les procédures de diligence raisonnable sont appliquées peut se fier au résultat de ces procédures pour se conformer à ses obligations déclaratives futures.

##### **Article 20 :**

Le solde ou la valeur d'un compte correspond à son solde ou à sa valeur le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, telle que la clôture annuelle d'un exercice ou la date anniversaire d'un contrat d'assurance.

##### **Article 21 :**

Lorsqu'un solde ou un seuil de valeur est déterminé le dernier jour d'une année civile, il est déterminé le dernier jour de la période soumise à déclaration qui se termine à la fin de cette année civile ou pendant cette année civile.

##### **Article 22 :**

I. - Une institution financière peut appliquer aux comptes préexistants les procédures de diligence prévues pour les nouveaux comptes, et appliquer aux comptes de faible valeur celles prévues pour les comptes de valeur élevée.

Si une institution financière choisit d'appliquer aux comptes préexistants les procédures de diligence prévues pour les nouveaux comptes, les autres règles afférentes aux comptes préexistants restent applicables.

II. - Une institution financière prend des mesures appropriées pour se procurer le ou les numéros d'identification fiscale concernant les comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle ces comptes préexistants ont été identifiés en tant que comptes déclarables.

#### **Section 1 : Agrégation des soldes de comptes et règles de conversion monétaire (Articles 23 à 24)**

##### **Article 23 :**

I. - Pour déterminer la valeur totale ou le solde cumulé des comptes financiers détenus par une personne physique ou par une entité, une institution financière agrège tous les comptes financiers gérés par elle ou par une entité liée, mais uniquement dans la mesure où ses systèmes informatiques établissent un lien entre ces comptes grâce à une donnée telle que le numéro de client ou le numéro d'identification fiscale et permettent ainsi d'effectuer l'agrégation des soldes ou des valeurs des comptes. Chaque titulaire d'un compte joint se voit attribuer le solde ou le total de la valeur de ce compte aux fins de l'application des règles d'agrégation.

II. - Pour déterminer la valeur totale ou le solde cumulé des comptes financiers détenus par une personne dans le but d'établir si un compte financier est de valeur élevée, une institution financière agrège les soldes de tous ces comptes lorsqu'un chargé de clientèle sait ou a tout lieu de savoir qu'ils appartiennent directement ou indirectement à la même personne, ou qu'ils sont contrôlés ou ont été ouverts par la même personne, sauf en cas d'ouverture en tant qu'intermédiaire.

##### **Article 24 :**

Pour l'application du présent titre et des titres 1er et 4, les montants libellés en euros renvoient à leur contre-valeur en d'autres monnaies.

#### **Section 2 : Recours aux auto-certifications et aux pièces justificatives (Articles 25 à 26)**

##### **Article 25 :**

Une institution financière ne peut pas se fonder sur une auto-certification ou sur une pièce justificative si elle sait ou a tout lieu de savoir qu'elle est inexacte ou n'est pas fiable.

##### **Article 26 :**

1. - Une pièce justificative désigne un des éléments suivants :

- 1° Une attestation de résidence délivrée par l'administration de l'Etat ou du territoire dont le bénéficiaire indique être résident ou par un organisme public habilité à le faire en vertu de la législation de cet Etat ou territoire ;
- 2° Dans le cas d'une personne physique, toute pièce d'identité en cours de validité délivrée par une administration ou un organisme public, habilité en vertu de la législation de l'Etat ou du territoire concerné, sur laquelle figure le nom de la personne et qui est notamment utilisée à des fins d'identification ;
- 3° Dans le cas d'une entité, tout document officiel délivré par une administration ou un organisme public, habilité en vertu de la législation de l'Etat ou du territoire concerné, sur lequel figure la dénomination de l'entité et l'adresse de son établissement principal dans l'Etat ou le territoire dont elle affirme être résidente ou celui dans lequel elle a été constituée ou dont le droit la régit.

L'adresse d'une institution financière auprès de laquelle une entité détient un compte, une boîte postale ou une adresse utilisée exclusivement pour le courrier n'est pas celle de l'établissement principal de cette entité, sauf si elle constitue la seule quelle utilise et figure comme adresse de son siège dans les documents relatifs à son organisation ; en outre, notamment dans le cadre de contrats de garde, une adresse à laquelle un tiers a l'instruction de conserver tout le courrier envoyé à cette adresse n'est pas celle du siège principal de l'entité ;

4° Tout état financier vérifié, rapport de solvabilité établi par un tiers, dépôt de bilan ou rapport établi par un organisme de régulation des marchés financiers.

II. - Dans le cas d'un compte d'entité, les institutions financières peuvent utiliser comme pièces justificatives toute classification de leurs registres relatifs au titulaire de compte concerné qui a été établie en fonction d'un système normalisé de codification par secteur d'activité, qui a été enregistrée par l'institution financière conformément à ses pratiques commerciales habituelles aux fins des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ou à d'autres fins du droit applicable, y compris autre que fiscal, à moins qu'elle sache que cette classification est inexacte ou n'est pas fiable. Un système normalisé de codification par secteur d'activité est une classification des établissements par type d'activité à des fins autres que fiscales. Cette classification doit avoir été mise en œuvre par l'institution financière avant la date à laquelle le compte financier a été classifié comme tel.

#### **Chapitre 2 : Procédures applicables aux comptes de personnes physiques (Articles 27 à 49)**

##### **Section 1 : Procédures applicables aux comptes préexistants de personnes physiques (Articles 27 à 45)**

###### **Article 27 :**

Tout compte préexistant de personne physique identifié comme déclarable conformément à la présente section est considéré comme tel les années suivantes, sauf si le titulaire cesse d'être une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

##### **Sous-section 1 : Règles applicables aux comptes de faible valeur (Articles 28 à 36)**

**Article 28 :**  
Un compte de faible valeur est un compte préexistant de personne physique dont le solde ou la valeur, après agrégation, au 31 décembre 2015 ne dépasse pas 814 900 €.

###### **Article 29 :**

Si une institution financière dispose d'une adresse de résidence actuelle de la personne physique titulaire de compte fondée sur des pièces justificatives, elle peut considérer ce titulaire de compte comme étant résident de l'Etat ou territoire dans lequel se situe cette adresse afin de déterminer s'il est une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

###### **Article 30 :**

I. - Si une institution financière a recours au test fondé sur l'adresse de résidence énoncé à l'article 29, et si un changement de circonstances intervient l'amenant à savoir ou avoir tout lieu de savoir que l'original de la pièce justificative ou d'un autre document équivalent est inexact ou n'est pas fiable, elle doit, au plus tard le dernier jour de l'année civile considérée ou de toute autre période de référence adéquate, ou dans un délai de quatre-vingt-dix jours calendaires après avoir été informée ou avoir découvert ce changement de circonstances, requérir une auto-certification et une nouvelle pièce justificative pour établir la ou les résidences du titulaire du compte.

II. - Si l'institution financière n'obtient pas l'auto-certification et la nouvelle pièce justificative dans le délai précité, elle traite le titulaire de compte comme résident de chaque Etat ou territoire pour lequel un indice est détecté, à moins qu'elle choisisse d'appliquer la procédure de recherche par voie électronique énoncée aux articles 31 à 35.

III. - Un changement de circonstances a pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'une personne, au regard du présent règlement, ou ne concordant pas avec ce statut. Il renvoie en outre à toute modification ou ajout d'informations concernant un compte notamment l'ajout ou le remplacement d'un titulaire. Il comprend également toute modification ou ajout d'informations sur tout compte associé à ce compte en application des règles d'agrégation énoncées à l'article 23, s'ils ont pour effet de modifier le statut du titulaire.

###### **Article 31 :**

Si une institution financière n'utilise pas une adresse de résidence actuelle de la personne physique titulaire de compte fondée sur des pièces justificatives comme prévu à l'article 29, elle examine les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique qu'elle conserve en vue de détecter le cas échéant un ou plusieurs des indices suivants et d'appliquer les articles 32 à 35 :

- 1° Identification du titulaire du compte comme résident d'un Etat ou territoire autre que Saint-Martin ;
- 2° Adresse postale ou de résidence actuelle, y compris une boîte postale, d'un Etat ou territoire autre que Saint-Martin ;
- 3° Un ou plusieurs numéros de téléphone d'un Etat ou territoire et aucun numéro de téléphone à Saint-Martin ;
- 4° Ordre de virement permanent sur un compte, sauf de dépôt, géré dans un Etat ou territoire autre que Saint-Martin ;

5° Procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans un Etat ou territoire autre que Saint-Martin ;

6° Adresse portant la mention " poste restante " ou " à l'attention de " dans un Etat ou territoire autre que Saint-Martin si elle n'a pas enregistré d'autre adresse pour le titulaire de compte.

**Article 32 :**

Si l'examen des données par voie électronique ne révèle aucun des indices énumérés à l'article 31, aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances se produise et ait pour conséquence qu'un ou plusieurs de ces indices soient associés à ce compte ou que ce compte devienne un compte de valeur élevée.

**Article 33 :**

Si un des indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31 est révélé par l'examen des données par voie électronique ou par un changement de circonstances, l'institution financière traite le titulaire du compte comme un résident de chacun des Etats membres pour lequel un de ces indices est décelé, à moins qu'elle ait opté pour la procédure prévue à l'article 35 et qu'une des exceptions mentionnées à cet article s'applique ;

**Article 34**

Si la mention " poste restante " ou " à l'attention de " figure dans le dossier électronique et qu'aucune autre adresse et aucun des autres indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31 ne sont découverts pour le titulaire de compte, l'institution financière, dans l'ordre le plus approprié aux circonstances, effectue la recherche dans les dossiers papier mentionnée à l'article 38 ou s'efforce d'obtenir du titulaire une auto-certification ou des pièces justificatives établissant sa ou ses adresses de résidence. Si la recherche dans les dossiers papier ne révèle aucun indice et si elle ne parvient pas à obtenir l'auto-certification ou les pièces justificatives, l'institution financière déclare le compte en tant que compte non documenté.

**Article 35 :**

Nonobstant la découverte d'indices mentionnés à l'article 31, une institution financière a la possibilité de ne pas considérer un titulaire de compte comme résident d'un Etat ou territoire autre que Saint-Martin dans les cas suivants :

- 1° Les informations sur le titulaire du compte comprennent une adresse postale ou de résidence actuelle d'un Etat ou territoire autre que Saint-Martin, un ou plusieurs numéros de téléphone dans un Etat ou territoire et aucun à Saint-Martin ou des ordres de virement permanents d'un compte financier autre qu'un compte de dépôt vers un compte géré dans un Etat ou territoire autre que Saint-Martin. Toutefois, l'institution financière obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie de l'ensemble des documents suivants :
  - a) Une auto-certification émanant du titulaire de compte du ou des Etats ou territoires où il réside qui ne mentionne pas cet Etat ou territoire autre que Saint-Martin ;
  - b) Une pièce justificative qui établit que le titulaire de compte n'est pas résident de cet Etat ou territoire autre que Saint-Martin ;

2° Les informations sur le titulaire du compte comprennent une procuration ou une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans un Etat ou territoire autre que Saint-Martin. Toutefois, l'institution financière obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie d'un ou des documents suivants :

a) Une auto-certification émanant du titulaire de compte du ou des Etats ou territoires où il réside qui ne mentionne pas cet Etat ou territoire autre que Saint-Martin ;

b) Une pièce justificative qui établit que la résidence du titulaire de compte à des fins fiscales n'est pas celle d'un Etat ou territoire autre que Saint-Martin.

**Sous-section 2 : Règles de la procédure d'examen approfondie applicable aux comptes de valeur élevée (Articles 36 à 45)**

**Article 36 :**

Un compte de valeur élevée est un compte ne préexistant de personne physique dont la valeur ou le solde, après agrégation, dépasse, au 31 décembre 2015 ou d'une année ultérieure, le seuil de 814 900 €.

**Article 37 :**

S'agissant des comptes de valeur élevée, une institution financière examine les données qu'elle détient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique en vue de déceler l'un des indices énoncés à l'article 31.

**Article 38 :**

Aucune autre recherche dans les dossiers papier n'est requise si les bases de données d'une institution financière, susceptibles d'être examinées par voie électronique, contiennent des champs comprenant toutes les informations énoncées à l'article 39 et permettent d'en appréhender le contenu.

Si ses bases de données ne contiennent pas toutes ces informations, l'institution financière examine le dossier principal actuel du client et, dans la mesure où ces informations ne figurent pas non plus dans celui-ci, les documents suivants associés au compte et qu'elle a obtenus au cours des cinq années précédentes afin de rechercher un des indices énoncés à l'article 31 :

- 1° Les pièces justificatives collectées le plus récemment concernant le compte ;
- 2° La convention ou le document d'ouverture de compte le plus récent ;
- 3° La documentation la plus récente qu'elle a obtenue en application des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ou pour d'autres raisons légales ;
- 4° Toute procuration ou délégation de signature en cours de validité ;
- 5° Sauf pour un compte de dépôt, tout ordre de virement permanent en cours de validité.

**Article 39 :**

Une institution financière n'effectue pas les recherches mentionnées à l'article 38 dans ses dossiers papier si ses informations susceptibles d'être examinées par voie électronique comprennent les éléments suivants :

- 1° La résidence du titulaire de compte ;
- 2° L'adresse de résidence et l'adresse postale du titulaire du compte ;
- 3° S'il y a lieu, le ou les numéros de téléphone du titulaire du compte ;
- 4° S'il y a lieu, dans le cas de comptes financiers autres que de dépôt, un ordre de virement permanent vers un autre compte, y compris auprès d'une autre succursale de l'institution financière ou d'une autre institution financière ;
- 5° S'il y a lieu, une adresse portant la mention " poste restante " ou " à l'attention de " pour le titulaire de compte ;
- 6° S'il y a lieu, une procuration ou délégation de signature sur le compte.

**Article 40 :**

Outre les recherches dans les dossiers informatiques et papier énoncées aux articles 37 et 38, une institution financière considérée comme déclarable tout compte de valeur élevée confié à un chargé de clientèle y compris, s'il y a lieu, les comptes financiers groupés avec ce compte de valeur élevée, s'il sait que le titulaire de compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

**Article 41 :**

La découverte d'indices entraîne les conséquences suivantes :

- 1° Si l'examen approfondi d'un compte de valeur élevée ne révèle aucun des indices énumérés à l'article 31 et si l'application de l'article 40 ne permet pas d'établir qu'il est détenu par un résident d'un Etat ou territoire autre que Saint-Martin, aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances intervienne qui se traduise par un ou plusieurs indices associés à ce compte ;
- 2° Si l'examen approfondi d'un compte de valeur élevée révèle l'un des indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31, ou en cas de changement ultérieur de circonstances ayant pour conséquence d'associer au compte un ou plusieurs de ces indices, l'institution financière considère le titulaire de compte comme résident de chacun des Etats ou territoires autre que Saint-Martin pour lequel un indice est découvert, à moins qu'elle ait opté pour la procédure prévue à l'article 35 et qu'une des exceptions mentionnées à cet article s'applique ;
- 3° Si l'examen approfondi d'un compte de valeur élevée révèle la mention " poste restante " ou " à l'attention de " et qu'aucune autre adresse et aucun des autres indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31 ne sont découverts pour le titulaire de compte, l'institution financière requiert du titulaire du compte une auto-certification ou une pièce justificative établissant son ou ses adresses de résidence. Si l'institution financière ne parvient pas à obtenir cette auto-certification ou cette pièce justificative, elle déclare le compte en tant que compte non documenté.

**Article 42 :**

Si, au 31 décembre 2015, un compte préexistant de personne physique n'est pas de valeur élevée mais le devient au dernier jour de toute année civile ultérieure, l'institution financière applique à ce compte les procédures d'examen approfondi énoncées aux articles 37 à 45 durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il est devenu de valeur élevée.

Si, sur la base de cet examen, il apparaît que ce compte est déclarable, l'institution financière fournit les informations requises sur ce compte pour l'année durant laquelle il est identifié comme déclarable ainsi que pour les suivantes sur une base annuelle, à moins que le titulaire cesse d'être une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

**Article 43 :**

Après qu'une institution financière a appliqué les procédures d'examen approfondi à un compte de valeur élevée, elle ne les renouvelle plus les années suivantes, à l'exception de la prise de renseignements auprès du chargé de clientèle mentionnée à l'article 40. Toutefois, si le compte n'est pas documenté, l'institution financière les renouvelle chaque année jusqu'à ce qu'il cesse de l'être.

**Article 44 :**

Si un changement de circonstances concernant un compte de valeur élevée se produit et a pour conséquence qu'un ou plusieurs des indices énumérés aux 1° à 6° de l'article 31 sont associés à ce compte, une institution financière le considère déclarable pour chaque Etat ou territoire donnant lieu à transmission d'informations pour laquelle un de ces indices est identifié, à moins qu'elle ait opté pour la procédure prévue à l'article 35 et qu'une des exceptions mentionnées à cet article s'applique.

**Article 45 :**

Une institution financière met en œuvre des procédures garantissant que les chargés de clientèle identifient tout changement de circonstances en relation avec un compte.

**Section 2 : Procédures relatives aux nouveaux comptes de personnes physiques (Articles 46 à 48)**

**Article 46 :**

S'agissant des nouveaux comptes de personnes physiques, une institution financière requiert lors de l'ouverture une auto-certification afin de lui permettre de déterminer la ou les adresses de résidence du titulaire. Elle confirme la vraisemblance de l'auto-certification en s'appuyant sur les informations obtenues dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

**Article 47 :**

Si l'auto-certification établit que le titulaire de compte est résident d'un Etat membre, l'institution financière considère le compte comme déclarable et l'auto-certification indique le numéro d'identification fiscale du titulaire pour cet Etat ou territoire et sa date de naissance.

**Article 48 :**

Si un changement de circonstances concernant un nouveau compte de personne physique se produit et a pour conséquence que l'institution financière constate ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, elle ne peut l'utiliser et en requiert une nouvelle qui précise la ou les adresses de résidence du titulaire de compte.

### Chapitre 3 : Procédures relatives aux comptes d'entités (Articles 49 à 53)

#### Section 1 : Procédures applicables aux comptes préexistants d'entités (Articles 49 à 52)

##### Article 49 :

Un compte préexistant d'entité dont la valeur ou le solde, après agrégation, excède, au 31 décembre 2015, ou au dernier jour de toute année civile ultérieure le montant de 203 700 € est examiné en appliquant les procédures énoncées à l'article 50.

##### Article 50 :

Afin d'identifier si un compte préexistant d'entité mentionné à l'article 49 est détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par des entités non financières passives contrôlées par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration, l'institution financière :

- 1° Identifie la résidence de l'entité. A cette fin, l'institution financière suit les procédures suivantes dans l'ordre le plus approprié aux circonstances :
- a) Examine les informations obtenues aux fins du droit applicable ou des relations avec le client, y compris celles recueillies dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, afin de déterminer la résidence du titulaire du compte. Le lieu de constitution ou de création ou une adresse dans un Etat ou territoire font partie des informations permettant d'identifier la résidence du titulaire de compte ;

b) Si les informations obtenues indiquent que le titulaire de compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte est à déclarer, sauf si l'institution financière obtient une auto-certification du titulaire établissant qu'il n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration ou si elle le détermine avec une certitude suffisante sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public ;

2° Identifie, y compris dans le cas d'une entité qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, si le titulaire de compte est une entité non financière passive et la ou les résidences de la ou des personnes qui en détiennent le contrôle.

A cette fin, l'institution financière effectue les procédures suivantes dans l'ordre le plus approprié aux circonstances :

a) Pour identifier si le titulaire de compte est une entité non financière passive, l'institution financière requiert de sa part une auto-certification établissant ce statut, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante, sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire est une entité non financière active, ou une institution financière autre qu'une entité d'investissement de seconde catégorie décrite au b du 1° du IV de l'article 1er qui n'est pas une institution financière d'un Etat membre ;

b) Pour identifier les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, une institution financière peut se fonder sur les informations recueillies et conservées dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

c) Pour identifier la ou les résidences d'une personne détenant le contrôle d'une entité non financière passive, une institution financière se fonde sur l'un des éléments suivants :

i) Des informations recueillies et conservées en application des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cas d'un compte préexistant d'entité détenu par une ou plusieurs entités non financières et dont la valeur ou le solde, après agrégation, ne dépasse pas 814 900 € ;

ii) Une auto-certification du titulaire de compte ou de la personne en détenant le contrôle portant sur le ou les Etats ou territoires dans laquelle elle est résidente. En l'absence d'auto-certification, l'institution financière peut déterminer la ou les résidences de cette personne en effectuant les procédures prévues aux articles 37 à 45.

##### Article 51 :

L'examen des comptes préexistants d'entités dont la valeur ou le solde, après agrégation, excède au cours d'une année, le montant de 203 700 € doit être achevé dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle ce seuil est dépassé.

##### Article 52 :

Si un changement de circonstances concernant un compte préexistant d'entité se produit et a pour conséquence que l'institution financière sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification ou un autre document associé au compte est inexact ou n'est pas fiable, elle détermine à nouveau le statut du compte en appliquant les procédures décrites à l'article 50.

#### Section 2 : Procédures applicables aux nouveaux comptes d'entités (Article 53)

##### Article 53 :

Pour les nouveaux comptes d'entités, une institution financière :

1° Requiert une auto-certification pour déterminer la ou les adresses de résidence du titulaire de compte. Elle confirme la vraisemblance de l'auto-certification en s'appuyant sur les informations obtenues dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des obligations de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Si l'entité certifie qu'elle n'a pas d'adresse de résidence, l'institution financière peut se fonder sur l'adresse de son établissement principal afin de déterminer la résidence du titulaire de compte. Si l'auto-certification établit que le titulaire de compte est résident dans un Etat membre, l'institution financière considère le compte comme déclarable, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante, sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration ;

2° Détermine si le titulaire de compte est une entité non financière passive et la ou les résidences de la ou des personnes qui en détiennent le contrôle. Si au moins une personne qui en détiennent le contrôle est résidente d'une juridiction donnant lieu à transmission d'informations, le compte est à déclarer.

A cette fin, l'institution financière effectue les procédures suivantes dans l'ordre le plus approprié aux circonstances :

a) Pour déterminer si le titulaire de compte est une entité non financière passive, l'institution financière requiert de sa part une auto-certification établissant ce statut, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante, sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire est une entité non financière active, ou une institution financière autre qu'une entité d'investissement de seconde catégorie décrite au b du 1° du IV de l'article 1er qui n'est pas une institution financière d'un Etat membre ;

- b) Pour identifier les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, une institution financière peut se fonder sur les informations collectées et conservées dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- c) Pour déterminer la ou les résidences de la ou des personnes détenant le contrôle d'une entité non financière passive, une institution financière peut se remette à une auto-certification provenant du titulaire du compte ou de chaque personne détenant le contrôle.

**Titre III : MODALITÉS DÉCLARATIVES (Articles 54 à 57)**

**Article 54 :**

I. - En application de l'article 1649 AC du code général des impôts de Saint-Martin, après mise en œuvre des procédures de diligence, les institutions financières souscrivent avant le 31 juillet de chaque année une déclaration comportant les informations requises par les dispositions du présent règlement.

II. - La déclaration est souscrite par l'institution financière ou par un prestataire tiers qu'elle désigne pour s'acquitter de son obligation déclarative.

III. - La déclaration est déposée par voie électronique auprès de la direction générale des finances publiques sur un support informatique dont elle détermine les caractéristiques.

**Article 55 :**

La déclaration prévue à l'article 54 comporte les éléments d'identification suivants :

- 1° a) En ce qui concerne l'institution financière soumise à l'obligation déclarative ;
- j) La dénomination ;
- ii) La raison sociale ;
- iii) L'adresse ;
- iv) Le numéro SIREN ;
- v) Le cas échéant, le numéro d'identification ;
- b) Lorsque l'institution financière mandate un prestataire tiers pour assurer l'accomplissement de ses obligations déclaratives, ce dernier complète les informations relatives à son identification ainsi que celles de son mandant ;
- 2° En ce qui concerne le titulaire du compte à déclarer :
  - a) Pour les personnes physiques :
    - i) Le nom de famille ;
    - ii) Les prénoms ;
    - iii) L'adresse ;
    - iv) La ou les résidences fiscales dans chacun des Etats membres ;
    - v) Le ou les numéros d'identification fiscale correspondants ;

- v) La date et le lieu de naissance ;
- b) j) Pour les entités :
  - la dénomination ;
  - l'adresse ;
  - la ou les résidences fiscales dans chacun des Etats membres ;
- le ou les numéros d'identification fiscale correspondants ;

ii) En sus des informations requises au I, pour les entités non financières passives, les mêmes informations sont requises sur chaque personne en détenant le contrôle, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une entité ;

3° Le numéro de compte ou du contrat ou, à défaut, le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le titulaire du compte ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance.

**Article 56 :**

I. - La déclaration prévue à l'article 54 comporte, en ce qui concerne le compte à déclarer, les montants et informations suivants :

- 1° a) Au 31 décembre de l'année civile considérée :
  - i) Le solde ou la valeur portée sur le compte ;
  - ii) La valeur de rachat, dans le cas d'un contrat d'assurance ou d'un contrat ou bon de capitalisation ;
  - iii) La valeur de capitalisation, dans le cas d'un contrat de rente ;
  - b) Si le compte a été clos au cours de l'année civile considérée, la déclaration le mentionne ;
  - 2° a) En présence d'un compte conservateur :
    - i) Le montant brut total des intérêts, des dividendes ainsi que des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités au titre du compte au cours de l'année civile ;
    - ii) Le produit brut de la cession ou du rachat d'un actif financier versé ou crédité sur le compte effectué par une institution financière en qualité de dépositaire, courtier, intermédiaire ou représentant du titulaire de compte au cours de l'année civile ;
    - b) En présence d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts qui y sont versés ou crédités au cours de l'année civile ;
    - c) En présence d'un compte qui n'est pas mentionné aux a et b, le montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile, dont l'institution financière est la débitrice, y compris celui de toutes les sommes remboursées au titulaire du compte.
- II. - Les renseignements déclarés indiquent la monnaie dans laquelle chaque montant est libellé.

**Article 57 :**

Le numéro d'identification fiscale n'a pas à être communiqué par le titulaire de compte si son Etat ou territoire de résidence ;

<p>1° N'a pas émis de numéro d'identification fiscale ;</p> <p>2° N'impose pas la transmission du numéro d'identification fiscale qu'il émet.</p> <p><b>Titre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MISE A JOUR PERIODIQUE DU PRESENT REGLEMENT (Articles 58 et 59)</b></p> <p><b>Article 58 :</b></p> <p>L'examen de l'ensemble des comptes préexistants de personnes physiques et des comptes préexistants d'entités dont la valeur ou le solde agrégé est supérieur, au 31 décembre 2015, au seuil prévu à l'article 49 doit être achevé le 31 décembre 2022.</p> <p><b>Article 59 :</b></p> <p>Les montants, plafonds ou seuils prévus aux articles précédents pourront faire l'objet d'une révision périodique par voie de délibération.</p>
---

## ANNEXE à la DELIBERATION : CT 007 - 16 - 2022

Intitulé des dépenses d'investissement	Montant	Commentaires
Chapitre 20 - <i>Immobilisations incorporelles</i>	500 000,00 €	Acquisition de logiciels notamment les licences, les évolutions de logiciel visant à promouvoir la dématérialisation des finances et la commande publique. Etudes sur le système informatique. Etudes sur les routes.
Chapitre 21 - <i>Immobilisations corporelles</i>	2 000 000,00 €	Travaux relatifs à la réfection des routes sur l'ensemble du territoire. Marquage horizontal sur l'ensemble du territoire. Travaux d'agencements dans les bâtiments de la Collectivité. Acquisitions de matériels, mobiliers et outils.
Chapitre 23 - <i>Immobilisations en cours</i>	8 000 000,00 €	Travaux de réparation sur les bâtiments de la Collectivité. Dépenses d'éclairages public sur l'ensemble du territoire
Chapitre 26 – Participations et créances rattachées à des participations	1 260 000,00 €	Ouverture des crédits - Participations au compte courant associé au profit de la SAS Tintamarre pour 1 260 000 euros.
Opération - Collège 600	2 000 000,00 €	Etudes et travaux
Opération - Collège 900	10 000 000,00 €	Avances des titulaires du marché
Opération - Médiathèque	1 000 000,00 €	Etudes et travaux
Opération – Voirie de la Savane	300 000,00 €	Etudes et Travaux
<b>Total</b>	<b>25 060 000,00 €</b>	

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 021 - 03 - 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN  
DELEGATION AU CADRE DE VIE

Direction de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des 50 pas géométriques

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 05 DEC. 2022

N° : .....

## -AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Commission de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des 50 pas géométriques du 31 mai 2022

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CUAF 31 MAI 2022	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF
<b>ANCIENNES INSTALLATIONS-MARCHE TOURISTIQUE</b>				
1- CETOUTE Kilene	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de <b>125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b> Toutefois si l'occupant est identifié comme participant au stockage dans un quelconque véhicule ventouse l'autorisation sera immédiatement suspendue.	<b>FAVORABLE</b>
2- ALTIDOR Daniela	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de <b>125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b> Toutefois si l'occupant est identifié comme participant au stockage dans un quelconque véhicule ventouse l'autorisation sera immédiatement suspendue.	<b>FAVORABLE</b>
3-GUIRAND-MARCELIN Marie-Maure	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de <b>125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b> Toutefois si l'occupant est identifié comme participant au stockage dans un quelconque véhicule ventouse l'autorisation sera immédiatement suspendue.	<b>FAVORABLE</b>
4--RAYMOND Enause	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de <b>125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison</b>	<b>DEFAVORABLE</b> Le pétitionnaire stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	<b>FAVORABLE</b> Les documents justifiant les contrôles de la Police doivent être ajoutés au dossier de l'intéressé
5- JEAN-JOSEPH Myrlande	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b> Toutefois si l'occupant est identifié comme participant au stockage dans un quelconque véhicule ventouse l'autorisation sera immédiatement suspendue.	<b>FAVORABLE</b>
6- BEAUBRUN-MENARD Sonia	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de <b>125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b> Toutefois si l'occupant est identifié comme participant au stockage dans un quelconque véhicule ventouse l'autorisation sera immédiatement suspendue.	<b>FAVORABLE</b>
7- JEAN FORT Gina	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b> Toutefois si l'occupant est identifié comme participant au stockage dans un quelconque véhicule ventouse l'autorisation sera immédiatement suspendue.	<b>FAVORABLE</b>
8- ELVARISTE Réginal	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b> Toutefois si l'occupant est identifié comme participant au stockage dans un quelconque véhicule ventouse l'autorisation sera immédiatement suspendue.	<b>FAVORABLE</b>
9- JEAN-JACQUES Aldy	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b> Toutefois si l'occupant est identifié comme participant au stockage dans un quelconque véhicule ventouse l'autorisation sera immédiatement suspendue.	<b>FAVORABLE</b>
10- EDOUARD Richard	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>DEFAVORABLE</b> Le pétitionnaire stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	<b>FAVORABLE</b> Les documents justifiant les contrôles de la Police doivent être ajoutés au dossier de l'intéressé
11-AUVRAY Stéphanie	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b> Toutefois si l'occupant est identifié comme participant au stockage dans un quelconque véhicule ventouse l'autorisation sera immédiatement suspendue.	<b>FAVORABLE</b>



12-RICHARDSON Julie	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de <b>125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b> Toutefois si l'occupant est identifié comme participant au stockage dans un quelconque véhicule ventouse l'autorisation sera immédiatement suspendue.	<b>FAVORABLE</b>
13- LAPLANTE Marie-Lourdes	Demande de <b>continuer son activité de vente ambulante</b> sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de <b>125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison</b>	<b>DEFAVORABLE</b> Le pétitionnaire stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	<b>FAVORABLE</b> Les documents justifiant les contrôles de la Police doivent être ajoutés au dossier de l'intéressé
<b>ANCIENNES INSTALLATIONS- MARCHE ALIMENTAIRE</b>				
14- MOSES Lyris	Demande de continuer son activité de <b>vente ambulante</b> sur le Marché alimentaire de Marigot.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à <b>13.00€ le ml</b> Superficie de l'emplacement : <b>3.50M</b>	<b>FAVORABLE</b>	<b>FAVORABLE</b>
15- HAGUY Justina	Demande de continuer son activité de <b>vente ambulante</b> sur le Marché alimentaire de Marigot.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à <b>13.00€ le ml</b> Superficie de l'emplacement : <b>3.50M</b>	<b>FAVORABLE</b>	<b>FAVORABLE</b>
16- JAMES Christine	Demande de continuer son activité de <b>vente ambulante</b> sur le Marché alimentaire de Marigot.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à <b>13.00€ le ml</b> Superficie de l'emplacement : <b>3.50M</b>	<b>FAVORABLE</b>	<b>FAVORABLE</b>
17-AUGUSTINE Olive	Demande de continuer son activité de <b>vente ambulante</b> sur le Marché alimentaire de Marigot.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à <b>13.00€ le ml</b> Superficie de l'emplacement : <b>3.50M</b>	<b>FAVORABLE</b>	<b>FAVORABLE</b>
18- CASEY Julian	Demande <b>d'autorisation de continuer à exercer son activité et de changer de bacs à poissons</b> situés à la Poissonnerie du Marché alimentaire de Marigot.  Il souhaite exploiter les bacs P4 P5 P6 ou P20 P21 P22.	La redevance forfaitaire pour trois bacs s'élève à <b>250.00€</b>	<b>FAVORABLE</b> Pour la poursuite de son activité et pour occuper les bacs P4 P5 P6.	<b>FAVORABLE</b> Pour la poursuite de son activité et pour occuper les bacs P4 P5 P6.
19- SCHMITT Jérôme	Demande d'autorisation :  - <b>de continuer à exploiter les bacs à poissons</b> P12 P13 P14 situés à la Poissonnerie du Marché alimentaire de Marigot.  - <b>de continuer à occuper le local A1/A2</b>  - <b>d'occuper les bacs P15 P16 P17 pour trois ans.</b>	La redevance forfaitaire pour trois bacs s'élève à <b>250.00€</b>  Le montant de la redevance mensuelle s'élève à <b>198.00€</b> pour le local A1/A2 La superficie du local est de <b>9.90M<sup>2</sup></b>	<b>FAVORABLE</b> Pour la poursuite de son activité et pour occuper <b>uniquement</b> les bacs P12 P13 P14.  Au regard des dispositions de <b>l'ordonnance N°22017-562 du 19 avril 2017</b> , le local doit faire l'objet d'une mise en concurrence.	<b>FAVORABLE</b> Pour la poursuite de son activité et pour occuper <b>uniquement</b> les bacs P12 P13 P14.  Au regard des dispositions de <b>l'ordonnance N°22017-562 du 19 avril 2017</b> , le local demandé doit faire l'objet d'une mise en concurrence.
20- HODGE Vanion	Demande d'autorisation :  - <b>de continuer à exploiter les bacs à poissons</b> P09 P10 P11 situés à la Poissonnerie du Marché alimentaire de Marigot.	La redevance forfaitaire pour trois bacs s'élève à <b>250.00€</b>	<b>FAVORABLE</b> Pour la poursuite de son activité.	<b>FAVORABLE</b> Pour la poursuite de son activité.
21- WHIT Louis	<b>Demande de poursuivre son activité de boucherie</b> au sein du local BA5/BA6 sur le Marché alimentaire de Marigot à l'espace Boucherie	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à <b>20.00 € le m<sup>2</sup></b> La superficie du local est de 10,72 m <sup>2</sup>	Au regard des dispositions de <b>l'ordonnance N°22017-562 du 19 avril 2017</b> , le local doit faire l'objet d'une mise en concurrence. Toutefois, l'intéressé est toujours redevable de ses arriérés de loyers qui s'élèvent à 8 056.00 Euros sur la période du 1 <sup>er</sup> février 2017 au 31 janvier 2022. Nonobstant des autres sommes dues.	Au regard des dispositions de <b>l'ordonnance N°22017-562 du 19 avril 2017</b> , le local doit faire l'objet d'une mise en concurrence. Toutefois, l'intéressé est toujours redevable de ses arriérés de loyers qui s'élèvent à 8 056.00 Euros sur la période du 1 <sup>er</sup> février 2017 au 31 janvier 2022. Nonobstant des autres sommes dues.
<b>NOUVELLES INSTALLATIONS</b>				
22- JIMENEZ Dolores	Demande <b>d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot</b> pour vendre des bijoux et accessoires artisanaux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b>	<b>FAVORABLE</b>
23- LAKE Rosie	Demande <b>d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot</b> pour vendre des objets artisanaux fabriqués à base de noix de cocos.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b>	<b>FAVORABLE</b>
24- DESTINE Siliana	Demande <b>d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot</b> pour vendre des tee-shirts, des magnets et des robes.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>DEFAVORABLE</b> Les produits présentés au service sont surreprésentés sur le Marché	<b>DEFAVORABLE</b> Les produits présentés au service sont surreprésentés sur le Marché
25- MILIEN Damien	Demande <b>d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot</b> pour vendre des vêtements, des serviettes et des accessoires.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>DEFAVORABLE</b> Les produits présentés au service sont surreprésentés sur le Marché	<b>DEFAVORABLE</b> Les produits présentés au service sont surreprésentés sur le Marché
26- RAVAOZANANY Minomahandry	Demande <b>d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot</b> pour vendre des aquarelles, des tableaux, des marques page et des cartes postales.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b>	<b>FAVORABLE</b>
27- CATALAN Fabrice	Demande d'autorisation <b>d'exploiter un bac à poissons</b> situé au Marché alimentaire de Marigot à l'espace Poissonnerie.	La redevance mensuelle pour un bac à poissons s'élève à <b>91.00€</b> .	<b>FAVORABLE</b>	<b>FAVORABLE</b>
28- PRADIS Micheline	Demande <b>d'un emplacement sur le Marché alimentaire de Marigot</b> pour vendre des fruits et légumes.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à <b>13.00€ le ml</b> Superficie de l'emplacement : <b>3.50M</b>	<b>FAVORABLE</b>	<b>FAVORABLE</b>
29- GABRIEL NOIREN Magdalen	Demande <b>d'un emplacement sur le Marché alimentaire de Marigot</b> pour vendre des produits secs à base de manioc et fruits.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à <b>13.00€ le ml</b> Superficie de l'emplacement : <b>3.50M</b>	<b>FAVORABLE</b>	<b>FAVORABLE</b>
30- OSCAR Clermantine	Demande <b>d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot</b> pour vendre des tee-shirts, des chapeaux, des bijoux et des vêtements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>DEFAVORABLE</b> Les produits présentés au service sont surreprésentés sur le Marché	<b>DEFAVORABLE</b> Les produits présentés au service sont surreprésentés sur le Marché
31-DORSETTE Brenda	Demande <b>d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot</b> pour vendre des confiseries artisanales.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>FAVORABLE</b>	<b>FAVORABLE</b>
32-ANTILUS Frida	Demande <b>d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot</b> pour vendre des tee-shirts, des chapeaux, des bijoux et des vêtements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de <b>62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison</b>	<b>DEFAVORABLE</b> Les produits présentés au service sont surreprésentés sur le Marché	<b>DEFAVORABLE</b> Les produits présentés au service sont surreprésentés sur le Marché
33- GAILLARD Elodie « AU TOUR DE LA FERME »	Demande <b>l'autorisation pour l'installation d'une terrasse provisoire et amovible</b> devant la boutique située N°2 Rue de la République, Immeuble Oro del Sol. Ladite terrasse est pour améliorer l'accueil des clients et pour apporter une animation supplémentaire dans la rue.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à <b>05.00€ le m<sup>2</sup></b> .	<b>DEFAVORABLE</b> L'emplacement est trop étroit.	<b>DEFAVORABLE</b> L'emplacement est trop étroit.

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 021 - 06 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 05 DEC. 2022

N° : .....

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02111	14/11/2022	SCI ROSE DES VENTS 204 Lot 332 Résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN  AV191, AV190	135 rue du Belvedere -, Bât SIROCCO Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination d'un commerce en habitation	133,89 m <sup>2</sup>	Favorable	UG	Habitation	
DP 971127 22 02112	14/11/2022	SNC GRAND CASE RESIDENCE 194 Bld Leonel Bertin Maurice Grand Case 97150 SAINT-MARTIN  AS253	194 Bld Leonel Bertin Maurice, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux de ravalement de façade, aménagement intérieur et réparation de toiture sur construction existante.	415 m <sup>2</sup>	Favorable	UB	Habitation	
DP 971127 22 02113	15/11/2022	EMILE Prelese EMILE Leseul 30 rue Tah Bloudy Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN  BW43	30 rue Tah Bloudy, Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN Travaux de surélévation d'un logement existant par la création d'une pièce supplémentaire de 39 m <sup>2</sup> .	91 m <sup>2</sup>	Défavorable	UC	Habitation	Projet situé dans un bât collectif absence de toutes références des surfaces, contrastant l'architecture du bât
DP 971127 22 02114	15/11/2022	SAS MONDEVELOPPEUR.NET 5 rue du Général de Gaulle Chez LOCADDRESS - 8 Immeuble le Colibri Marigot 97150 SAINT-MARTIN  AW213	33 rue Cabestan, Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Création d'un escalier extérieur, d'une terrasse à l'étage, la modification de baies de toiture et la mise en place d'une clôture ajourée sur les 2/3 en façade rue.	190 m <sup>2</sup>	Favorable	UTb	Habitation	
DP 971127 22 02115	17/11/2022	ARRONDELL Josiane Annette 10 Impasse Antoine Richardson Saint James 97150 SAINT-MARTIN  BO232	110 A Voie n°40 rue de Hollande, Saint James 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une clôture maçonnée de 60 cm de haut et surmontée de panneaux rigides sur une hauteur totale de 1.80m.		Favorable	UA	Clôture	
DP 971127 22 02116	17/11/2022	LAURENT epse GERMANY kettelie 44 Rue Morne Valois Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN  AK102	44 Rue Morne Valois, Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une charpente bois et la pose d'une couverture en tôles ondulées sur construction existante.	215 m <sup>2</sup>	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 21 01069 T01	17/05/2022	SCI CALSEA 1 65 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	Reconstruction de 2 villas démolies suite au passage de l'ouragan IRMA		Irrecevable	UT	Habitation	Cerfa mal renseigné et non corrigé malgré des échanges avec le guichet unique
PC 971 127 21 01084	27/05/2021	SCI CHARMILLE 244 Les Rés de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AP437	437 Route de Grand-Case La Savane 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction partielle et extension d'un hangar à usage d'entrepôt	140,42 m <sup>2</sup>	Annulation	UG	Commerce	Retrait pour des raisons de fraude
PC 971127 22 01085	22/07/2022 04/11/2022	LONDON Franklin 5 Impasse London Drive Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN  BP145	5 Impasse London Drive, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction d'une maison individuelle Post Irma	134,75 m <sup>2</sup>	Favorable	UC	Habitation	
PC 971127 22 01106	22/09/2022 01/11/2022	SARL ANGELE 659 Impasse Dupuis Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN  AB331	334 A rue David Hole, Lotissement les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction de deux villas avec piscines	663 m <sup>2</sup>	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 22 01110	03/10/2022 17/11/2022	WASHINGTON Jamal Quacy 54 Rue Round the Pond Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN  BE57	136 rue de Concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction de 14 logements individuels mitoyen	322 m <sup>2</sup>	Favorable	UGb	Habitation	
PD 971127 22 04007	04/10/2022	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la mairie Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN  AE	20 Boulevard de France, Marigot 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	UP	Restaurants	

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 05 DEC. 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

N° : .....

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	Nature des travaux DESTINATION	Observations
1 AT 971127 22 00019	05/05/2022 25/05/2022	GALERIE LES ACACIAS 21 Lotissement Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN  AT157	204 rue Anse Marcel, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	42,04 m <sup>2</sup>	4 25/09/2022	Octroi tacite	Réhabilitation  Commerce magasin de vente	Pas de retour de la CCPA/CCPS DP FAV le 16/06/2022
2 AT 971127 22 00025	16/06/2022 16/06/2022	SAS POL55 5 rue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN  AS174	70 Boulevard de Grand Case, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN	365,7 m <sup>2</sup>	4 16/10/2022	Octroi tacite	Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité  Restaurant beach bar club	Pas de retour de la CCPA/CCPS DP FAV le 07/07/2022
3 AT 971127 22 00026	27/06/2022 28/06/2022	ACADEMIE DES METIERS 5 Horizon Pinel Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN  AR284, AR285, AR348, AR349, AR350, AR351, BD632	Lot 16-17a-17b-18 Aventura Mall, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN		4 28/10/2022	Octroi tacite	Création de volumes nouveaux  Centre de formation/Ecole privée	Pas de retour de la CCPA/CCPS DP FAV le 15/09/2022

Fait le 28/10/2022

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 021 - 08 - 2022



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 05 DEC. 2022  
N° : .....



CONTRAT N°2022CDAPXXXX

Vu le Code général des collectivités et en particulier l'article L.O 6314-1 ;  
Vu la délibération CE 021-08-2022 prise en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et portant Approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des kits « Micro – Folie » et autorisation de signature du président du conseil territorial ;

ENTRE :

L'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette – EPPGHV

Domicilié : 211, avenue Jean Jaurès – 75935 Paris cedex 19  
Tél. : 01 40 03 75 00 – Fax : 01 40 03 74 45  
Siret n° 391 406 956 00014 – APE n° 9001Z  
N° TVA Intracommunautaire : FR 87 391 406 956  
Licences d'entrepreneur de spectacles n° L-R-21-010525 (1), L-R-21-010530 (2), L-R-21-010570 (3)

Représenté par Madame Christelle GLAZAI, en qualité de Directrice de production  
Ci-après désigné par le terme « l'EPPGHV ».

D'UNE PART

ET

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin  
Domiciliée : Hôtel de la Collectivité, rue de la Mairie Marigot - 97150 Saint-Martin  
N° SIRET : - Code NAF : 219 711 272 00019  
Représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON dûment autorisé  
Ci-après désigné par le terme « le Bénéficiaire » ou le « CONTRACTANT ».

D'AUTRE PART

**Préambule**

Inspiré des Foilles du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Foille est porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'EPGGHV, avec un ensemble d'opérateurs nationaux.

Chaque Micro-Foille se doit de répondre à trois ambitions déclinables différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- Animer les territoires, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. Chaque Micro-Foille a pour vocation d'être un lieu de convivialité et d'échanges autour d'un espace dédié aux enfants et/ou d'un bar associatif ;
- Offrir à tous les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée Numérique. Application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées, le Musée Numérique offre au public sous forme digitale une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architectures, spectacles vivants et contenus scientifiques. Il peut aussi être accompagné d'un espace de réalité virtuelle ;
- Favoriser la création, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Foille grâce à la mise à disposition d'une scène équipée et/ou à la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

Suite au succès de la première Micro-Foille ouverte à Sevran en janvier 2017, le ministère de la Culture a souhaité le déploiement sur le territoire hexagonal et ultramarin de 1000 Micro-Foilles en ciblant tout particulièrement les territoires prioritaires.

En parallèle de ce déploiement qui est en cours, l'EPGGHV a travaillé sur la conception d'une Micro-Foille mobile, dénommée « **Micro-Foille mobile** » dans la suite du présent contrat. La première « Micro-Foille mobile » a été finalisée en juillet 2020.

La « Micro-Foille mobile » reprend les composantes essentielles d'une Micro-Foille (Musée Numérique, FabLab, Réalité Virtuelle). Elle est conçue pour être mise à la disposition d'une collectivité souhaitant expérimenter le dispositif proposé par le réseau Micro-Foille.

La Collectivité de Saint-Martin, collectivité d'Outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, assure des fonctions de proximité en matière de politique de la ville, d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs, d'eau et d'assainissement, de gestion des déchets ménagers et d'action sociale.

La Collectivité de Saint-Martin, ci-après dénommée « **Bénéficiaire** » dans le présent contrat, a souhaité pouvoir disposer d'une « Micro-Foille mobile » et plus spécifiquement exclusivement sa composante musée numérique constitué d'un musée virtuel - des postes de réalité virtuelle - un FabLab - une ludothèque...

Dans ce contexte, l'EPGGHV a décidé de mettre une « Micro-Foille mobile » à la disposition du « **Bénéficiaire** » pendant une durée de 3 ans. Ceci permet au **Bénéficiaire** de s'assurer que cette « Micro-Foille mobile » répond bien à ses besoins.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

2022CDAPXXXX

Page 2 sur 8

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

L'EPGGHV met gracieusement à la disposition du **Bénéficiaire** une « Micro-Foille mobile » pour une période d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent contrat par les 2 Parties.

Le présent contrat définit les obligations des deux parties pendant cette durée.

Il est d'ores et déjà précisé que la période de prêt de la « Micro-Foille mobile » est maximale et ne pourra se prolonger au-delà des dates définies ci-dessus sans l'accord, écrit et préalable de l'EPGGHV.

Il est entendu que la « Micro-Foille mobile » reste la propriété exclusive de l'EPGGHV pendant toute la période de mise à disposition au « **Bénéficiaire** ».

Un descriptif de la « Micro-Foille mobile » figure en annexe 1 du présent contrat.

**ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'EPGGHV**

2.1 L'EPGGHV met la « Micro-Foille mobile » en ordre de marche à la disposition du **Bénéficiaire** pour une durée de 3 ans.

L'EPGGHV garantit le bon fonctionnement de la « Micro-Foille mobile ». Il fournira au **Bénéficiaire** toute notice d'utilisation nécessaire.

La « Micro-Foille mobile » sera préalablement testée avant sa présentation au public par un représentant du **Bénéficiaire** et un représentant de l'EPGGHV.

2.2 L'EPGGHV assurera le transport aller de la « Micro-Foille mobile » le ..... de la Villette au lieu de sa première présentation au public, située

L'EPGGHV assurera le transport retour de la « Micro-Foille mobile » le ..... de la Collectivité de Saint-Martin domiciliée Hôtel de la Collectivité rue de la Mairie Marigot 97150 Saint-Martin jusqu'à la Villette.

La date de reprise de la « Micro-Foille mobile » pourra être modifiée par l'EPGGHV en accord avec le **Bénéficiaire**. La date de reprise modifiée devra être fixée dans la limite de 15 jours avant la date initialement prévue, ou 15 jours après. En cas de reprise a posteriori de la date de fin de prêt tel que précisé à l'article 1, l'ensemble des conditions du présent contrat s'appliquera à la période de prolongation.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT**

3.1 Le **Bénéficiaire** organise à Saint-Martin et notamment au sein des établissements scolaires publics listés ci-dessous, les présentations au public de la « Micro-Foille mobile » sous sa seule responsabilité.

3.2 Il assure le transport (en dehors des dispositions de l'article 2.2), montage, démontage et conditionnement de la « Micro-Foille mobile ». Il s'engage à respecter les conditions d'utilisation de la

2022CDAPXXXX

Page 3 sur 8

« Micro-Folie mobile » qui lui seront données par l'IEPPGHV afin qu'elle ne soit nullement endommagée.

**Le Bénéficiaire** assure la maintenance de la « Micro-Folie mobile » pendant sa période de mise à disposition. Il assure toute remise en état et le remplacement si nécessaire de tous les éléments qui composent la « Micro-Folie mobile ».

En cas de nécessité de stockage, **Le Bénéficiaire** assurera des conditions nécessaires à l'entreposage de matériel électronique.

**Le Bénéficiaire** s'engage à rendre la « Micro-Folie mobile » en parfait état de fonctionnement à l'IEPPGHV. Il s'agit d'une clause substantielle du présent contrat.

**3.3** Un constat de la « Micro-Folie mobile » (sur la base de l'Annexe 1, et de l'Annexe 2) sera réalisé par les deux parties à sa livraison par l'IEPPGHV pour sa première présentation à la Délégation au Développement Humain sise Annexe du Bord de Mer, BP 374 – 97054 Saint-Martin Cedex, et à sa reprise par l'IEPPGHV le dernier jour de mise à disposition. Les constats devront être signés par l'ensemble des parties.

**Le Bénéficiaire** s'engage à contracter une assurance pour tout dommage qui pourrait arriver à la « Micro-Folie mobile » pendant sa période de détention telle que définie dans le présent contrat, et selon la valeur d'assurance transmise par l'IEPPGHV (annexe 1).

**Le Bénéficiaire** remettra à l'IEPPGHV l'attestation d'assurance correspondante avant la livraison de la « Micro-Folie mobile » pour le premier jour de mise à disposition.

En cas de prolongation exceptionnelle du prêt de la Micro-Folie mobile en commun accord entre les Parties, le **Bénéficiaire** s'engage à prolonger son contrat d'assurance du matériel, et remettra à l'IEPPGHV l'attestation d'assurance du matériel couvrant la période supplémentaire, avant le début de cette période.

**3.4** Lors du constat réalisé par l'IEPPGHV au moment de la reprise de la « Micro-Folie mobile », tout élément manquant ou détérioré de tout ou partie du matériel constituant la « Micro-Folie Mobile » objet du présent contrat (liste en Annexe 1), pourra être facturé au **Bénéficiaire** par l'IEPPGHV.

Le Bénéficiaire s'engage à procéder au réassort du stock de consommables en quantité et en contenu identiques et ou équivalents à la liste figurant en Annexe 2. En cas de différentiel constaté à la reprise de la « Micro-Folie mobile », l'IEPPGHV pourra facturer le **Bénéficiaire** à hauteur du différentiel.

**3.5** Le **Bénéficiaire** dispose d'une assurance civile couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation de la « Micro-Folie mobile ». En aucun cas la responsabilité de l'IEPPGHV ne pourrait être engagée durant la période de mise à disposition.

**3.6** Il est rappelé que la mise à disposition de la « Micro-Folie mobile » ne comprend pas de véhicule. Il reviendra au **Bénéficiaire** de s'assurer de disposer du véhicule adéquat.

**3.7** En aucun cas le **Bénéficiaire** ne pourra prêter la « Micro-Folie mobile » à un tiers. La « Micro-Folie mobile » ne sera pas présentée en dehors de Saint-Martin. La « Micro-Folie mobile » ne sera pas présentée en dehors du territoire d'intervention du Bénéficiaire dans le cadre de ses missions.

2022CDAPPXXXX

Page 4 sur 8

**3.8** Le **Bénéficiaire** s'engage à signer la charte d'adhésion au Réseau Micro-Folie qui fera l'objet d'un document distinct au présent contrat de prêt, et à en respecter les conditions lors de l'utilisation de la « Micro-Folie mobile » et pendant toute sa période de détention.

T:\Prod\DEPLOIEMENT MICROFOLIES\Déploiement11 - ECHANGES DIVERS\0 CONVENTIONS ET CHARTES\0- CHARTE MF dernières versions

**3.9** Le **Bénéficiaire** s'engage à remettre, à l'issue de la période de prêt de « la Micro-Folie mobile », à l'IEPPGHV les éléments d'évaluation suivants :

- Lieux d'implantation et kilomètres parcourus par « la Micro-Folie mobile » durant la période de prêt ;
- La fréquentation réalisée ainsi qu'une typologie indicative des publics (âge, sexe, provenance géographique, proportion public individuel/groupes, informations sur les groupes : issus du champ social, de l'Education Nationale, etc.) ;
- Une revue de presse ;
- Toute autre information permettant de nourrir le bilan qualitatif et quantitatif.

**3.10** Le **Bénéficiaire** s'engage à tenir informé l'IEPPGHV en amont des présentations publiques de la « Micro-Folie mobile » afin que l'IEPPGHV puisse en organiser des visites. Le **Bénéficiaire** s'engage à permettre l'accès, à l'IEPPGHV et ses invités, aux présentations publiques de la « Micro-Folie mobile ».

**3.11** Le **Bénéficiaire** autorise la captation et la diffusion de toute présentation publique de la « Micro-Folie mobile » par l'IEPPGHV et ses partenaires, à des fins de promotion du projet Micro-Folie, de l'IEPPGHV et des partenaires sans limite de durée et de territoire.

**3.12** Le **Bénéficiaire** s'engage à ne pas modifier les dates de livraison et de formation, la durée du prêt, et la composition de la Micro-Folie mobile convenus avec la Vilette durant les 15 jours précédents la date du début du prêt, tel que précisé à l'article 1 du présent contrat.

#### ARTICLE 4 – CESSION DU KIT MOBILE

A l'issue du prêt de la Micro-Folie mobile, les Parties se rencontreront pour organiser la cession éventuelle de la Micro-Folie mobile au profit du Bénéficiaire à titre gratuit ou le cas échéant à titre onéreux, et ce conformément, aux dispositions en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques et en particulier de l'article L3212-2 dudit Code.

#### ARTICLE 5 - FORCE MAJEURE

Le présent contrat serait résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les cocontractants.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché prévientra par tous les moyens possibles les autres parties. Aucune somme ne sera due par l'IEPPGHV et le **Bénéficiaire** restituera la « Micro-Folie mobile » à l'IEPPGHV en parfait état de fonctionnement et dans les meilleurs délais.

2022CDAPPXXXX

Page 5 sur 8

**ARTICLE 6 - ANNULATION DUE A LA PANDEMIE COVID 19**

Les parties souhaitent apporter des précisions quant aux conséquences d'une éventuelle impossibilité de présentation au public de la « Micro-Folie mobile » qui pourrait advenir, notamment sur la base des motifs listés ci-dessous :

- décision gouvernementale de restriction des déplacements sur le territoire national,
- fermeture administrative des lieux publics où devait être présentée la « Micro-Folie mobile »,
- limitation importante de jauge de ces derniers.

Si une ou plusieurs de ces restrictions susceptibles d'empêcher le déplacement et la présentation au public de la « Micro-Folie mobile » surviennent durant la période prêt, l'EPGGHV s'engage à étudier la possibilité d'une prolongation de la période de prêt. Toutefois, celle-ci ne saurait être garantie au Bénéficiaire.

**ARTICLE 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Dans le cas où le Bénéficiaire ne respectait pas les termes du présent contrat, et notamment dans le cas où les conditions d'utilisation de la « Micro-Folie mobile » telles que définies par l'EPGGHV n'étaient pas respectées, l'EPGGHV pourra mettre fin à la mise à disposition de la « Micro-Folie mobile » sans délai. Le présent contrat sera résolu sans aucune indemnité à verser au Bénéficiaire.

A la remise de la « Micro-Folie mobile » à l'EPGGHV, ce dernier pourra refacturer au Bénéficiaire tout éventuel élément endommagé de ce module dont l'usure ne résulterait pas de son fonctionnement normal durant la période de mise à disposition.

**ARTICLE 8 -LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris.

**Pour le Bénéficiaire**  
Louis MUSSINGTON  
#signature1#

**Pour l'EPGGHV**  
Christelle GLAZAI  
#signature2#

**Annexes :**

- Annexe 1 : Liste et état du matériel de la Micro-Folie mobile (voir avec Guillaume et annexe le doc correspondant à retrouver ici : F:\MICRO-FOLIEKIT MICRO-FOLIE MOBILE\Liste et état du matériel)
- Annexe 2 : Liste des consommables
- Annexe 3 : Liste des établissements scolaires

**Annexe 1 – Liste et état du matériel de la Micro-Folie mobile**  
NB : Les tarifs affichés ne tiennent pas compte du coût de main d'œuvre (ingénierie, assemblage, stockage, livraison), et des tarifs négociés en raison des quantités commandées par la Villette dans le cadre de marchés publics.

**OPTION KIT COMPLET**

**Annexe 2 – Liste des consommables de la Micro-Foie mobile**

Les consommables sont à la charge du Bénéficiaire (notamment pour faire fonctionner le

Prêt fait à		Du		Au	
Liste Consommables Module Micro-Foie K...		MAJ : 08/10/2021 10:15			
Fly de Stockage	Ref. Matériel	Definition	Prix total	QTE	Revendeurs potentiels
	Boites de 10 antisticks	Consomable pour rendre à coque	30	1	Tissandier...Rivages...Koranda...Tessa
	Kit de 2 bobines de PLA 1150Gc UNIQUEMENT!!!	Consomables pour imprimante 3D	49,92	4	Astronplast...Conner...Makel...shop...Leroy Merlin
	Lot de 3 Shirt (104 04/20, 11/12/24) pour presse	Consomable pour presse à T-Shirt	9,75 (les 3)	3	Célestinat...La mission de soutien...ADConcept...Main-Garde
	1 Set alpinisme	Consomable pour randonnée à crochets	20	1	Rivages...Rivages de France
	Vêtements Adaptés et Stockage de 13kg	Consomables pour alpinisme de découverte et grimpe	160	1	Qualibat...Voyage alpinisme...Adapté déco...Promax
	Kit découverte multisticks de Pica pour T-Shirt	Kit pour marquer T-shirt	99	1	Oujette...La compagnie du Riv...Perrin...Tandance
	3 pileses T6 Gants protection 1 paire T8 et 3 Lunettes	Equipement de protection alpinisme	218	6	Castorama...Mater...Qualibat
	20 Piles AAA ou LR03	Batterie pour éclairage	12,24	1	Leroy Merlin...Mariano...Castorama
	Kit découverte multisticks de Riv pour T-Shirt	Kit pour marquer T-shirt	64,9	1	Oujette...La compagnie du Riv...Perrin...Tandance
		<b>Total</b>	<b>461,8</b>		

**Annexe 3 – Liste des établissements scolaires**

- Sandy-Ground : l'école A. HANSON ;
- Marigot / Concordia : l'école H. WILLIAMS ;
- La Savane : la cité scolaire R. WEINUM ;
- Quartier d'Orléans :
  - o Le collège Roche Gravée de Moho ;
  - o Les écoles O. ARRONDELL et E. CLARKE

**ANNEXE à la DELIBERATION : CE 022 - 01 - 2022**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION RIVAGES DE FRANCE**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

N° : .....

Le : 09 DEC. 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

**Préambule**  
Le réseau des sites du Conservatoire du littoral est caractérisé par un grand nombre de gestionnaires différents, parmi lesquels dominent les collectivités territoriales. On évalue, en 2014, environ 280 le nombre de gestionnaires intervenant sur 600 sites opérationnels. Ce réseau nécessite une animation. Les atterages, mal connus à ce jour, peuvent être différentes du point de vue des gestionnaires ou du Conservatoire, mais se rejoignent dans la volonté de conforter la notion de protection du littoral et de qualité de la gestion des sites protégés. De manière générale, l'animation du réseau doit contribuer à favoriser la qualité des échanges entre les gestionnaires et le Conservatoire sur les thématiques techniques qu'ils partagent mais aussi sur la gouvernance et l'évaluation de la gestion des sites. Cette mission d'animation est menée par Rivages de France.

Les statuts décrits ci-dessous encadrent l'objet associatif de Rivages de France.

**Article 1 – Formation**  
Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dénommée « Rivages de France ».

**Article 2 – Objet**  
L'association a pour objet :  
- de mener des activités propres à faire vivre et animer le réseau constitué principalement de structures participant à la gestion des sites du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;  
- de créer les conditions d'échange, de partage et de diffusion des connaissances et d'expériences dans l'objectif d'une bonne gestion des sites du conservatoire du littoral et plus généralement des espaces naturels protégés du littoral et des rivages lacustres.

**Article 3 - Siège social**  
Le siège social est fixé au 4 Place Bernard Moïsse 17000 La Rochelle. Il pourra être déplacé dans tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

**Article 4 – Les membres de l'association**  
Sont membres de l'association :  
- Les membres adhérents ;  
1. Collectivités territoriales et autres organismes gestionnaires et partenaires de la gestion ;  
2. Conservatoire du littoral ;  
les membres adhérents sont des personnes morales qui désignent un représentant titulaire et un suppléant.

**Les membres de droit :**  
1. Représentants régionaux des gardes du littoral en tant que personnes physiques. Les représentants des gardes du littoral sont désignés au niveau régional par les gardes du littoral.  
- Personnalités qualifiées : personnes physiques qui apportent leurs compétences dans des domaines qui sont en lien avec l'objet de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et siègent au Conseil d'administration dans le collège « personnalités qualifiées ».

**Article 5 : Adhésion**  
L'Association peut, après agrément du Conseil d'administration, admettre de nouveaux membres en tant que personnes morales. Ont qualité de membres de l'association les personnes morales ayant manifesté leur adhésion à l'association et s'étant acquittées de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

**Article 6 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être notifiée par écrit ;
- le non paiement de la cotisation annuelle ;
- le non respect de l'objet statutaire de l'association
- la disparition, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale représentant une structure membre.

Les motifs et modalités de cette exclusion pourront être précisés dans un règlement intérieur.

**Article 7 : Ressources**

Elles comprennent :

- les cotisations versées par les membres, dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration ;
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (subventions de collectivités, de l'Etat, diverses prestations, mécénat, partenariats...);

**Article 8 : Assemblée générale Ordinaire**

Elle se compose de tous les représentants désignés des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Elle est la seule compétente pour :

- nommer et renouveler le Conseil d'administration ;
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection de membres pour occuper les sièges devenus vacants depuis la dernière Assemblée générale, et tous les trois ans au remplacement général des membres du Conseil ;
- contrôler la gestion du Conseil d'administration (adoption du rapport moral et des comptes annuels) ;
- Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée ;
- valider les orientations majeures du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, soit sur convocation du président de l'association, soit sur celle de la moitié plus un, au moins, des membres titulaires à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres présents. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre ne peut être porteur que de dix pouvoirs au plus.

**Article 9 : Assemblée générale Extraordinaire**

SI besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- la gestion d'immuables.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée délibère à la majorité de 2/3 des personnes présentes ou représentées, à jour de leur cotisation.

**Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé au minimum de 25 membres répartis en 5 collèges, avec le souci de veiller à une large représentation des rivages de Métropole et d'Outre-mer :

- 1<sup>er</sup> collège « Collectivités territoriales et autres organismes gestionnaires » : composé au moins de 13 membres et dans la mesure du possible : 3 Départements, 3 groupements de communes, 3 communes, 2 associations et/ou fondations, 2 établissements publics ;
- 2<sup>ème</sup> collège « Collectivités territoriales partenaires de la gestion » : composé au moins de 4 membres ;
- 3<sup>ème</sup> collège « Conservatoire du littoral » : composé de 2 membres ;
- 4<sup>ème</sup> collège « Représentants des gardes du littoral » : composé de 4 membres ;
- 5<sup>ème</sup> collège « Personnalités qualifiées » : composé de 2 membres.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, présents et représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre élu peut se faire remplacer par un membre suppléant ou se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration à l'aide d'un pouvoir.

Le mandat de chaque administrateur est de 3 ans. Les membres élus au Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit lors de l'assemblée générale suivante au remplacement du ou des membres démissionnaires. Le mandat des remplaçants prend fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat des membres démissionnaires.

Tout membre du Conseil qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives serait considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration, à l'appréciation du Président.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses travaux toute personne qu'il juge utile pour participer sans voix délibérative, à ses débats.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur une demande motivée de la moitié plus un de ses membres.

**Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration a les plus larges pouvoirs pour mettre en œuvre les buts de l'Association dans le cadre de la politique définie par l'Assemblée Générale.

Il prépare les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour.

Il surveille et arrête et les comptes annuels de l'association avant de les soumettre à l'Assemblée Générale. Il fixe le montant des cotisations annuelles.

Il élit les membres du Bureau. Il examine et valide les demandes d'adhésion.

**Article 12 – Le Bureau**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Le Conseil d'administration désigne en son sein le Bureau exécutif à la majorité de ses membres, en recherchant la meilleure représentation possible des différents collèges et des rivages français :

- 1 président,
- plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Président, sous le contrôle du Conseil d'administration, assure la Direction Générale de l'Association et la représente légalement vis-à-vis des tiers. Le Président provoque les réunions du Conseil d'administration qu'il préside et convoque les Assemblées Générales.



Les membres du Bureau désignent un vice-président pour secondar le président dans ses fonctions, le remplacer en son absence et représenter l'association au niveau national.

Les vice-présidents représentent l'association au niveau local.

Le Trésorier procède au recouvrement de toutes sommes dues à l'association et acquitte toutes les dépenses. Tout document bancaire doit être signé par le Président ou le trésorier, ou à défaut, par tout administrateur ou salarié de l'association en vertu d'une délégation du Président.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux et du rapport d'activité annuel. A défaut, cette tâche est confiée à tout administrateur ou salarié de l'association en vertu d'une délégation du président.

En cas de vacance, le Conseil élit un nouveau membre pour compléter le Bureau.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

**Article 13 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

**Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par la moitié plus 1 des membres présents ou représentés à jour de cotisation à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.

Rochefort, le 8 novembre 2017

Le Président

4

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 022 - 02 - 2022

### ANNEXE 1

#### SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 09 DEC. 2022

N° : NOM DE L'ASSOCIATION	COUT DU PROJET(S)	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANTS DEMANDES	MONTANTS PROPOSES	MONTANTS ATTRIBUES
ACED	75 722	Subvention de fonctionnement affectée au projet : Une Couleur Une Action pour les Habitants	22 000	7 000	
RECYCLAGE	103 300	Subvention de fonctionnement global le développement du compostage à Quartier d'Orléans	20 000	12 000	
LES FRUITS DE MER	46 862	Subvention pour l'édition d'ouvrage de vulgarisation et distribution gracieuse aux publics scolaires	21 063	15 000	
LILY'S TROPICAL GARDEN	66 500	Subvention de fonctionnement et au bénéfice du déploiement du projet "Du Vert comme Décor" sur le secteur de Cripple Gate	40 000	20 000	
METIMER	20 850	Subvention pour organisation de journée de sensibilisation à la baleine.	7 100	4 000	
REPIT SOLIDAIRE	147 700	Subvention pour organiser la collecte des déchets et le nettoyage des mangroves sur le secteur de Quartier d'Orléans + atelier de sensibilisation.	30 000	20 000	
SANDY GROUND ON THE MOVE INSERTION	51 910	Subvention pour reconduction d'une opération de sensibilisation à l'environnement et à la propreté.	14 000	14 000	
SOUALIGA ANIMAL LOVERS	45 706	Subvention pour le déploiement d'une campagne de stérilisation des chats errants.	45 706	10 000	
THE HERITAGE ANCESTRAL TRAILS	164 273	Subvention qui permettra d'initier le projet de jardin collaboratif et paysager sur le haut de Colombier	60 000	20 000	
<b>TOTAUX</b>			<b>259 869 €</b>	<b>122 000 €</b>	

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 022 - 03 - 2022

  
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

  
Conservatoire du  
littoral

  
SAINT-MARTIN  
*SAINT-MARTIN  
SAINT-MARTIN  
SAINT-MARTIN*

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 09 DEC. 2022

Convention de délégation de gestion du domaine terrestre  
du Conservatoire du littoral  
Site de Grand Ilet  
N° 978 - 579  
sur la collectivité de Saint-Martin

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,  
Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 approuvant la convention de gestion type,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages français d'Amérique en date du 25 octobre 2022 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération CE 022-03-2022 du conseil exécutif de la Collectivité en date du 8 décembre 2022 approuvant la signature de la présente convention de gestion,

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée avec la Collectivité de Saint-Martin le 28 septembre 2021.

**ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Agnès Vince,  
et dénommé ci-après « le Conservatoire du littoral »

**ET**

La Collectivité territoriale de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil Territorial, dûment habilité à l'effet des présentes et  
ci-après dénommé(e) « le Gestionnaire »,

de deuxième part,

**ET**

L'association "Nature is a Key", association de type loi 1901 à but non lucratif, créée le 23 septembre 2020, ayant son siège à 71A, rue principale Sandy-Ground, 97150 Saint-Martin, représentée par sa présidente, Madame Juliette IRISH,  
ci-après dénommé(e) « le Gestionnaire associé »,

de troisième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**PREAMBULE GENERAL**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du dispositif de gestion établi par la convention de gestion signée entre le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Saint-Martin, Gestionnaire, le 28 septembre 2021. Elle est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Comme indiqué dans la convention précitée, lorsque la gestion de plusieurs sites est confiée à une collectivité, comme dans le cas présent, le Gestionnaire pourra passer des conventions particulières d'application avec d'autres partenaires (communes, associations) pour certaines parties de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées par le Conservatoire du littoral.

**Concernant le site et les usages**

Le Conservatoire du littoral, établissement public administratif de l'Etat, acquiert, aménage et confie en gestion des espaces fonciers du littoral et des rivages lacustres en vue de les soustraire à l'urbanisation, de protéger les paysages qu'ils constituent et leur richesse écologique et patrimoniale, tout en les rendant accessibles au public.

Créé en 1975, le Conservatoire du littoral protège aujourd'hui 212 848 ha situés sur le littoral français. Les terrains du Conservatoire sont confiés en gestion aux collectivités territoriales ou à des associations.

A Saint-Martin, le Conservatoire possède 17 sites, répartis sur 426 hectares, dont le site du Grand Ilet situé dans le Grand Etang de Simpson Bay et plus particulièrement la bande littorale pour une surface de 44 937 m<sup>2</sup>, l'intérieur de l'ilet étant une propriété privée. Situé sur la parcelle cadastrale BH 0001, il a été affecté au Conservatoire du littoral le 20 février 2007.

Ce site abrite de nombreuses espèces végétales, pour la plupart endémiques des Antilles, dont certaines espèces remarquables ou rares à préserver.

Le site a été confié en gestion par convention à la Collectivité territoriale de Saint-Martin le 28 septembre 2021, celle-ci s'engageant depuis à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

**Concernant le Gestionnaire associé**

L'association "Nature is a Key", association œuvrant dans le quartier de Sandy-Ground, a pour but de redynamiser le quartier, de former et de créer des emplois pour tout type de public et demandeurs d'emplois, d'aménager un espace de détente et de parc public éducatif, de mettre en place des projets innovants pour préserver l'environnement, de mettre en place des activités d'animations sur terre et mer.

En avril 2019, l'association avait pris contact avec le Conservatoire pour mettre en place un certain nombre d'actions sur le Grand Ilet (nettoyage, aménagements, ...) et seules les opérations de nettoyage du site avaient été accordées. L'Association a pour suivi ses actions de nettoyage de juillet 2019 à ce jour avec les jeunes et les associations d'insertion du quartier. Aujourd'hui, elle souhaite aller plus loin dans ses engagements vis-à-vis du site afin d'aménager le Grand Ilet en parc naturel d'animation et d'apprentissage pour en faire un espace d'épanouissement et de sensibilisation à la protection et la préservation de l'environnement.

**ARTICLE 1 - OBJET**

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral a confié au Gestionnaire, par convention en date du 28 septembre 2021, la gestion de son domaine terrestre pour le site de Grand Ilet.

Par la présente, le Gestionnaire, la Collectivité de Saint-Martin, associe l'Association "Nature is a Key" dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6, à certaines opérations de gestion ou d'animation du site.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site de Grand Ilet, conformément au plan ci-joint.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

**ARTICLE 2 – DUREE**

La durée de la présente convention est automatiquement calée sur la durée de la convention de gestion signée entre le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Saint-Martin, Gestionnaire ; elle prendra donc fin le 27 septembre 2027 ; soit une durée de 5 ans, reconductible une fois de façon expresse.

**ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES**

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site de Grand Ilet les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site de Grand Ilet a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015-2050 du Conservatoire du littoral<sup>1</sup>.

Enfin, la gestion suivra les orientations telles que co-définies dans le document de gestion évoqué à l'article 5.

**ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS**

**4.1.** Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- Les manifestations sportives à caractère commercial sont interdites, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Conservatoire et dont les conditions de mise en œuvre ont fait l'objet d'un accord ;
- les activités de camping et de caravannage, y compris dans un véhicule.

**4.2.** Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de riviages à la demande du(des) Gestionnaire(s) ou du Conservatoire du littoral.

<sup>1</sup> [www.conservatoire-du-littoral.fr](http://www.conservatoire-du-littoral.fr), rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation.

**4.3.** Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévu à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;
- les manifestations sportives à caractère non commercial ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les interventions archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles, les prises de vue.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

**ARTICLE 5 – PLAN DE GESTION**

Le Conservatoire, en lien avec le Gestionnaire, s'engage à réaliser un plan de gestion durant la durée de la présente convention<sup>2</sup>, dans la mesure où les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent<sup>3</sup>. Le gestionnaire s'engage à ce que celui-ci soit porté à connaissance du gestionnaire associé et à ce que les actions menées par ce dernier soient conformes au plan de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « *le plan de gestion est approuvé par la directrice du Conservatoire du littoral et est transmis au président de la Collectivité, au préfet et au préfet délégué.* »

**ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES**

**6.1. Obligations et responsabilités du Conservatoire et du Gestionnaire**

Les obligations et responsabilités conjointes du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire sont détaillées dans la convention de gestion signée le 28 septembre 2021. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe.

**6.2. Obligations et responsabilités du Gestionnaire associé**

Le Gestionnaire associé s'engage à assurer les missions ou à maintenir en bon état de conservation les terrains qui lui sont confiés.

Il participe à la mise en œuvre du plan de gestion visé à l'article 5 de la convention. Il transmet au Conservatoire et au Gestionnaire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 7 de la présente convention et participe au dispositif d'évaluation partagé proposé par le Conservatoire.

Le Gestionnaire associé est plus particulièrement en charge :

- de l'entretien courant, la maintenance et la surveillance des terrains, des ouvrages ;
- du maintien de l'accessibilité des sentiers déployés ;
- du suivi de la connaissance écologique sur le domaine ;
- de l'éco-animation du site et de l'organisation d'événements pédagogiques ;
- de préconiser les aménagements légers qui faciliteront la vocation pédagogique du site.

<sup>2</sup> Le plan de gestion est établi sur la base du document de référence pour l'élaboration des plans de gestion adopté en avril 2015 par le Conseil d'administration du Conservatoire.

<sup>3</sup> Avec une masse foncière suffisante et l'existence de particularités permettant d'engager des projets, par exemple des travaux de restauration et d'aménagement.

**ARTICLE 7. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION**

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Il se réunit en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire<sup>4</sup> :

- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Le Gestionnaire associé adresse au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire, avant le 30 mars de chaque année au titre de l'année précédente, un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

**ARTICLE 8. ASSURANCE**

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, et le Gestionnaire ont souscrit une assurance en responsabilité civile les garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour leur compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont ils répondent.

Dans le cadre des missions confiées au Gestionnaire associé par la présente convention, celui-ci contracte toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

Il s'engage, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

Le Gestionnaire associé fournit les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention. Il justifie, en outre, chaque début d'année des attestations d'assurance.

**ARTICLE 9. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS**

Le Gestionnaire associé s'engage à utiliser les ouvrages et équipements présents sur le site pour des destinations compatibles avec les valeurs et les missions du Conservatoire et conformes au plan de gestion.

Les modalités d'accès et d'usage, de stationnement et de signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. Le Gestionnaire associé ne pourra en aucun cas en modifier les conditions, sauf après accord du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Tout projet de travaux et d'aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

Le Gestionnaire associé assurera l'entretien courant des ouvrages et équipements. Il veillera à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien de leur mise en sécurité.

En cas de défaillances ou dégradations constatées, le Gestionnaire associé s'engage à en limiter l'accès et à en informer le Gestionnaire et le Conservatoire dans les plus brefs délais.

<sup>4</sup> Cf. guide d'évaluation de la gestion des sites du Conservatoire 2009.

**ARTICLE 10. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 11. RESILIATION**

**11.1. Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les deux parties.

**11.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

En cas de litige, une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties. Celle-ci est composée à parité, de représentants du Conservatoire du littoral, de représentants du (ou des) gestionnaires ainsi que de représentants du gestionnaire associé. Les parties peuvent également proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Si le désaccord persiste, s'agissant d'un contrat administratif, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Saint-Martin.

11.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait le ...

**Le Conservatoire du littoral**  
La Directrice  
de Saint-Martin

**Le Gestionnaire**  
La Collectivité  
Le président du Conseil territorial

**Le Gestionnaire associé**  
Association "Nature Is a Key"  
Le président du Conseil territorial

A Rochefort, le ...	A Saint-Martin, le ...	A Saint-Martin, le ...
Pour le Conservatoire du littoral	Pour la Collectivité	Pour l'Association "Nature Is a Key"
La directrice,	Le président du Conseil territorial	La présidente
<b>AGNÈS VINCE</b>	<b>LOUIS MUSSINGTON</b>	<b>JULIETTE IRISH</b>

**Liste des annexes**

- Annexe 1 : Carte du périmètre d'application (relative à l'article 1)
- Annexe 2 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaires (relative à l'article 6)
- Annexe 3 : Modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 7)



**Annexe 2**  
**Obligations et responsabilités conjointes des signataires**

	<b>Responsabilités du propriétaire</b>	<b>Responsabilités partagées</b>	<b>Responsabilités du gestionnaire</b>
<b>Principes d'action</b>	Définition Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
<b>Conventions gestion</b>	Désignation du gestionnaire Pilotage, approbation Suivi, cadrage	Animation du partenariat de gestion Concertation	Choix de s'engager
<b>Plan de gestion</b>			Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
<b>Conventions usages</b>	Définition du cadre conventionnel	<b>choix des usagers</b>	Suivi des conventions d'usages, redevances
<b>Restauration et d'aménagement</b>	Maitrise d'ouvrage	Définition et suivi du projet	<b>Maitrise d'ouvrage si transférée</b>
<b>Gestion pérenne</b>	Défense du domaine Action pénale Commissionnement Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) Evaluation Partenariats financiers Partages de dépenses	Suivis et observation <b>Entretien</b> Maintenance <b>Surveillance, police</b> Accueil, animation

**Annexe 3**  
**Modèle de compte rendu annuel de gestion**

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

**I. Présentation du site**

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation
- Superficie acquise par le Conservatoire, acquisitions complémentaires prévues
- Description physique sommaire
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe.
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

**II. Evénements particuliers de l'année écoulée**

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent.
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante...
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines, nouvelles conventions, décisions politiques  
changement notable dans la fréquentation  
vandalisme, infractions, dégradations du site
- Tendances générale d'évolution du site

**III. Actions de gestion : bilan et programmation**

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années, et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

1. Entretien et maintenance

Nettoyage du site  
Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc

2. Gestion, restauration et aménagement du site

Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.  
Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats

3. Suivi naturaliste

Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel...

4. Accueil du public

Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré  
Gestion et animation de structures d'accueil  
Conception de documents d'information

5. Surveillance, police

Présence assurée sur le site  
Verbalisation, feux, secours, assistance...

6. Suivi administratif, management

Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers....

7. Relations publiques, concertation

Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

#### IV. Bilan chiffré et évaluation

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

#### V. Annexe

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 022 - 04 - 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

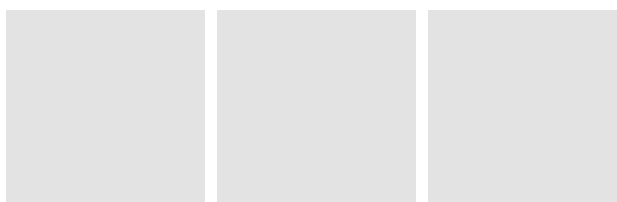
N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 22 01104	20/09/2022 21/11/2022	SCI ANX 11 Avenue du Lagon Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN  AT892	4 rue Opale,, Lotissement Parc Phénix Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment comprenant 3 logements	151,15 m <sup>2</sup>	Favorable	INAta	Habitation	
PC 971127 22 01 079	12/07/2022 12/07/2022	SCI HELIOS lot 15 Parc Phénix 97150 SAINT-MARTIN	18 rue Opale Parc Phenix 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un centre médical, d'une piscine et d'un logement avec aire de stationnement associées	200 m <sup>2</sup>	Favorable	INAta	Habitation	
PC 971127 22 01112	11/10/2022 25/10/2022	SAS COOL WATER 64 Rue Baie aux prunes Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN  BI117	64 Rue Baie aux prunes, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux de relocalisation, d'extension, d'aménagement sur habitation existante et de construction d'une Tennis House.	648 m <sup>2</sup>	Favorable	NBa	Habitation	

Fait le 01 Décembre 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

LE : 09 DEC. 2022

N° : .....





# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 022 - 09 - 2022



ANNEXE



**PROTOCOLE DE SECURITE**  
RELATIF AU TRANSPORT DE FONDS  
Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 09 DEC. 2022

Entre la Société

**BRINK'S ANTILLES**  
Agence de : SAINT MARTIN  
Galsbay route de la DDE  
97150 SAINT-MARTIN  
Tél 0590 52 84 51 – Fax 0590877424

N° : .....

SAS au capital social de 38 125€  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE-A-PITRE  
Sous le numéro 319 982 823 / APE 8010Z  
Et dont le siège est situé, Boulevard de Houelbourg – BP 2131 – 97 194 JARRY CEDEX  
Titulaire de l'autorisation administrative d'exercer n° AUT-075-2112-08-12-20130334523 délivrée  
par la Préfecture de BASSE-TERRE, le 13/08/2013.

Désignée comme « l'entreprise de Transport ».

(Nom et coordonnées du responsable local signataire du protocole) :

Représentée par **Alex DONELY**

**Et la COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN**  
Désignée ci-après comme « la Collectivité » et représentée par son président, dûment habilité à signer  
par délibération CE du XX-XX-XXXX du 8 Décembre 2022

**COORDONNEES**

Appellation du site	Agence postale territoriale de Quartier d'Orléans
Adresse (N°, rue, code postal, ville)	602 Résidence les Hirondelles Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN
Responsable	Le Président du conseil territorial de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, Louis MUSSINGTON Tél : 05 90 87 50 04
Interlocuteur exploitation	Micheline FACORAT Tél : 06 90 88 46 29 Mail : <a href="mailto:micheline.facorat@com-saint-martin.fr">micheline.facorat@com-saint-martin.fr</a>

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux dispositions du Code du Travail et plus particulièrement aux articles R4515-4 et suivants, le présent protocole définit les modalités spécifiques relatives au déroulement de la prestation de transport de fonds et les dispositions mises en œuvre lors des opérations de livraison et/ou de prise en charge des fonds et/ou valeurs tant pour la sécurité des personnels de la collectivité desservie que pour celle des personnels de l'entreprise de transport de fonds.

Type et nature des Opérations visés au titre du présent protocole

Les prestations sont réalisées de manière habituelle au sens de l'article L613-10 et D 613-61 du code de la sécurité intérieure (CDSI)

**NATURE DES PRESTATIONS**

Collecte	OUI	
Dépôt	OUI	
Bitlets	OUI	
Monnaie	OUI	
Chèques	OUI	

**MODE DE REALISATION**

D613-66 du CSI (Article 3)	OUI	
D613-67 du CSI (Article 4)		NON
D613-70 du CSI (Article 9.I)		NON
D613-71 du CSI (Article 9.II)		NON
R613-24 du CSI		NON
R613-39 du CSI		NON
R613-29 du CSI		NON

Spécificité :

ATM VL	OUI	
ATM VB	OUI	

**CONDITIONNEMENT DES MARCHANDISES TRANSPORTEES**

Sacs collecteurs	OUI	
Enveloppes ou pochettes sécurisées	OUI	
Autres :		
- Pochettes Sécurisées KEPPSAFE	OUI	
- Dispositif sécurisé mauculant Valise Spinnacker	OUI	

**CARACTERISTIQUE DU VEHICULE**

Véhicule léger (R 613-39 et R613-24 du CSI)	OUI	
Véhicule blindé conforme aux spécifications techniques du Ministère de l'Intérieur PTAC < 8T	OUI	
Véhicule semi blindé	OUI	

**PROCEDURES DE SECURITE PARTICULIERES A APPLIQUER PAR LES TRANSPORTEURS**

Avant l'arrivée du véhicule :		OUI	
Reconnaissance des lieux en vue de détecter un éventuel danger		OUI	
Lors de l'arrivée sur site : Reconnaissance du parcours et des lieux		OUI	
A l'arrivée du véhicule :			
- Surveillance du parcours et du site d'accueil		OUI	
- Protection rapprochée			
- Vigilance renforcée			
Pendant le trajet piéton, hors du Véhicule, les fonds sont protégés par un dispositif sécurisé mauculant		OUI	

**DISPOSITIFS DE SECURITE ET DE SECOURS EN CAS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS**

Procédures de Gestion des incidents et secours à personne		OUI	
Equipements collectifs et dispositif de transmission de l'alerte à bord du véhicule		OUI	
Equipements de protection individuelle et de transmission de l'alerte des personnels		OUI	
Véhicule blindé ou semi blindé : pour chaque membre d'équipage, tenue réglementaire, Gilet pare-balles, Plaque et carte professionnelle nécessaire à l'identification		OUI	
Véhicule léger : Carte professionnelle et trombinoscope nécessaire à l'identification		OUI	

**LOCALISATION DU SITE D'ACCUEIL**

Centre-ville	NON	Centre commercial		NON
Zone piétonne	NON	Périphérie ville	OUI	
ATM Hors site	NON	Zone d'Activités Commerciales		NON

**HORAIRES DE DESSESTE**

Horaires d'ouverture :

Type de desserte de l'agence :

- HO (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)
- IDIO (Jours et Horaires à renseigner)

Entre 7h00- 14h30 / Heure d'Ouverture du client 8h00- 16h00

**CONDITIONS D'APPROCHE DU VEHICULE**

Circulation voie publique		NON	Circulation voie souterraine		NON
Circulation parking en surface		NON	Circulation voie privée réservée		OUI
Circulation parking en souterrain		NON	Témoin Lumineux d'état d'alarme		NON

**MODALITES DE STATIONNEMENT DU VEHICULE**

Stationnement réservé*	OUI		Eclairage du stationnement		OUI
Stationnement matérialisé	OUI				
Stationnement aléatoire*		NON			

**CHEMINEMENT DES CONVOYEURS**

<b>Extérieur :</b>		<b>Intérieur :</b>	
Accès réservé aux convoyeurs	OUI	Cheminement hors du public < 10 m	NON
Cheminement trottoir < 10 m		Cheminement au milieu public > 10 m	NON
Cheminement trottoir > 10 m		Rupture de niveau (étagé ou souterrain)	NON
Rupture de visibilité avec VB		Angles couloirs équipés de miroirs	NON
Rupture de niveau (étagé ou souterrain)		Cheminement sécurisé hors public	OUI
Cheminement avec contrôle visuel de l'environnement			OUI
Cheminement avec obstacle			NON
Cheminement extérieur sous vidéo			OUI
Porte d'accès réservée aux TDF			OUI

**EQUIPEMENT LOCAL**

Vidéo protection de l'intégrité du parcours piéton		NON	Téléphone de sécurité		NON
Cellule(s) sur portes d'accès ETS	OUI		Ecran de supervision dans l'ETS avec vue sur accès extérieur		NON
Moyen d'accès mécanique et un lecteur de badge		NON			
système de serrure électronique ou mécanique	OUI				
Asservissement en cascade de l'ouverture des coffres		NON			
Verrou borgne sur portes sas		NON			
Porte LTS blindée	OUI				

**TRANSFERT DES FONDs**

Dans local sécurisé hors public	OUI		Trappon en façade avec : Accostage Accotement du FB situé à hauteur d'homme	OUI	NON
Dans local non sécurisé hors public		NON	Sas isolé du public, fermé et ouvert par vidéo-surveillance		NON
Moyen de communication ou système d'alarme d'avertissement permanent ou PFI de l'Entreprise Extérieure				OUI	

- La commission départementale de la sécurité des transports de fonds (Si mise en œuvre des dispositions des articles D.613-67 ou D.613-71 du CSI) a-t-elle été saisie ? NON

Si oui, date et nature de l'avis de la commission (document à joindre au présent) :

Le présent « Protocole de Sécurité » n'est valable que pour les prestations effectuées par la Société Brink's

Agence de : SAINT MARTIN

Au profit de : l'Agence postale territoriale de Quartier d'Orléans

Les Parties s'engagent à modifier le protocole (et à le soumettre à la signature dans les plus brefs délais) dès lors que les modalités d'exercice de la prestation évoluent.

Un exemplaire du présent protocole de sécurité est tenu à la disposition des membres du C.H.S.C.T. de la Collectivité et de l'entreprise de transport ainsi que de l'Inspecteur du Travail.

**CONFIDENTIALITE**

Les Parties ou toute personne ayant pris connaissance du présent protocole s'engagent à tenir strictement confidentielles toutes les informations qu'il contient et à mettre en œuvre les moyens permettant d'en assurer la confidentialité totale.

Fait à SAINT MARTIN le

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Le président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

Pour l'entreprise de transport  
Cachet et signature

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 022 - 11 - 2022

- A compter de la rentrée scolaire 2022**

### Collège Mont-des-Accords

Personnel de	Type d'attribution	Identité du bénéficiaire	Fonction	Type	Superficie
L'Etat	NAS	David DESIAGE	Principal	F4	80 m <sup>2</sup>
	NAS	Jacques HOUPERT	Principal-adjoint	F4	80 m <sup>2</sup>
	NAS	Nadine SEUSSE	Gestionnaire	F3	70 m <sup>2</sup>
	COP	Edithe VELAYOUDON	Principale collège Soualiga	F3	70 m <sup>2</sup>
La Collectivité	NAS		Concierge		

### Collège Roche Gravée de Moho

Personnel de	Type d'attribution	Identité du bénéficiaire	Fonction	Type	Superficie
L'Etat	NAS	Benjamin MORA	Principal-adjoint	F4	70 m <sup>2</sup>
	COP	Mylène BARRUE	Principal-adjoint collège Soualiga	F4	85 m <sup>2</sup>
La Collectivité	NAS	Daniel GUMBS	Concierge	F3	65 m <sup>2</sup>

### LGT Robert WEINUM

Personnel de	Type d'attribution	Identité du bénéficiaire	Fonction	Type	Superficie
L'Etat	NAS	Olivier SAUNIER	Provisseur	F3	70 m <sup>2</sup>
	NAS	Patrick MARTIN	Provisseur adjoint	F3	70 m <sup>2</sup>
	NAS	Anita ABANES	Gestionnaire	F4	91 m <sup>2</sup>
La Collectivité	NAS	Sheldon DORMOY	Concierge	F4	91 m <sup>2</sup>

### LP Daniella JEFFRY

Personnel de	Type d'attribution	Identité du bénéficiaire	Fonction	Type	Superficie
L'Etat	NAS	Jeanine HAMLET	Provisseur	F4	114 m <sup>2</sup>
	NAS	Catherine DECILAP	Provisseur-adjoint	F4	73 m <sup>2</sup>
	NAS		Gestionnaire	F3	79 m <sup>2</sup>
La Collectivité	NAS	Martine DENIS	Concierge	F4	75 m <sup>2</sup>
Personnel de	Type d'attribution	Identité du bénéficiaire	Fonction	Type	Superficie
L'Etat	Bail de location	Isabelle SANNIER	Gestionnaire collège Soualiga	F3	114 m <sup>2</sup>

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 023 - 03 - 2022

Etablissements scolaires	Utilisateurs	Période	Jours	Créneaux horaires
LGT R. WEINUM	Ligue de football de Saint-Martin	01/09/2022 au 04/07/2023	Lundi (Terrain & gymnase) Mardi Jeudi (Terrain & Gymnase) Vendredi :	17h à 21h00
	Saint-Louis Star		Mercredi : (Terrain & gymnase)	15h à 21h00
	Juventus		Samedi : (Terrain & gymnase)	7h30 à 21h30
			Dimanche (Terrain & gymnase):	8h00 à 18h00
Eliane CLARKE	Arts martiaux Saint-Martin	13/09/2022 au 22/06/2023	Mardi Jeudi	17h00 à 20h00
Clair SAINT-Maximin	Charles Chung Do Kwan	03/09/2022 au 30/07/2023	Mercredi	16h30 à 17h30
Emile CHOISY			Samedi	12h30 à 14h00
	Xtreme Dance Fitness	14/09/2022 au 29/06/2023	Mercredi Samedi Dimanche	13h00 à 16h00 08h00 à 12h00 08h00 à 11h00
Elie GIBS	Xtreme Dance Fitness	14/09/2022 au 29/06/2023	Lundi, Mercredi, Jeudi	18h00 à 20h00
HERVE WILLIAMS	Rangihei Ori Tahiti	01/09/2022 au 30/06/2023	Mardi Mercredi Jeudi	17h00 à 20h30
	Les Francas	02/04/2023 au 14/04/2023 11/07/2023 au 31/07/2023 (B.A.F.A/B.A.F.D & Colos sous tentes)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche	8h00 à 17h00 8h00 à 17h00
JÉRÔME BEAUPERE	Nature is the Key	13/02/2023 au 25/02/2023 (ACM)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	7h30 à 17h00
		03/04/2023 au 12/04/2023 (ACM)		
		02/08/2023 au 25/08/2023 (ACM)		
Aline HANSON		13/02/2023 au 25/02/2023 (ACM)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	7h30 à 17h00
		03/04/2023 au 12/04/2023 (ACM)		
		02/08/2023 au 25/08/2023 (ACM)		
Aline HANSON	Five B Academy	17/12/2022 au 24/12/2022 (B.A.F.A/ B.A.F.D)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche	7h00 à 14h30 7h00 à 14h30
		11/02/2023 au 19/02/2023 (B.A.F.A / B.A.F.D)		
		03/04/2023 au 11/04/2023 (B.A.F.A/ B.A.F.D)		
		08/07/2023 au 16/07/2023 (B.A.F.A / B.A.F.D)		
		16/08/2023 au 24/08/2023 (B.A.F.A / B.A.F.D)		
		13/02/2023 au 24/02/2023 (ACM)		
		03/04/2023 au 15/04/2023 (ACM)		
		31/07/2023 au 13/08/2023 (ACM)		

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 023 - 05 - 2022

NOM	Prénom	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
HAMILTON	Zake	TP Conseiller Commercial	660	Académie des Métiers	4 900,00 €	2 450,00 €
THOMIAS	Marivonne	TP Assistant Immobilier	720	Académie des Métiers	4 000,00 €	2 000,00 €
BELLOT	Anesta	TP Praticien SPA	818	Académie des Métiers	4 000,00 €	2 000,00 €
WESCOTT	Sherman	Tle Bac Pro Métier du Commerce et de la Vente, Option Animation et Gestion de l'espace commercial	675	ISGCN	4 000,00 €	2 000,00 €
<b>BERNARD</b>	<b>Gilbert</b>	<b>Permis C – Poids lourd</b>	<b>91</b>	<b>Cabinet Coach Formation</b>	<b>3 210,00 €</b>	<b>1 705,00 €</b>
DAYALANI	Aanchal	Chorégraphie Pro	900	Studio MRG	4 550,00 €	2 275,00 €
JOHN	Larissa	BAFD	204	FIVE B Academy	950,00 €	475,00 €
OTTLEY	Alicia	BAFA	189	FIVE B Academy	830,00 €	415,00 €
LAKE	Sylvia	BAFA	189	FIVE B Academy	830,00 €	415,00 €
COIPEL	Stéphanie	TP Praticien SPA	658	Académie des Métiers	4 000,00 €	2 000,00 €
<b>ERASE</b>	<b>Guy</b>	<b>Permis C – Poids lourd</b>	<b>91</b>	<b>Cabinet Coach Formation</b>	<b>3 210,00 €</b>	<b>1 705,00 €</b>
LUCA BEAUBRIN	Andreline	1 <sup>ère</sup> Bac Pro AGORA	505	ISGCN	4 900,00 €	2 450,00 €
AZARIAH	Olivier	CAP Esthétique	860	Académie des Métiers	4 000,00 €	2 000,00 €
<b>MINGAU</b>	<b>Edoaurd</b>	<b>CACES Engins de chantier C1 et B1</b>	<b>35</b>	<b>Cabinet Coach Formation</b>	<b>2 732,80 €</b>	<b>1 366,40 €</b>
NUNEZ	Nery Elisabeth	TP Praticien SPA	710	Académie des Métiers	3 440,00 €	2 000,00 €
GERMAIN	Rouslande	Accompagnement entrée en filière Sanitaire IFSI/AS/AP	395	IFACOM FORMATION	4 000,00 €	4 000,00 €
MEDINA BOCIO	Hildi Lanne	TP Praticien SPA	868	Académie des Métiers	4 000,00 €	2 000,00 €

BEAUFILS	Marie – Carmel	Formation Microblading et hygiène – Extension des cils et volume russe – rehaussement	84	CILS EXPERTS	4 778,00 €	1 000,00 €
DESULME OLMOS	Tamara	Accompagnement entrée en filière Sanitaire IFSI/AS/AP	395	IFACOM FORMATION	4 000,00 €	4 000,00 €
FOUSSETTE	Sevana	CAP AEPE (Petite Enfance) 1 <sup>ère</sup> Année	980	Académie des Métiers	4 000,00 €	2 000,00 €
RICHARDSON	Malaïka	Accompagnement entrée en filière Sanitaire IFSI/AS/AP	395	IFACOM FORMATION	4 000,00 €	4 000,00 €
FRANCIS	Kimberly	CAP AEPE (Petite Enfance) 1 <sup>ère</sup> Année	980	Académie des Métiers	4 000,00 €	3 000,00 €
CONNER	Brian	Formation de pilote CESSNA	105	ACTR   Aéroclub du Rhône et du Sud Est	4 000,00 €	4 000,00 €
<b>TOTAL</b>					82 330,80 €	47 256,40 €

NOM	Prénom	Formation	Objet de la demande	Centre de Formation	Montant de la demande	Proposition de la Commission
BELLOT	Anesta	TP Praticien SPA	Matériel pédagogique	Académie des Métiers	790,00 €	395,00 €
COIPEL	Stéphanie	TP Praticien SPA	Matériel pédagogique	Académie des Métiers	790,00 €	395,00 €
AZARIAH	Olivier	CAP Esthétique	Matériel pédagogique	Académie des Métiers	790,00 €	395,00 €
NUNEZ	Nery Elisabeth	TP Praticien SPA	Matériel pédagogique	Académie des Métiers	790,00 €	395,00 €
MEDINA BOCIO	Hildi Lanne	TP Praticien SPA	Matériel pédagogique	Académie des Métiers	790,00 €	395,00 €
HELLISEY	Laura	CAP Coiffure	Remboursement frais de déplacement (billet aller/retour) SXM/PAP pour examen	Académie des Métiers	656,30 €	656,30 €
<b>TOTAL</b>					4 606,30 €	2 631,30 €

**Total engagement (AIF+AE)**

Total Aide Individuelle à la Formation	47 256,40 €
Total Aide Exceptionnelle	2 631,30 €
<b>TOTAL ENGAGEMENT</b>	<b>49 887,70 €</b>

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 023 - 09 - 2022

+BI:116COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Le: 23 DEC. 2022		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 19/10/2022 au : 15/11/2022			
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	N° : ..... Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	décision
DIA 97112 22 00213 19/10/2022	Maître Germain COOCHE 6 Rue de Miromesnil 75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT AP188	SCI SOUALIGA CARAIBES 120 BOULEVARD HAUSSMANN ET 5 RUE rOY 75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT	9188 RUE HAPPY BAY Non communiqué	116181 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 17 000,00 € 19/12/2022		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00214 19/10/2022	mAÎTRE gERMAIN cooche Notaire 6 Rue de Miromesnil 75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT AP189	SOCIETE HOTELIERE DE L'ANSE HEUREUSE Happy Bay 97150 SAINT-MARTIN	9189 RUE HAPPY BAY Non communiqué	30300 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 12 000,00 € 19/12/2022		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00212 20/10/2022	Maître Thiery COLLANGES Notaire Rue Charles Height BP375 97150 SAINT-MARTIN BMS13, BMS16, BMS19	LAINÉZ Luc 73 A rue Lady Fish Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN	73 RUE LADY FISH Non communiqué	166 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 196 250,00 € 20/12/2022	Habitation 1 maison familiale individuelle sur 2 niveaux 2 T2 DE 36m2 au RDC. 1 T3 de 114m2 à l'étage	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00215 24/10/2022	Maître SCP HERBERT ET ASSOCIES Notaire 4 Rue Charles Height, Concordia Marigot - 375 97054 Saint Martin BL168	ME.lo Rue Simon Jeffry, apt 3 Villa Ixora Marigot 97150 SAINT-MARTIN	7 Lotissement Howell Non communiqué	300 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 600 000,00 € 24/12/2022	Mixte Construction à usage d'entrepôt+mezzanine. Création d'un studio à usage habitation dont mobilier 25 000,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00216 24/10/2022	Maître Isabelle BIAUX-ALTMANN 21 Du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE1123	LIMERAT Etienne 7 A avenue de Savoie 31500 TOULOUSE	Résidence Cannelle de Saint Martin Madame Lila HOERNEL 22 RESIDENCE CANNELLE 97150 SAINT-MARTIN	14344 m <sup>2</sup> 72,99 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 210 000,00 € 24/12/2022	Habitation villa dans copropriété horizontale dont mobilier 13 000,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00217 24/10/2022	Maître Isabelle BIAUX-ALTMANN 21 rue Du Général de Gaulle Marigot BP 34 97150 BE1123	SAINT-DENIS Yann 17 rue Pierre Larousse 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS	Résidence Cannelle Madame Lila HOERNEL 22 RESIDENCE CANNELLE 97150 SAINT-MARTIN	14344 m <sup>2</sup> 76,06 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 204 000,00 € 24/12/2022	Habitation villa dans copropriété horizontale dont mobilier 18 500,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00218 03/11/2022	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AS227	Madame YATES Brenda 361 Vauxhall Street NEW LONDON CONNECTICUT	9227 boulevard LEONEL BERTIN MAURICE Non communiqué	348 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 310 000,00 € 03/01/2023	Habitation	Ne préempte pas
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	décision
DIA 97112 22 00219 03/11/2022	Maître Isabelle BIAUX-ALTMANN Notaire 21 rue Du Général de Gaulle Marigot, BP 34 97150 SAINT-MARTIN AW244	Monsieur VALLIN Michel 79, Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	79 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE SCI Vaness PELLERIN COLOMBES 2020 1 rue André Colledoeuf 75016 PARIS-16E-ARRONDISSEMENT	2561 m <sup>2</sup> 135,42 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 765 000,00 € 03/01/2023	Habitation villa dans copropriété horizontale dont mobilier 34 425,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00220 03/11/2022	Maître Isabelle BIAUX-ALTMANN Notaire 21 rue Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE1123	Monsieur DESEYNE Patrick 9 rue René Sylvain 59234 MONCHECOURT	Résidence Cannelle Madame Lila HOERNEL 22 résidence Cannelle 97150 SAINT-MARTIN	14344 m <sup>2</sup> 77,01 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 214 000,00 € 03/01/2023	Habitation villa dans copropriété horizontale dont mobilier 14 000,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00221 14/11/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO1113	Monsieur BUTE Elfriede Galtsbay 97150 SAINT-MARTIN	LA BATTERIE Madame Lyvie SYLVESTRE rue Charming Charp, résidence d'Agrément lot 28 Agrément 97150 SAINT-MARTIN	524 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 93 000,00 € 14/01/2023	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00222 15/11/2022	Cabinet D'URBANISME XENARD 3 avenue J.F.Kennedy cs 30110 95212 SAINT GRATIEN cedex AS74	SOCIETE SUALIGA 110 boulevard Léonel Bertin Maurice Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN	9074 boulevard Léonel Bertin Maurice Monsieur Lionel GAUTIER 1 rue Bellevue St-Aubin 22120 YFFINIAC	215 m <sup>2</sup> 77,1 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 292 000,00 € 15/01/2023	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00223 15/11/2022	Cabinet D'URBANISME XENARD 3 avenue J.F.Kennedy cs 30110 95212 SAINT GRATIEN Cedex AS74	SOCIETE SUALIGA 110 boulevard Léonel Bertin Maurice Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN	9074 boulevard Léonel Bertin Maurice Non communiqué	215 m <sup>2</sup> 110,2 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 466 000,00 € 15/01/2023	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00224 15/11/2022	Cabinet D'URBANISME XENARD 3 avenue J.F.Kennedy cs 30110 95212 SAINT GRATIEN AS74	SOCIETE SUALIGA 110 boulevard Leonel Bertin Maurice Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN	9074 boulevard Leonel Bertin Maurice Non communiqué	215 m <sup>2</sup> 77,4 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 292 000,00 € 15/01/2023	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00225 15/11/2022	Maître Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BD328	Monsieur TRONQUET Christophe Clinique de l'Osedale, rue du Docteur Jourdan 20137 PORTO-VECCHIO	résidence de la Baie Orientale Monsieur Pascal JULIEN-ESNARD 4 résidence Sunrise, 270 Parc de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	1809 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 350 000,00 € 15/01/2023		Ne préempte pas

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 023 - 10 - 2022

Sollicitation du FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT  
Pour la fourniture de matériels nécessaires à la lutte contre les échouements de sargasses sur le littoral de la Collectivité de Saint-Martin.



## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 23 DEC. 2022

Maitrise d'ouvrage : Collectivité de Saint-Martin  
Opération : Investissements matériels de lutte contre les sargasses  
Sites : Caméras : Cul de Sac, Mont Vernon, Baie de l'Embouchure, Etang aux poissons, Baie Lucas  
Détecteurs de gaz : Cul de Sac, Mont Vernon, Baie de l'Embouchure, Etang aux poissons, Baie Lucas  
Barrages : Cul de Sac, Etang aux poissons

PREVISIONNEL		PREVISIONNEL	
DEPENSES		RECETTES	
Fourniture caméras	16 450,00 €	Collectivité de Saint-Martin	154 836,25 €
Pose caméras	4 450,00 €	Fonds Exceptionnel D'investissement	619 345,01 €
Exploitation des données image et vidéo sur 3 ans	7 200,00 €	Etat	
Frais de maintenance caméras sur 3 ans	4 450,00 €	FEDER	
Fourniture des capteurs pour détection émanations de gaz	50 206,20 €		
Installation et mise en service des capteurs	3 492,99 €		
Exploitation des données captées sur 3 ans	72 597,98 €		
Frais divers "Capteurs" sur 3 ans	39 109,22 €		
Gestion et maintenance des capteurs sur 3 ans	104 893,88 €		
Etudes préalable à la pose de barrages "anti-sargasses" et gestion des autorisations	15 000,00 €		
Fourniture et pose des barrages	85 500,00 €		

DEPENSES	RECETTES
Frais d'approche barrages	15 000,00 €
Frais d'entretien et transfert de connaissance en année 1 pour entretien en régie années suivantes	18 500,00 €
Fourniture d'un véhicule type camion grue 6x4 équipé godet plein, godet clairvoile et crochet	185 000,00 €
Frais d'approche camion grue	37 000,00 €
Fourniture d'un véhicule permettant le nettoyage haute pression auto-porté	79 442,50 €
Frais d'approche véhicule haute pression	15 888,50 €
Autres	20 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>774 181,26 €</b>

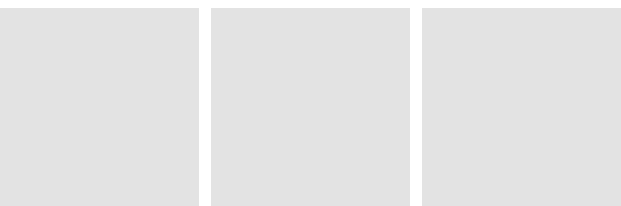
A. Investissements matériels	Montant	%
Fourniture caméras	16 450,00 €	2,12%
Fourniture des capteurs pour détection émanations de gaz	50 206,20 €	6,49%
Fourniture et pose des barrages	85 500,00 €	11,04%
Fourniture d'un véhicule type camion grue 6x4 équipé godet plein, godet clairvoile et crochet	185 000,00 €	23,90%
Fourniture d'un véhicule permettant le nettoyage haute pression auto-porté	79 442,50 €	10,26%
<b>A. Investissements matériels TOTAL</b>	<b>416 598,70 €</b>	<b>53,81%</b>

B. Frais de pose et/ou d'installation	Montant	%
Pose caméras	4 450,00 €	0,57%
Installation et mise en service des capteurs	3 492,99 €	0,45%
<b>B. Frais de pose et/ou d'installation TOTAL</b>	<b>7 942,99 €</b>	<b>1,03%</b>

C. Frais liés à l'exploitation des données	Montant	%
Exploitation des données image et vidéo sur 3 ans	7 200,00 €	0,93%
Exploitation des données captées sur 3 ans	72 597,98 €	9,38%
<b>C. Frais liés à l'exploitation des données TOTAL</b>	<b>79 797,98 €</b>	<b>10,31%</b>



DEPENSES		RECETTES	
<b>D. Frais d'étude</b>		<b>Montant</b>	<b>%</b>
Etudes préalable à la pose de barrages "anti-sargasses" et gestion des autorisations		15 000,00 €	1,94%
<b>D. Frais d'étude TOTAL</b>		<b>15 000,00 €</b>	<b>1,94%</b>
<b>E. Entretien et Maintenance des matériels</b>		<b>Montant</b>	<b>%</b>
Frais de maintenance caméras sur 3 ans		4 450,00 €	0,57%
Gestion et maintenance des capteurs sur 3 ans		104 893,88 €	13,55%
Gestion et maintenance des capteurs sur 3 ans		18 500,00 €	2,39%
<b>E. Entretien et Maintenance des matériels TOTAL</b>		<b>127 843,88 €</b>	<b>16,51%</b>
<b>F. Autres</b>		<b>Montant</b>	<b>%</b>
Frais divers "Capteurs" sur 3 ans		39 109,22 €	5,05%
Frais d'approche barrages		15 000,00 €	1,94%
Frais d'approche camion grue		37 000,00 €	4,78%
Frais d'approche véhicule haute pression		15 888,50 €	2,05%
Autres		20 000,00 €	2,58%
<b>F. Autres - TOTAL</b>		<b>126 997,72 €</b>	<b>16,40%</b>
<b>G. Coût de l'opération en € : A+B+C+D+E+F</b>		<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>TOTAL</b>		<b>774 181,26 €</b>	<b>100,00%</b>



# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 023 - 11 - 2022

PRÉFET  
DE SAINT-BARTHELEMY  
ET DE SAINT-MARTIN  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 23 DEC. 2022

N° : .....

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe  
UT DEAL de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Arrêté n°2022-...../PREF/SG/DEAL  
portant renouvellement des membres de la commission territoriale de la nature, des  
paysages et des sites de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles, R 341 -16 à R.341-25;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur membre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification de composition de différents commissions administratives;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de différentes commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de M. Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-080 du 19 août 2014 portant création et désignation des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la collectivité de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-096 du 14 juin 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2014-080 relatif à la désignation des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la collectivité de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-231 du 27 août 2019 portant sur le renouvellement des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la collectivité de Saint-Martin ;

**Vu** la délibération du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin en date du 8 juillet 2014 ;

**Vu** la délibération du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin en date du 25 avril 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin en date du 17 juillet 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin en date du XX XX 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

La commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la collectivité territoriale de Saint-Martin est présidée par le préfet de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant, et se compose de membres répartis en quatre collèges. Elle se réunit en six formations spécialisées, constituées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

**Article 2 : Désignation des membres**

La composition des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la collectivité de Saint-Martin est modifiée et renouvelée comme suit :

**Collège 1 :** représentants des services de l'État, membres de droit :

- le chef de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- le chef de l'unité territoriale de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Saint-Martin.

**Collège 2 :** représentants de la collectivité territoriale de Saint-Martin :

- le vice président en charge du cadre de vie : Madame Bernadette DAVIS,
- la conseillère territoriale: Madame Mélissa NICOLAS.

**Collège 3 :** personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants des associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- le responsable scientifique de l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin : Monsieur Julien CHALIFOUR,
- le chef de projet « biodiversité » de la collectivité de Saint-Martin : Monsieur Igor REMBOTTE.

**Collège 4 :** 6 formations spécialisées composées de 2 membres.

- 1/ Formation spécialisée dite nature :
  - la représentante du conservatoire du littoral et des rivages lacustres à Saint-Martin : Madame Anne-marie BOUILLE,
  - la responsable de l'association « Les fruits de mer » : Monsieur Mark YOKOHAMA.
- 2/ Formation spécialisée dite sites et paysages :
  - Madame Sabrina PLACIDOUX responsable des questions d'urbanisme à la collectivité.
  - Monsieur Christophe HENOCQ responsable scientifique à la collectivité.
- 3/ Formation spécialisée dite publicité :
  - Monsieur Pierre ALIOTTI, chef d'entreprise dans le commerce.
  - Madame Ida ZIN KA LEU, chef d'entreprise d'espaces publicitaires.
- 4/ Formation spécialisée dite des unités touristiques nouvelles :
  - Madame Valérie DAMASEAU présidente de l'office du tourisme de Saint-Martin.
  - Monsieur Patrice SEGUIN président du club du tourisme de Saint-Martin.
- 5/ Formation spécialisée dite des carrières :
  - Cette formation fera l'objet d'un arrêté complémentaire.
- 6/ Formation spécialisée dite de la faune sauvage captive :
  - Cette formation fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

**Article 3 - Rôle et dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-080 du 19 août 2014 restent inchangées : la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, des paysages, de sites et du cadre de vie. Elle contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du juin 2006.

• au titre de la protection de la nature

La commission est notamment chargée d'émettre un avis, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 sur le territoire.

• au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.
- 2° Elle veille à l'évolution des passages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

• au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles :  
La commission, selon les cas et en accord avec les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

**Article 4 - Secrétariat**

Le secrétariat de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites est assuré par l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

**Article 5 - Vote et représentation**

Lorsque la commission ou l'une des formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.  
Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.  
Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.  
Les services de l'état, le président de la collectivité et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisée et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

**Article 6 - Délibération**

La commission délibère valablement sur des questions qui lui sont soumises lorsque au moins la moitié des membres qui la compose est présente. Si cette condition n'est pas remplie, celle-ci délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix présentes ou représentées. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 7 - Durée du mandat**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 8 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Saint-Martin, le chef de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et les membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Le préfet,

Vincent BERTON

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 023 - 16 - 2022

### ANNEXE 1

#### SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN MATIERE DE PREVENTION/TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2022

NOM DE L'ASSOCIATION	NUMERO SIRET	OBJET DE LA SUBVENTION	NATURE DE LA SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)	CONDITIONS DE VERSEMENT
Auto-Ecole Associative Evanya	839 257 094 00020	Subvention de fonctionnement affectée au projet "Mise à disposition d'un simulateur" dans les différents quartiers de l'île de Saint-Martin notamment les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville. Le projet cible les jeunes âgés de 18 à 20 ans.	Aide en numéraire	22 250 euros	A la notification de l'acte attribuant la subvention
L'Association des Centres Français de Quartier	903 838 258 00015	Subvention de fonctionnement affecté au projet "Les Colles de la route", qui consiste à l'aménagement d'une dalle de béton reprenant un circuit pédagogique de sécurité routière. Cette action s'adresse aux jeunes de 6 à 16 ans du secteur de Quartier d'Orléans.	Aide en numéraire	2 574 euros	A la notification de l'acte attribuant la subvention
Titï Moto Association	887 730 307 00014	Subvention de fonctionnement affecté au projet "Rencontres jeunes Quartier d'Orléans-Remise de casques", en direction des jeunes de 16 à 20 ans.	Aide en numéraire	7 000 euros	A la notification de l'acte attribuant la subvention

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 23 DEC. 2022  
N°: .....

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 023 - 17 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 23 DEC. 2022

N° : .....

Collectivité de SAINT MARTIN

## LISTE RETRAIT ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date de validation en CE le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 9711272201066	15/09/2022	Maxime TROIN 36 Rue Mont Choisy Happy Bay 97150 SAINT-MARTIN  AP516	36 Rue Mont Choisy Happy Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction de 2 logements		Retrait		Habitation	Lettre d'observations de la Préfecture datée du 17 novembre 2022 Procédure contradictoire par voie téléphonique le 13 décembre 2022

Fait le 13 décembre 2022

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 023 - 18 - 2022



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 23 DEC. 2022

N° : .....



## BAIL DE DROIT COMMUN

### Chapitre I : Conditions particulières

*Le contrat est constitué du présent chapitre I conditions particulières et du chapitre II conditions générales.*

*Ces deux parties forment un tout indissociable.*

#### I - Les parties au bail

**I.1. Le bailleur**  
La SEMSAMMAR, Société Anonyme au capital de 76 500 000 Euros  
Dont le siège est à l'Immeuble du Port Marigot - BP 671 - Marigot - 97150 Saint-Martin Cedex  
Immatriculée au RCS de Basse Terre sous le N° B 333 361 111  
Représentée par Monsieur Alain RICHARDSON, En qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

**I.2. Le preneur**  
La COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN, Hôtel de la Collectivité - BP 374 - 97054-  
SAINT-MARTIN représentée par son président Monsieur Louis MUSSINGTON, dûment habilité à signer par la  
délibération CE : ....., ci-après dénommée "le preneur" ou "la Collectivité"

#### II. Désignation des locaux objet du bail, situation de l'immeuble,

**II.1. Dans un ensemble immobilier dénommé :** Les Hirondelles, sis Route du stade à Quartier d'Orléans  
SAINT-MARTIN (Antilles Françaises), comprenant 12 bâtiments

Le tout édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite Collectivité sous les relations suivantes

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
AY	74	Quartier d'Orléans	

Est donné à bail

Résidence	Typologie	Bâtiment	N° lot	Superficie
Hirondelles	T3	07	N°701	69.27

#### **II.2. Composition des locaux, usage, destination**

Résidence	Bâtiment	N° lot	Usage	Destination/ Activités	Composition
Hirondelles	07	N°701	Autres locaux	Annexe de Gendarmerie	Bureau 1, bureau 2, 1 salle d'accueil, un espace cuisine, wc réserve, terrasse

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue le « Bien Loué » au sens du présent contrat.

**III. Durée - date d'effet du bail - prise de possession – Terme du bail**

- III.1. Le contrat est conclu pour une durée initiale de six (6) années à compter de sa date de signature par les parties.
- III.2. La prise d'effet du bail est fixée à compter de sa date de signature par les parties.
- III.3. La prise de possession des locaux est fixée au
- III.4 Le bail cesse de plein droit à son terme. Toutefois, il peut être reconduit expressément avant son terme par avenant conclu entre les parties.

**IV - Résiliation anticipée**

*IV.1 Résiliation par le locataire*

Le preneur aura la faculté de résilier le contrat par anticipation à tout moment.  
 Le congé ainsi donné par le preneur devra être notifié au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception et courtiel au moins quatre (4) mois à l'avance. Ce congé constitue un préavis, par suite durant toute sa durée le PRENEUR sera toujours redevable envers le BAILLEUR de l'exécution des présentes. A l'expiration du délai de préavis, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation du bien loué.  
 De convention expresse entre les parties, le délai de préavis ne commencera à courir, en cas de congé, qu'à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée.

*IV.2 Résiliation par le bailleur*

Le BAILLEUR devra adresser au PRENEUR plus de quatre mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception et par courtiel, un congé.  
 Si à la suite d'un congé notifié dans les conditions ci-dessus, le PRENEUR se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent.

**IV. Loyer**

**IV.1. Loyer principal annuel de base est de 7 287,21 € TTC (Sept mille deux cent quatre-vingt-sept euros et vingt-et-un centimes)**  
 Le loyer correspond à la valeur locative et comprend à titre forfaitaire le montant de toutes charges du bâtiment, et de tous droits et taxes tels que prévus à l'article 4.3 des conditions générales du présent bail ainsi que le coût des travaux réalisés par le bailleur pour les besoins de la Collectivité tels que prévus à l'article 3 des conditions générales du présent bail.  
 Ce qui correspond à 384€ de loyer mensuel et 79.22€ de charges par mois pour un logement.

Résidence	Typologie	Bâtiment	N° lot	Superficie	Loyer	Charges	Travaux	Loyer TTC
Hirondelles	T3	07	N°701	69,27	4608	950,64	1728,57	9015,78

**IV.2. Indexation**

- IV.2.1. Date de la révision : 15 octobre 2022. Date de la prochaine révision : 2 novembre 2023
- IV.2.2. Indice de référence : I.L.A.T 2 ème trimestre 2022 : 122,65.

**IV.3. Charges**

La provision annuelle au titre des charges est fixée pour la première année à : 1901,28€ (Mille neuf cent un euro et vingt-huit centimes)

**IV.4. Modalités de règlement : par virement annuel**

**V. Fiscalité applicable**

Le présent bail est assujéti à la Taxe Générale sur le Chiffre d'Affaires (TGCA) le cas échéant

**VI. Dépôt de garantie**

Néant

**VII. Clauses spéciales**

Néant

**VIII. Documents**

Le preneur reconnaît avoir reçu le ou les documents suivants lors de la signature du présent contrat et les connaître parfaitement :

- Etat des risques naturels et technologiques
- Le règlement intérieur de l'immeuble
- Autres documents : Autorisation abonnement service Eau et Edf

**IX - Déclarations du preneur**

Le preneur reconnaît avoir reçu, en même temps que le présent chapitre I conditions particulières, les conditions générales objet du chapitre II constitutives les unes et les autres de l'intégralité du contrat de location.

Le preneur déclare en accepter toutes les clauses sans exception ni réserve.

Fait en deux exemplaires  
 A Saint-Martin  
 Le 21/12/2022

**Le bailleur**

**Le preneur**  
 Le président du Conseil territorial  
 de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Louis MUSSINGTON

**CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES**

Le présent bail conclu entre le bailleur et le preneur, désignés aux conditions particulières, est constitué du présent chapitre II CONDITIONS GENERALES et du chapitre I CONDITIONS PARTICULIERES. Ces deux parties forment un tout indissociable.

S'il y a contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des articles du présent chapitre II CONDITIONS GENERALES et les articles du chapitre -I- CONDITIONS PARTICULIERES, les dispositions des articles du chapitre I CONDITIONS PARTICULIERES prévaudront.

Le présent contrat est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil, en particulier les dispositions des articles 1713 et suivants, que sous les usages locaux et aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

**1- Définition des locaux**

**1.1. - Désignation des locaux\***

Les locaux objet du présent bail sont désignés aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités. Toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées aux CONDITIONS PARTICULIERES, ou résultant du plan annexé et les dimensions réelles des lieux, ne saurait justifier réduction ou augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Les parties conviennent que les locaux objets du présent bail, même ceux de nature différente forment un tout indivisible.

**1.2. - Destination - usage**

Le preneur devra utiliser les locaux, objet du présent bail, par lui-même et pour l'usage exclusif mentionné aux CONDITIONS PARTICULIERES conformément à la destination de l'immeuble et dans le respect des dispositions des articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Il reconnaît que ces locaux présentent toutes les caractéristiques nécessaires à l'activité qu'il entend y exercer précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Le preneur s'interdit de faire dans les locaux tous actes de production industrielle ou artisanale ou de vente acheminée en gros ou en détail, ainsi que toutes ventes aux enchères de meubles ou autres objets.

Le preneur utilisera, s'ils existent, les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

**2 - Conditions relatives à la durée du contrat**

**2.1. Durée (\*)**

La durée du présent bail ainsi que sa date de prise d'effet sont précisées aux CONDITIONS PARTICULIERES.

**2.2. Congé donné par le preneur - Fin du bail**

Si le preneur peut donner congé en cours de bail, les conditions en sont fixées aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Le bail se poursuit jusqu'à la date d'effet du congé même dans le cas où les clés auront été restituées au bailleur avant cette date. Le bail prendra fin à son terme contractuel, tel que précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES. Les locaux devant être libres de toute occupation à cette date.

**3 - Travaux**

**Les parties conviennent de la réalisation de travaux par le bailleur pour les besoins du preneur.**

a) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par la SARL ENERGIE 2000 en date du 7 mars

2021 annexé à la présente convention.

Les travaux comprennent :

**Lot 701 : La remise à neuf de tout l'appareillage et tableau électrique/Aménagement électrique en version bureau selon le code du travail en vigueur pour un montant tic de MONTANT NON DEFINI euros**

b) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par l'Entreprise STEINER en date du 27 février 2021 annexé à la présente convention.

Les travaux comprennent :

**Lot 701 : Le rebouchage des murs maçonnerie des 2 locaux débarras un montant tic de MONTANT NON DEFINI euros**

c) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par l'Entreprise ADT BTP en date du 14 Juin 2021 annexé à la présente convention.

Les travaux comprennent :

**Lot 701 : La fourniture et pose de grilles de protection métallique y compris mise en peinture d'un montant tic de MONTANT NON DEFINI euros**

Il est convenu entre les parties que le preneur remboursera au bailleur le coût de ces travaux qui s'élèvent à **MONTANT NON DEFINI** pendant la durée de la convention. Pendant une période de six (6) années, le montant du loyer défini à l'article 4 des conditions particulières sera augmenté de **MONTANT NON DEFINI** euros par an.

**4 Conditions financières**

**4.1. Loyer\***

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel, dont la valeur de base est précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES. Il évolue suivant les modalités prévues à l'article 3.2 **Indexation** ci-après.

**4.2. Indexation du loyer\***

Le loyer varie chaque année, automatiquement, sans qu'il soit besoin de notification préalable, proportionnellement à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

L'indice de base ou indice de référence est mentionné aux CONDITIONS PARTICULIERES. Lors de la première révision annuelle il est effectué le rapport entre cet indice de référence et l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Chaque année, le même rapport est effectué entre l'indice retenu pour la précédente indexation et l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Si cet indice n'est pas connu à la date anniversaire du bail, il est procédé à une indexation provisoire sur la base du dernier indice connu.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision annuelle du loyer cesserait d'être publié, cette révision serait faite en prenant pour base, soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà, à la décision d'un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble ; les frais d'expertise et d'instance étant à la charge exclusive du preneur.

Cette clause d'indexation constitue une clause essentielle et déterminante sans laquelle le bail n'aurait pas été consenti. Sa non-application, même partielle pourra autoriser le bailleur, et lui seul à demander la résiliation du bail, sans indemnité.

**4.3. Charges locatives**

**4.3.1. Charges collectives**

Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur

pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur

- les charges récupérables telles que définies par le décret n°87-113 du 26 août 1987 et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, étant précisé que dans la mesure où ces impôts seraient déterminés pour l'ensemble immobilier dans son entier, le preneur en supportera le remboursement au bailleur au prorata de la surface des locaux objet des présentes.

- la taxe sur les bureaux, ainsi que toute autre taxe ultérieurement ajoutée ou substituée, étant précisé que dans la mesure où ces impôts seraient déterminés pour l'ensemble immobilier dans son entier, le preneur en supportera le remboursement au bailleur au prorata de la surface des locaux objet des présentes ;

#### 4.3.2. Modalités de remboursement

Le remboursement au bailleur, s'effectuera sous forme d'appel d'une provision annuelle en même temps que le loyer, sur la base des prévisions de dépenses pour l'année. Chaque année, une régularisation est effectuée pour tenir compte des dépenses réelles de l'exercice précédent. Le bailleur envoie un décompte de charges un mois avant la régularisation. Ce document indique les charges récupérables en application du présent contrat. La répartition des charges entre les divers locataires est effectuée selon les tantièmes précisés au règlement intérieur de l'immeuble s'il en existe un, à défaut la répartition est effectuée au prorata des surfaces louées. Pour tenir compte de la fluctuation des charges, le bailleur se réserve la possibilité de modifier le montant de la provision appelée.

Le paiement et le remboursement de toutes les charges visées au présent bail sont exigibles à compter du jour de la prise de possession par le preneur des lieux loués.

#### 4.3.3. Charges individuelles - compteurs

Le preneur aura la charge de l'entretien et de la surveillance des locaux loués.

Il devra souscrire tous abonnements à l'eau, à l'électricité au téléphone, etc. Il sera tenu d'en payer régulièrement les primes et d'acquitter directement toutes consommations individuelles selon les indications de ses compteurs et relevés, ainsi que tous impôts lui incombant sans que le bailleur puisse en être rendu responsable.

#### 4.4. Taxes et droits (\*)

Le loyer tel que défini aux conditions particulières est exprimé hors taxes.

La fiscalité afférente au présent bail à la date de sa conclusion est précisée aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES**.

#### 4.5. Modalités de règlement

Le preneur s'oblige à payer au bailleur le loyer et ses accessoires annuellement après transmission d'un avis d'échéance par le bailleur et pour la première fois lors de la signature du présent bail.

Ce premier paiement est calculé au prorata du temps compris entre la date de prise d'effet du bail et la fin du trimestre civil au cours duquel cette prise d'effet a lieu, chaque jour correspondant à 1/360ème du loyer annuel. Tous les paiements sont effectués au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le paiement tardif de trois avis d'échéance consécutifs ou non, constitue un motif légitime et sérieux de refus de renouvellement du bail à son échéance.

Le loyer demeure exigible jusqu'à l'échéance contractuelle du bail, même dans le cas où les clés sont restituées au bailleur avant le terme convenu.

#### 4.6. Clause pénale

Conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code civil, le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du preneur une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15%) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires. En outre, si le preneur, se maintenant indûment dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer

L'application de l'alinéa précédent ne peut à aucun moment être considérée comme valant autorisation de délais de paiement, elle ne fera pas obstacle à la mise en jeu de l'action résolutoire visée à l'article 8, ci-après.

6

#### 4.7. Dépôt de garantie

3.7.1 Néant

3.7.2 modalités de mise en jeu  
Néant

#### 4.8. Garnissement

Le preneur devra tenir les lieux loués constamment garnis de matériels, mobiliers et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre et servir en tout temps de garantie au bailleur du paiement des loyers et de l'ensemble des accessoires et obligations du présent bail.

#### 4.9. Indemnité d'occupation

Au cas où, après cessation ou résiliation judiciaire ou autre du bail, les lieux ne seraient pas restitués au bailleur, libres de toute occupation, au jour convenu, le preneur ou ses ayants-droits serait redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle égale à la dernière échéance trimestrielle due en vertu du présent bail.

Cette indemnité sera due dès le jour suivant la fin de la location et ce jusqu'au jour de la restitution des locaux. Les charges demeurent également dues jusqu'au jour où les lieux sont restitués au bailleur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

#### 5 - Conditions relatives à la jouissance des locaux

##### 5.1. Conditions générales de jouissance

###### 5.1.1 Règles d'occupation

Le preneur est tenu de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de propreté de l'immeuble.

Il lui est interdit de déposer quoi que ce soit, même temporairement, dans les halls et parties communes de l'immeuble, escaliers, parkings, voies d'accès. Il s'abstiendra de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou par celui de ses préposés, à l'exercice de l'activité des autres occupants de l'immeuble, à leur tranquillité et au bon ordre.

Le preneur se conformera aux règlements établis par le bailleur ou par les services territoriaux pour l'enlèvement des ordures.

D'une façon générale, il se conformera aux prescriptions, recommandations et injonctions émanant de l'inspection du travail, des commissions d'hygiène et de sécurité et plus généralement de tous services administratifs concernés, de façon à ce que le bailleur ne puisse en aucun cas encourir une quelconque responsabilité, il en sera notamment ainsi lorsque les biens donnés en location seront classés en ERP (Etablissement Recevant du Public) ou dépendront d'un immeuble classé dans la catégorie des IGH, (Immeuble de Grande Hauteur), objets de réglementations spécifiques auxquelles le preneur s'engage à se conformer en tout point.

Il communiquera régulièrement au bailleur les rapports des Commissions de Sécurité.

Il acquittera exactement et régulièrement les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres à la charge des locataires, de manière que le bailleur ne soit jamais recherché à ce sujet.

###### 5.1.2 Droit d'accès et de visite

Le preneur devra permettre l'accès des lieux loués au bailleur ainsi qu'à son représentant, son architecte et ses entreprises aussi souvent qu'il sera nécessaire pour en constater l'état et exécuter des travaux sur les parties communes ou équipements communs, sous la seule réserve pour le bailleur, sauf en cas d'urgence, de l'en aviser quarante-huit heures à l'avance.

Lorsqu'un congé aura été délivré, le bailleur sera libre de poser tout panneau, enseignes ou écriteaux qu'il jugera nécessaire et aux emplacements de son choix.

Dans le cas de vente ou de mise en location des locaux, le preneur sera tenu de laisser visiter les lieux loués de 8 heures à 15 heures pendant tous les jours ouvrables. En cas de relocation, ce droit de visite ne pourra s'exercer qu'à compter des deux (2) derniers mois de location.

S'il ne se conformait pas à cette règle, le preneur pourrait être redevable envers le bailleur de tous dommages et intérêts liés au préjudice subi par ce dernier.

###### 5.1.3 Gardiennage

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux loués.

#### 5.2. Règlements d'immeuble\*

Le preneur respectera les dispositions particulières découlant de l'application, s'il en existe, des documents

7



énumérés aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES** liés au statut juridique de l'immeuble, tels que règlement de copropriété, règlement intérieur, ou cahiers des charges particulières.

Il se conformera aux documents techniques et administratifs relatifs aux biens loués.

Le preneur sera tenu au respect de tout autre document établi ultérieurement et régulièrement porté à sa connaissance.

### **5.3. Enseignes - signalétique**

L'installation de toute enseigne ou panneau signalétique est effectuée par le preneur après avoir obtenu l'accord écrit du bailleur.

Le preneur fait son affaire personnelle du respect, le cas échéant, des dispositions particulières, relatives aux dites enseignes et à la signalétique générale, du cahier des charges de la zone ou de tout règlement administratif en vigueur régissant tant l'immeuble que la zone d'activité dans lequel il se situe.

L'installation desdites enseignes est faite aux frais et aux risques et périls du preneur. Il veillera à ce qu'elles soient solidement maintenues, à les entretenir en parfait état et sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourraient occasionner.

### **5.4. Troubles de jouissance**

#### *5.4.1 Destruction de l'immeuble - expropriation*

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bail sera résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du bailleur.

#### *5.4.2 - Interruption des services*

Le preneur ne peut prétendre à aucune diminution du loyer ou indemnité en cas d'interruption ou réduction, même prolongée des services collectifs tels que l'eau, le chauffage, l'électricité ou le téléphone, le bailleur n'étant au surplus pas tenu de prévenir le preneur desdites interruptions ou réductions.

Les services de l'immeuble sont assurés par tout moyen que le bailleur juge opportun, il peut les modifier à sa convenance et même les supprimer.

#### *5.4.3 Travaux*

Le preneur devra souffrir sans indemnité la réalisation par le bailleur de travaux d'amélioration ou nécessaires au maintien en état du bien loué entrant dans ses obligations sauf si ces travaux venaient à avoir une durée supérieure à quarante jours.

### **6 - Conditions relatives à la maintenance des locaux**

#### **6.1. Etat des lieux d'entrée**

Le preneur déclare accepter les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation ou amélioration, ni lors de son entrée en jouissance, ni pendant le cours du bail.

Un état des lieux sera établi à la demande de l'une ou l'autre des parties au présent bail.

#### **6.2. Entretien – réparations**

##### **6.2.1 Obligations du preneur**

Le preneur entretiendra les lieux mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant la durée de la présente convention et il les rendra de même au terme de celle-ci.

Il supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait, ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

Le preneur sera responsable de tous avaries et accidents quelconques, qui pourraient résulter de tous services et installations du bien loué. Il devra respecter les règlements afférents aux conditions de travail et à la sécurité des occupants.

Le preneur fera son affaire personnelle de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessaires par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant, vis à vis du bailleur, garant de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sauf s'ils relèvent des grosses réparations de l'article 606 du code civil, sans recours contre le bailleur à ce sujet.

Il devra déférer à toute injonction du bailleur même en cours de bail. En cas de carence du preneur, le bailleur pourra faire exécuter les travaux visés ci-dessus, leur coût en sera remboursé par le preneur au bailleur à première demande.

#### **6.2.2 Obligation du bailleur**

Le bailleur sera tenu d'entretenir le bien loué en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que celles locatives, notamment les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil et les travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou pour mise en conformité avec la réglementation, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations précitées.

A cette fin, le preneur s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du bailleur.

#### **6.3. Aménagements - améliorations**

Le preneur ne peut effectuer dans les lieux loués aucun travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité. Il ne peut faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être tenu pour responsable des désordres ou accidents qui en seraient la conséquence. Le preneur ne peut faire aucune modification, procéder à aucune démolition, percement de mur ou de cloisons, sans le consentement exprès préalable et par écrit du bailleur.

Pour obtenir le consentement du bailleur, le preneur communique à ce dernier un dossier technique des travaux envisagés comportant plans, descriptifs et notes techniques.

Les travaux sont exécutés par le preneur à ses risques et périls, sous le contrôle d'un bureau d'étude technique ou d'un architecte agréé par le bailleur et dont les honoraires seront supportés par le preneur.

Tous les embellissements ou améliorations apportés par le preneur pendant le cours du bail, y compris les cloisons fixes, mobiliers ou amovibles et y compris les aménagements qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires, restent la propriété du bailleur en fin de bail sans qu'il soit dû par ce dernier aucune indemnité au profit du preneur.

Le bailleur conservant en outre la faculté d'exiger en fin de bail la remise des lieux, en tout ou partie, dans leur état d'origine, aux frais du preneur, même pour des travaux qu'il aurait expressément autorisés.

#### **6.4 Parachèvement de l'immeuble**

Si les lieux loués sont compris dans un immeuble dont la construction ou la réhabilitation est achevée ou en voie d'achèvement, le preneur devra supporter les inconvénients résultant des malfaçons et autres défauts inhérents à cette situation, de même que, le cas échéant, ceux résultant de la poursuite des travaux de l'ensemble immobilier dans lequel ils peuvent être situés, sans pouvoir réclamer au bailleur une quelconque indemnité, ni diminution du loyer.

#### **6.5 Travaux extérieurs à l'immeuble**

En outre, le preneur exerce directement son recours contre l'administration, les entrepreneurs ou les propriétaires voisins, pour les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, ou dans les immeubles voisins, s'il en résulte une gêne pour l'exploitation de ses activités, sans qu'il puisse à aucun moment intenter une action contre le bailleur pour ces événements extérieurs.

#### **6.6 Restitution des lieux**

A son départ, le preneur rendra les lieux loués dans l'état dans lequel il les aura trouvés, ou à défaut, réglera au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

A cet effet, il sera procédé au plus tard le jour de l'expiration du bail ou en fin de jouissance, en la présence du preneur dûment convoqué, à l'état des lieux à la suite duquel le preneur devra remettre les clés au bailleur. L'état des lieux comportera, s'il y a lieu, le relevé des réparations à effectuer.

Dans le cas où des travaux se révéleraient nécessaires, le bailleur fera établir un chiffrage sur lequel le preneur devra donner son accord au plus tard un mois après la notification de leur coût. A défaut de réponse de sa part,

le montant de la remise en état sera réputé agréé par le preneur, et le bailleur pourra faire exécuter les travaux par des entreprises de son choix, leur coût restant à la charge exclusive du preneur.

#### 7- Assurances

##### 7.1. Assurances du bailleur

Le bailleur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire.

Le bailleur garantit par lui-même ou dans le cadre de la copropriété s'il en est créé une, ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière.

Dans le cas où les lieux loués sont constitués totalement ou en partie de lots de copropriété, le bailleur a la faculté de souscrire, en plus des garanties souscrites par le syndic, toute police complémentaire qu'il juge utile, les primes correspondantes demeurant à la charge du preneur.

Si l'activité exercée par le preneur entraîne pour le bailleur ou pour les voisins ou co-locataires, le paiement de surprime d'assurance, le preneur devra en rembourser le montant aux intéressés.

Les surprimes éventuelles acquittées par le bailleur sont remboursées par le preneur dans les conditions stipulées ci-dessus aux articles 3.3. et suivants.

##### 7.2. Assurances du preneur

Le preneur est tenu de garantir, dès la prise d'effet du présent bail, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

La garantie portera sur les risques d'incendie, explosions, tempêtes et dégâts des eaux afférents à ses biens, équipements, matériels et marchandises, ainsi qu'aux aménagements qu'il aura réalisés. Le preneur souscrira une garantie contre les bris de glaces, de vitres et de matériels de toute nature.

Le preneur devra justifier au bailleur de la souscription de ces assurances et du paiement des primes correspondantes, dès la signature du présent bail.

Les polices d'assurances relatives à ces garanties, devront être maintenues pendant toute la durée du bail, le preneur devra en acquitter les primes et cotisations et en justifier à tout moment au bailleur sur simple demande de ce dernier.

##### 7.3. Renonciation à recours

Le preneur s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours contre le bailleur et ses assureurs du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou de troubles de jouissance des lieux loués et même en cas de perte totale ou partielle des moyens d'exploitation, y compris les éléments incorporés.

##### 7.4. Sinistres - désordres

Le preneur doit tenir informé sans délai, le bailleur ou son mandataire, de tous sinistres survenus dans les locaux loués.

Il doit informer immédiatement le bailleur de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs du bailleur.

Le preneur est tenu de laisser le libre accès aux locaux loués tant au bailleur qu'à tout expert missionné par les compagnies d'assurance. Il ne peut exercer aucun recours contre le bailleur du fait du déroulement de ces expertises.

Il doit, à ses frais, et sans délai, déplacer son mobilier et déposer tout coffrage et décoration ainsi que toutes installations dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures, et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

#### 8 - Sous-location - cession

##### 8.1. Sous-location

Il est interdit au preneur, de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire. Toute sous-location totale ou partielle est strictement interdite, le tout sous peine de résiliation de plein droit du présent bail.

Dans le cas d'une sous-location qui pourrait exceptionnellement être autorisée par le bailleur, le preneur demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard du bailleur et seul responsable des charges et conditions du bail, la sous-location n'ayant sa pleine validité que dans le cadre des droits détenus

10

par le preneur du chef des présentes.

La sous-location, même autorisée, sera consentie aux risques et périls du preneur qui s'engage à faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-locataire.

Il est rappelé que les lieux loués forment un tout indivisible et qu'en conséquence le sous-locataire n'aura aucun droit ni à maintien dans les lieux ni à renouvellement.

Aucune sous-location ne pourra être autorisée s'il est dû par le preneur des loyers, charges ou accessoires.

##### 8.2. Cession

Le preneur ne pourra céder, en tout ou partie, son droit au présent bail sous peine de résiliation.

##### 9 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer, de charges, ou de tout accessoire, ou plus généralement de toute somme due par le preneur, et un mois après un commandement de payer ou mise en demeure par acte extra-judiciaire contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de la présente clause, demeuré sans effet pendant ce délai, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de le demander en justice.

La même clause sera applicable dans tous ses effets dans le cas d'inexécution d'une seule des clauses du présent bail

Si le preneur refuse d'évacuer les lieux, son expulsion résultera d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, exécutoire par provision et sans caution nonobstant appel.

L'indemnité d'occupation due par le preneur est déterminée en 3.9 - Indemnité d'occupation.

##### 10 - Tolérances

Toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'elles aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pouvant à tout moment y mettre fin.

##### 11 - Substitution du bailleur

Pendant la durée du bail et de ses éventuels renouvellements, si le bailleur transfère la propriété de l'immeuble objet des présentes, par tous moyens de droit, à un tiers de son choix, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, cette dernière se trouvera de plein droit subrogée au bailleur, lors de ce transfert, dans tous les droits et obligations résultant du présent bail tant activement que passivement, sans que cette substitution d'ores et déjà acceptée par le preneur n'entraîne novation au présent bail.

Le preneur accepte d'ores et déjà que tout dépôt de garantie ou acte de cautionnement ou de garantie entre les mains du bailleur au titre du présent bail, soit transféré à l'acquéreur, renonçant ainsi à tout recours contre le bailleur actuel, vendeur à l'acte au titre de la restitution de ces garanties.

##### 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir :

- Le bailleur au siège de son mandataire
- Le preneur dans les lieux loués

##### 13 - Enregistrement

Si l'enregistrement du présent contrat était requis, les frais en découlant seraient à la charge du preneur qui s'y oblige.

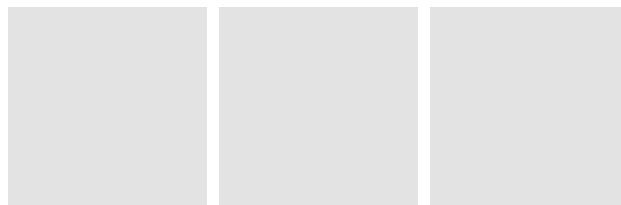
A Saint-Martin  
Le 21/12/2022  
En 2 exemplaires

Le bailleur

Le preneur  
de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Louis MUSSINGTON

11



**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**

**Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON**

**Edité par l'EURL Le Pélican Nautique**

**Période couverte : du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2022**

**N° 159 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité». Il est également consultable en version imprimée à l'accueil de l'Hôtel de la Collectivité.**

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683 –

Tirage : 7 ex. Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin